



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

OUV9

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION¹**

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics.

Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document.

Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

Mairie de RIBEAUVILLE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

CONSTRUCTION D'UNE BRIGADE DE GENDARMERIE

C - Déroulement de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Publicité

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

■ Date et heures limites de réception des offres

■ Délai de validité des offres

■ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : ☐ Non OU ☐ Oui
(Cocher la case correspondante.)

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres

Lors de sa réunion en date du 25/10/2023

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
CHRIST Jean-Louis	Président	T
ERBLAND Louis	membre	T
FUCHS Henri	membre	T
PFEIFFER joseph	membre	T
BRECHBUHLER Claire	membre	T
ERMEL Loïc	membre	T

D2 - Membres à voix consultative

Nom et prénom	Qualité
FESSELET David	DGS

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

■ Le quorum est atteint :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui X ☐

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

☐ peut

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

FESSELET David

H - Décision d'attribution.

H1 - Lot n°8 Peinture de façade

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°9 serrurerie

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°10 Plâtrerie – Faux plafonds

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°12 Chape

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°13 revêtement sols souples

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°19 Electricité

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

H1 - Lot n°20 Terrassements

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0

- Abstentions : 0

H1 - Lot n°21 Réseaux extérieurs enterrés

(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

■ Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide : (Cocher la case correspondante.)

☒ d'attribuer l'avenant au marché public en cours

☒ pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres

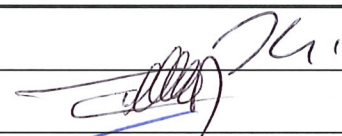
■ Résultat des votes

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

J - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
CHRIST Jean-Louis	
ERBLAND Louis	
FUCHS Henri	
PFEIFFER Joseph	
BRECHBUHLER Claire	
ERMEL Loïc	EXC

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

De plus :

Acceptation de remise des pénalités par le chausson
de restauration de la Navire.

Sussex pour.

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n°08 – I.T.E. - Peinture de façade

AVENANT N°01

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSAS

9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : PEINTURE ET DECORATION LAMMER SAS – 4 route de Soultzbach – 68230 WIHR-AU-VAL

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

La plus value est due:

- au traitement de finition pour le soubassement du bâtiment Hébergement, avec 1 couche de fixateur et l'application d'un crépis teinté dans la masse, proposition de la MOE pour le MOA
- à la fourniture et pose de joint de dilatation pour les façade Nord et Sud, bâtiment Hébergement, prestation oubliée par la MOE dans le marché de base

Les travaux en plus value énoncés ci-dessus sont décrits dans les devis suivants:

1. Le devis n°235630 du 18/10/23, concernant le traitement de finition du soubassement avec 1 couche de fixateur et l'application d'un crépis teinté dans la masse, voir ci-joint, d'une valeur totale de : 1 830,30 € HT.
2. Le devis n°235634 du 18/10/23, concernant la fourniture et pose de joint de dilatation pour les façade Nord et Sud, bâtiment Hébergement, voir ci-joint, d'une valeur totale de : 1 930,00 € HT.

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	116 031,02 € HT	139 237,22 € TTC
Avenant N°1	3 760,30 € HT	4 512,36 € TTC
Nouveau montant :	119 791,32 € HT	143 749,58 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND



Devis n° 235630

RIBEAUVILLE (VILLE DE)
2 Place Hôtel de Ville
68150 RIBEAUVILLE

Wihr au Val, le 18/10/2023

GENDARMERIE DE RIBEAUVILLE - DEVIS COMPL. N2: SOUBASSEMENT FINITION

LIBELLE	QTE	U	P.U.	TOTAL €
CHANTIER GENDARMERIE DE RIBEAUVILLE				
TRAITEMENT DE FINITION DU SOUBASSEMENT 1 couche de fixateur Fourniture et application d'un crépi teinté dans la masse	122,020	ML	15,00 €	1 830,30 €
Date de validité : 17/11/2023				TOTAL HT 1 830,30 €
				TVA 20,00% 366,06 €
				TOTAL TTC 2 196,36 €

**"Veuillez nous renvoyer la copie de ce devis
pour acceptation avec les modifications
si nécessaire."**

Bon pour commande

Signature Date



Devis n° 235634

RIBEAUVILLE (VILLE DE)
2 Place Hôtel de Ville
68150 RIBEAUVILLE

Wihr au Val, le 18/10/2023

GENDARMERIE DE RIBEAUVILLE - DEVIS COMPL. N4: JOINT DE DILATATION

LIBELLE	QTE	U	P.U.	TOTAL €
CHANTIER GENDARMERIE DE RIBEAUVILLE				
FOURNITURE ET POSE DE JOINT DE DILATATION Fourniture et pose d'un Joint de dilatation	17,000	ML	90,00 €	1 530,00 €
LOCATION DE NACELLE Acheminement Aller / Retour Hauteur de travail Location pour	1,000	J	400,00 €	400,00 €
Date de validité : 17/11/2023				
TOTAL HT				1 930,00 €
TVA 20,00%				386,00 €
TOTAL TTC				2 316,00 €

**"Veuillez nous renvoyer la copie de ce devis
pour acceptation avec les modifications
si nécessaire."**

Bon pour commande

Signature Date

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n° 13 – Revêtement de sol souple

AVENANT N°01

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSAS
9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : MULTISOLS SARL– 116 route de Rouffach – 68000 COLMAR

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

La plus value est due à la fourniture et pose de plinthes PVC semi rigide dans le local Vélos/Rangement des GAV et dans le local Magasin, suite à la proposition faite par l'architecte et qui a été accepté par le MOA.

Les travaux en plus value énoncés ci-dessus sont décrits dans les devis suivants:

1. Le devis n°16800 du 05/10/2023 concernant la fourniture et pose de plinthes PVC semi rigide dans le local Vélos/Rangement des GAV et dans le local Magasin, voir devis ci- joint : **112,14 € HT**

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	50 828,49 € HT	60 994,19 € TTC
Avenant N°1	112,14 € HT	134,57 € TTC
Nouveau montant :	50 940,63 € HT	61 128,76 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND



**CHAPES - CARRELAGES
MARBRE - MOQUETTES
REVETEMENT DE SOLS
PARQUETS**

116 Route Rouffach - 68000 COLMAR
Tél. 03 89 20 15 40 - Fax 03 89 20 15 49
info@multisols.com

DEVIS N°16800

Rédacteur du devis : SCHEIDECKER

Contact :

Chantier : Construction d'une brigade territoriale
autonome de gendarmerie

Ville de RIBEAUVILLÉ
2 place de l'Hôtel de Ville
68150 RIBEAUVILLE

Le 05/10/2023

Objet : Devis complémentaire plinthes PVC semi-rigides à lèvres

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT
Fourniture et pose de plinthes PVC semi-rigides à lèvres				
Vélos/ rangement GAV	9,000	MI	5,34 €	48,06 €
Magasin	12,000	MI	5,34 €	64,08 €

Date de validité : 04/11/2023

Devis reçu avant exécution des travaux.
Bon pour travaux, date et signature :

TOTAL HT	112,14 €
TVA 20,00%	22,43 €
TOTAL TTC	134,57 €

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n°20 – Terrassements Généraux - Aménagements Extérieurs - Voirie - Espaces Verts

AVENANT N°01

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSAS

9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : SARL GIAMBERINI ET GUY – 7 b route des Trois Epis – 68230 TURCKHEIM

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

Les travaux en moins value:

1. Moins value due au refus de l'entreprise GIAMBERINI & GUY d'intervenir pour réaliser le complément de la plateforme sous terrasses logements, prestation prévue dans son marché de base, position n°2.02.1 DPGF Remblais pour la plateforme de chantier sous bâtiments et voirie. Ainsi, le complément de la plateforme sous terrasses logements a été réalisée par l'entreprise Construction BAROCHOISE et figure dans le détail de son avenant n°1.

Au total 90,56 m2 (terrasses logements) x 0,95 m (épaisseur moyenne remblais prévue selon les quantités du marché et rapport de sol) = 86,032 m3 de remblais non réalisés par l'entreprise GIAMBERINI & GUY et réalisés à la place par l'entreprise Construction BAROCHOISE.

2. Moins value suite au souhait de la Mairie de Ribeauvillé de supprimer l'arrosage automatique des espaces verts (mais conserver 2 points d'eau pour l'arrosage), initialement prévu dans la marché de base, position n°4.08 DPGF.

Les travaux en moins value énoncés ci-dessus sont décrits dans le tableau suivant:

Position DPGF	Désignation	Qté	U	Prix Unit HT	Prix Total HT
2.02	Remblais				
2.02.1	Pour la plateforme de chantier sous bâtiments et voirie	-86,032	m3	13,2975 €	-1 144,01 €
4.08	Arrosage automatique des espaces verts				
4.08.a	Système d'arrosage goutte à goutte pour arbres et arbustes	-1,00	ens	1 122,9000 €	-1 122,90 €
4.08.b	Système d'arrosage goutte à goutte pour haies	-195,00	ml	2,9550 €	-576,23 €
4.08.c	Système d'arrosage enterré pour pelouse	-733,00	m2	5,9100 €	-4 332,03 €
4.08.d	Forfait pour étude de réalisation du système d'arrosage automatique	-1,00	fft	374,3000 €	-374,30 €
	TOTAL Avenant n°1				-7 549,47 €

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	239 878,62 € HT	287 854,34 € TTC
Avenant N°1	-7 549,47 € HT	-9 059,36 € TTC
Nouveau montant :	232 329,15 € HT	278 794,99 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeaupvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n° 10 – Plâtrerie - Faux Plafonds

AVENANT N°02

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSA
9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : OLRYS CLOISONS – 5 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

La plus value pour le Bâtiment de Service est due au rajout d'une cloison sécurité, grillage rigide + BA18 s, suite à la demandes des gendarmes pour renforcer la cloison à l'intérieur de la Chambre Forte.

Les travaux en plus value énoncés ci-dessus sont décrits dans les devis suivants:

1. Le devis n°A230849 du 13/09/2023:

- pour le bâtiment de service, Fourniture et Pose d'une cloison sécurité , grillage rigide + BA18 s, voir devis ci- joint : **800,00 € HT**

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	103 529,65 € HT	124 235,58 € TTC
Avenant N°1	3 360,00 € HT	4 032,00 € TTC
Avenant N°2	800,00 € HT	960,00 € TTC
Nouveau montant :	107 689,65 € HT	129 227,58 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND

Devis n° A230849

COMMUNE DE RIBEAUVILLE

 2 Place de l'Hôtel de Ville
 68152 RIBEAUVILLE Cédex

Nos réf. : MB

Suivi par : Julien WECKEL

Chantier : 504744

Turckheim, le 13 septembre 2023

 Concerne : **Cloisons sécurité coffre munition**

RIBEAUVILLE - Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie

N°	Désignation	U	Quantité	P.U. H.T.	Montant H.T.
	Fourniture et Pose d'une cloison sécurité , grillage rigide + BA18 s Localisation : Locaux de service	Ens	1,000	800,00	800,00

Facturation selon quantités réellement réalisées. Double à nous retourner signé pour accord,

Conditions de règlement : Virement à 45 jours

Le client

L'entreprise



Total HT	800,00
Total TVA (20 %)	160,00
Total TTC	960,00
Net à payer	960,00

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

5, chemin du Heilgass - 68230 Turckheim - Tel : 03 89 30 29 70 - Fax : 03 89 30 29 77 - contact@olry-cloisons.com

S.A.S. au capital de 200 000€ - BP ALSACE STRASBOURG - IBAN FR76 1470 7508 2849 2137 0192 940 - BIC CCBPFRPPMTZ

N°TVA : FR 64 395 101355 - RCS Colmar TI 395 101 355-94 B 227 - Siret 395 101 355 00026 - Code APE 4331Z - Lieu de juridiction : Colmar

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n°21 – Réseaux extérieurs enterrés

AVENANT N°02

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSA
9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : SARL GIAMBERINI ET GUY – 7 b route des Trois Epis – 68230 TURCKHEIM

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

Détail des travaux en moins value, concernant la suppression des prestations gaz+électricité déjà prévues dans le marché de ENEDIS et GRDF (sous-traitant FELDNER)+ suppression massifs mâts d'éclairage (remplacés par des projecteurs en façade):

- Tranchées réseaux secs (prestation ENEDIS, sous-traitant FELDNER): -150 ml x 16,435€HT = - 2 465,25 €HT
- Gaine TPC rouge Ø160 (prestation ENEDIS, sous-traitant FELDNER): -150 ml x 4,325€HT = - 648,75 €HT
- Massifs de candélabres : -11u x 145,320€HT = - 1 598,52 €HT
- Moins value pour la position DPGF D.1.1 Alimentation Generale en GAZ (4 bars), car cette prestation est prévue dans le marché de GRDF (son sous-traitant FELDNER), détaillée ci-dessous:
 - position D.1.1.1.1 DPGF Coffret de coupure gaz général: - 1 x 138,40 €HT = - 138,40 €HT
 - position D.1.1.1.2 DPGF Coffret de détente / coupure gaz: - 1 x 138,40 €HT = - 138,40 €HT
 - position D.1.1.1.3 DPGF Coffret de détente / coupure gaz: - 3 x 138,40 €HT = - 415,20 €HT
 - position D.1.1.1.4 DPGF Réseau PE63: - 170ml x 10,38 €HT = - 1 764,60 €HT

Détail des travaux en plus value, concernant la mise en place des bornes de charge électriques VL, demandés par le MOUV:

- Tranchées réseaux secs (borne de recharge VL): 235ml x 16,435€HT = 3 862,225 €HT
- Gaine TPC rouge Ø160 (borne de recharge VL): 235ml x 4,325€HT = 1 016,375 €HT
- Chambre de tirage L1T (borne de recharge VL): 4u x 237,875€HT = 951,500 €HT
- Chambre de tirage L2T (borne de recharge VL): 2u x 294,100€HT = 588,200 €HT

Les travaux en moins value énoncés ci-dessus sont décrits dans la balance travaux, ci-jointe:

1. Moins value, concernant la suppression des prestations gaz+électricité déjà prévues dans le marché de ENEDIS et GRDF (sous-traitant FELDNER)+ suppression massifs mâts d'éclairage (remplacés par des projecteurs en façade) et plus value, concernant la mise en place des bornes de charge électriques VL, demandés par le MOUV, d'une valeur de : - **750,82 € HT**

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	124 284,93 € HT	149 141,92 € TTC
Avenant N°1	-17 745,65 € HT	-21 294,78 € TTC
Avenant N°2	-750,82 € HT	-900,98 € TTC
Nouveau montant :	105 788,46 € HT	126 946,15 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND

MARCHE AVEC INTEGRATION DE LA BALANCE - 22/03/2023 AVEC MOE

Code	Désignation	U	Qté	P.U. HT	P.T. HT
Lot	RESEAUX EXTERIEURS ENTERRES				
D	DESCRIPTIF DETAILLE DES INSTALLATIONS				
D.1	RESEAUX EXTERIEURS				
D.1.1	ALIMENTATION GENERALE EN GAZ (4 bars)				
D.1.1.1	RESEAU EXTERIEUR ENTERRE				
D.1.1.1.1	Coffret de coupure gaz général	Ens	1	138,400	138,400
D.1.1.1.2	Coffret de détente / coupure gaz	Ens	1	138,400	138,400
	Localisation : Gendarmerie - bâtiment administratif.				
D.1.1.1.3	Coffret de détente / coupure gaz	Ens	3	138,400	415,200
	Localisation : Logements				
D.1.1.1.4	Réseau PE63	ml	170,00	10,380	1764,600
D.1.1.1.5	Réseau PE20	ml	20,00	27,680	553,600
D.1.1.1.6	Tranchée	ml	190,00	27,680	5259,200
	RESEAU EXTERIEUR ENTERRE				
	Total H.T. :				8269,400
	ALIMENTATION GENERALE EN GAZ (4 bars)				
	Total H.T. :				8269,400
D.1.2	EAUX PLUVIALES DE TOITURE				
D.1.2.1	Raccordement eaux pluviales				
D.1.2.1.1	Dauphin droit en fonte	U	13	73,525	955,825
	Localisation : gendarmerie (5 unités), local poubelles et logements (7 unités)				
D.1.2.1.2	boîte de nettoyage	U	13	69,200	899,600
	Localisation : gendarmerie (5 unités), local poubelles et logements (7 unités)				
D.1.2.1.3	Tube PVC CR8 Ø110	ml	120,00	6,920	830,400
D.1.2.1.4	Tube PVC CR8 Ø160	ml	80,00	12,110	968,800
D.1.2.1.5	Tranchées	ml	200,00	36,330	7266,000
D.1.2.1.6	Regard de visite	U	4	592,525	2370,100
	Raccordement eaux pluviales				
	Total H.T. :				13290,725
	EAUX PLUVIALES DE TOITURE				
	Total H.T. :				13290,725
D.1.3	EAUX PLUVIALES DE VOIRIE				
D.1.3.1	Raccordement eaux pluviales				
D.1.3.1.1	BJ Ø400 - siphon dessableur	U	12	419,525	5034,300
	Localisation : voirie, parking et aire de lavage				
D.1.3.1.2	Tube PVC CR8 Ø160	ml	85,00	12,110	1029,350
D.1.3.1.3	Tube PVC CR8 Ø200	ml	40,00	13,840	553,600
D.1.3.1.4	Tube PVC CR8 Ø250	ml	100,00	15,570	1557,000
D.1.3.1.5	Tranchées correspondantes	ml	225,00	36,330	8174,250
D.1.3.1.6	Séparateur d'hydrocarbure	Ens	1	2543,100	2543,100
D.1.3.1.7	Regard de visite	U	2	592,525	1185,050

MARCHE AVEC INTEGRATION DE LA BALANCE - 22/03/2023 AVEC MOE

Code	Désignation	U	Qté	P.U. HT	P.T. HT
	Raccordement eaux pluviales				
	Total H.T. :				20076,650
	EAUX PLUVIALES DE VOIRIE				
	Total H.T. :				20076,650
D.1.4	RETENTION LINEAIRE				
D.1.4.1	Réseau béton ø1000	ml	110,00	180,785	19886,350
D.1.4.2	Tranchées EP seule	ml	110,00	73,525	8087,750
D.1.4.3	Regard de visite	U	4	955,825	3823,300
D.1.4.4	Régulateur de débit	U	1	1946,250	1946,250
	RETENTION LINEAIRE				
	Total H.T. :				33743,650
D.1.5	EAUX USEES				
D.1.5.1	CANALISATIONS ENTERREES				
D.1.5.1.1	Tube PVC Ø 110	ml	50,00	6,920	346,000
D.1.5.1.2	Tube PVC Ø 160	ml	130,00	12,110	1574,300
D.1.5.1.3	Tube PVC Ø 200	ml	70,00	13,840	968,800
D.1.5.1.4	Tube PVC Ø 250	ml	65,00	15,570	1012,050
D.1.5.1.5	Tranchées	ml	315,00	37,195	11716,425
D.1.5.1.6	BJ Ø400 - siphon dessableur	U	1	419,525	419,525
	<i>Localisation : local poubelles</i>				
D.1.5.1.7	Regard de visite ø800	U	7	592,525	4147,675
D.1.5.1.8	Regard de visite ø1000	U	1	618,475	618,475
	CANALISATIONS ENTERREES				
	Total H.T. :				20803,250
	EAUX USEES				
	Total H.T. :				20803,250
D.1.6	RACCORDEMENT AEP				
D.1.6.1	REGARD DE BRANCHEMENT et de COMPTAGE				
D.1.6.1.1	Comptage général E.F.	ens	0		0,000
	<i>Localisation : regard en limite de propriété</i>				
D.1.6.1.2	Régulateur de pression	U	1	726,600	726,600
D.1.6.2	RESEAU ENTERRE				
D.1.6.2.1	Tube polyéthylène haute densité DN50 gainé	ml	110,00	5,190	570,900
D.1.6.2.2	Tube polyéthylène haute densité DN32 gainé	ml	15,00	3,460	51,900
D.1.6.2.3	Tube polyéthylène haute densité DN25 gainé	ml	150,00	3,287	493,050
D.1.6.2.4	Tube polyéthylène haute densité DN25 gainé	ml	45,00	3,287	147,915
D.1.6.2.5	Tube polyéthylène haute densité DN25 gainé	ml	35,00	3,287	115,045
D.1.6.2.6	Tube polyéthylène haute densité DN40 gainé	ml	45,00	3,460	155,700
D.1.6.2.7	Tranchée correspondante	Ens	200	27,680	5536,000
	RACCORDEMENT AEP				

MARCHE AVEC INTEGRATION DE LA BALANCE - 22/03/2023 AVEC MOE

Code	Désignation	U	Qté	P.U. HT	P.T. HT
	Total H.T. :				7797,110
D.1.7	RESEAUX SECS				
D.1.7.1	Gaine TPC rouge ø160	ml	150,00	4,325	648,750
D.1.7.2	Gaine TPC rouge ø110	ml	20,00	3,287	65,740
D.1.7.3	Gaine TPC rouge ø90	ml	200,00	2,941	588,200
D.1.7.4	Gaine TPC rouge ø63	ml	1 000,00	2,076	2076,000
D.1.7.5	Gaine TPC blanche ø63	ml	300,00	2,595	778,500
D.1.7.6	Gaine LST 42/45 PTT	ml	300,00	2,422	726,600
D.1.7.7	Chambre de tirage L1T	U	3	237,875	713,625
D.1.7.8	Chambre de tirage L2T	U	7	294,100	2058,700
D.1.7.9	Cuivre nu de 29 mm²	ml	400,00	2,941	1176,400
D.1.7.10	Massifs de candélabre / enseigne	Ens	19	145,320	2761,080
D.1.7.11	Tranchées réseaux secs	ml	530,00	16,435	8710,550
	RESEAUX SECS				
	Total H.T. :				20304,145
	RESEAUX EXTERIEURS				
	Total H.T. :				124284,930
	DESCRIPTIF DETAILLE DES INSTALLATIONS				
	Total H.T. :				124284,930
	Total T.V.A. (20%) :				24856,990
	Total T.T.C. :				149141,920

RECAPITULATIF
Lot n°21 RESEAUX EXTERIEURS ENTERRES

RECAPITULATIF DES LOCALISATIONS

Non localisé 124 284,93 €

RECAPITULATIF DES CHAPITRES

D - DESCRIPTIF DETAILLE DES INSTALLATIONS 124 284,93 €

- D.1 - RESEAUX EXTERIEURS 124 284,93 €
- D.1.1 - ALIMENTATION GENERALE EN GAZ (4 bars) 8 269,40 €
- D.1.2 - EAUX PLUVIALES DE TOITURE 13 290,73 €
- D.1.3 - EAUX PLUVIALES DE VOIRIE 20 076,65 €
- D.1.4 - RETENTION LINEAIRE 33 743,65 €
- D.1.5 - EAUX USEES 20 803,25 €
- D.1.6 - RACCORDEMENT AEP 7 797,11 €
- D.1.7 - RESEAUX SECS 20 304,15 €

BALANCE MARCHE

Avenant N°1	FFT	1	-17745,650	-17745,650
Tranchées réseaux secs (prestation ENEDIS chez FELDNER)	ml	-150,00	16,435	-2465,250
Gaine TPC rouge ø160 (prestation ENEDIS chez FELDNER)	ml	-150,00	4,325	-648,750
Massifs de candélabres	u	-11,00	145,320	-1598,520

MARCHE AVEC INTEGRATION DE LA BALANCE - 22/03/2023 AVEC MOE

Code	Désignation	U	Qté	P.U. HT	P.T. HT
	Tranchées réseaux secs (borne de recharge VL)	ml	235,00	16,435	3862,225
	Gaine TPC rouge ø160 (borne de recharge VL)	ml	235,00	4,325	1016,375
	Chambre de tirage L1T (borne de recharge VL)	U	4	237,875	951,500
	Chambre de tirage L2T (borne de recharge VL)	U	2	294,100	588,200
D.1.1	ALIMENTATION GENERALE EN GAZ (4 bars)				
D.1.1.1	RESEAU EXTERIEUR ENTERRE				
D.1.1.1.1	Coffret de coupure gaz général	Ens	-1	138,400	-138,400
D.1.1.1.2	Coffret de détente / coupure gaz	Ens	-1	138,400	-138,400
D.1.1.1.3	Coffret de détente / coupure gaz	Ens	-3	138,400	-415,200
D.1.1.1.4	Réseau PE63	ml	-170,00	10,380	-1764,600
D.1.1.1.5	Réseau PE20	ml	0,00	27,680	0,000
D.1.1.1.6	Tranchée	ml	0,00	27,680	0,000
	Total H.T. :				-18 496,47 €

(dont -17 745,65 € Avenant n°1)
TOTAL AVENANT N°2 = 750,82 € HT

Total du lot RESEAUX EXTERIEURS ENTERRES	
Total H.T. :	105 788,46 €
Total T.V.A. (20%) :	24 856,99 €
Total T.T.C. :	130 645,45 €

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature

Signature et cachet de l'Entrepreneur

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n° 12 –Chape

AVENANT N°03

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSA
9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : POLYCHAPE SARL– 41 rue des Carlovingiens – 68000 COLMAR

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

La plus value est due à la demande des gendarmes pour: traitement par peinture epoxydique bi-composant demi-brillante au sol dans Magasin et Local VMC (bâtiment de service) et Vélos/Rangement des GAV (bâtiment Hébergement); traitement par une résine dans les 2 chambres de sûreté (bâtiment de service), de type Résine Multicouche SR de chez Maestria et application d'une peinture de finition polyuréthane phase solvant y compris joint PU en périphérie de type Striasol PU de chez Maestria.

Les travaux en plus value/moins value énoncés ci-dessus sont décrits dans les devis suivants:

Le devis/Avenant n°3 de l'entreprise Polychape du 22/03/2023 concernant la Plus-Value pour:

- le traitement par peinture epoxydique bi-composant demi-brillante Loc: Magasin + Local VMC
- Dito ci-dessus dans GAV Vélos/Rangement bâtiment logement
- le traitement résine dans chamb. de sûreté 1 et 2 type Résine Multicouche SR de chez Maestria + application d'une peinture de finition polyuréthane phase solvant y compris joint PU en périphérie de type Striasol PU de chez Maestria,

d'une valeur totale de: **2 090,10 € HT**, voir devis ci-joint.

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	30 555,00 € HT	36 666,00 € TTC
Avenant N°1	-2 934,40 € HT	-3 521,28 € TTC
Avenant N°2	-1 093,74 € HT	-1 312,49 € TTC
Avenant N°3	2 090,10 € HT	2 508,12 € TTC
Nouveau montant :	28 616,96 € HT	34 340,35 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

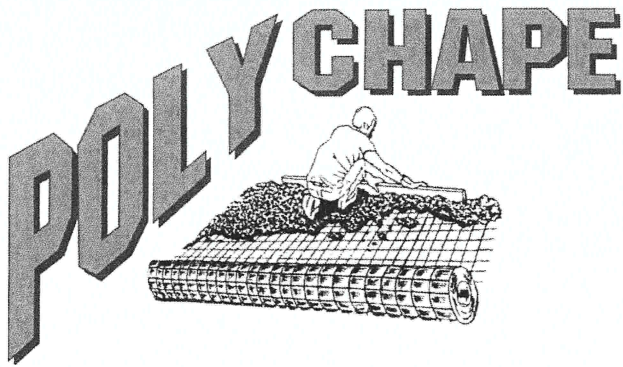
Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND



(Chape exécutée avec centrale mobile avec système de pesé)

Spécialiste toutes chapes

41, rue des Carlovingiens - 68000 COLMAR

Tél. 03 8941 41 98 - 06 03 38 95 39

www.polychape.fr - polychape@wanadoo.fr



Ville de Ribeauvillé
2 place de l'Hôtel de Ville
68150 RIBEAUVILLE

AVENANT 3

Colmar le 22 mars 2023

Tél: cabinet Wagner arc

Concerne: construction d'une brigade gendarmerie
à Ribeauvillé

Quantité	Description	Unité	T.V.A.	P.U.	Montant
14,50	Plus-value pour traitement par peinture epoxydique bi-composant demi-brillante Loc: Magasin + Local VMC	m²	2	55,00 €	797,50 €
9,64	Dito ci-dessus dans GAV Vélos/Rangement bâtiment logement = $5,32 \text{ m}^2 \times 55 \text{ €} = 292,60 \text{ €}$	m²	2	55,00 €	530,20 €
1,00	Plus value pour traitement résine dans chamb. de sureté 1 et 2 type Résine Multicouche SR de chez Maestria + application d'une peinture de finition polyuréthane phase solvant y compris joint PU en périphérie de type Striasol PU de chez Maestria	Ft	2	1 000,00 €	1 000,00 €

Total H.T. ~~2 327,70 €~~

Taxes 10,00% 0,00 €

20,00% 465,54 €

Total TTC ~~2 793,24 €~~

Avenant 3 à rajouté dans le marché de base si acceptation

Tous travaux supplémentaires non cité dans ce présent devis vous seront facturés en plus-values.

Le maître d'ouvrage
Bon pour accord

POLYCHAPE SARL
41 rue des Carlovingiens
68000 COLMAR
Tél: 03 89 41 41 98
06 03 38 95 39
www.polychape.fr

Signature
numérique de
TALET KESKIN ID
Date :
2023.09.21
15:32:16 +02'00'

L'entrepreneur

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n° 9 – Serrurerie

AVENANT N°04

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSAS

9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : SARL BOEHRER – 13 rue de l'Industrie – 68150 RIBEAUVILLE

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique. Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

1. Les travaux en plus value sont dus suite à la demande des gendarmes: rajout d'une herse défensive sur les 2 portillons, le portail coulissant et le portail battant. La herse défensive est déjà prévue dans le marché de base pour au niveau de la clôture.
2. Plus Value arceaux de rangement pour cycle, prestation décrite dans le CCTP position n°6.04 du marché de base, mais pas chiffrée car dans la DPGF correspondante, au niveau des quantités de la position n°6.04, c'est marqué « néant ».

Les travaux en plus value énoncés ci-dessus sont décrits dans le devis suivant:

Le devis n°223336 du 12/10/2023 concernant le rajout d'une herse défensive sur les 2 portillons, le portail coulissant et le portail battant et la fourniture et pose d'un range vélos : 1 255,30 € HT, selon devis ci-joint.

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	133 760,00 € HT	160 512,00 € TTC
Avenant N°1	15 562,00 € HT	18 674,40 € TTC
Avenant N°2	2 156,00 € HT	2 587,20 € TTC
Avenant N°3	1 169,00 € HT	1 402,80 € TTC
Avenant N°4	1 255,30 € HT	1 506,36 € TTC
Nouveau montant :	153 902,30 € HT	184 682,76 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND

S.E des ETS **R. BOEHRER**

SERRURERIE - FERRONNERIE

ATELIER DE FERRONNERIE

MENUISERIE ALU

13 rue de l'Industrie (Z.I.)

68150 RIBEAUVILLE

☎ 03 89 73 62 59

📠 03 89 73 31 61

boehrer.sarl@wanadoo.fr

CONSTRUCTIONS METALLIQUES

R.C. Colmar B 383 573 466 - N° Intracom : FR01383573466 - SIRET 383 573 466 00018 - APE 454D - C.C.P Strasbourg 132909B

DEVIS n° 223336

VILLE DE RIBEAUVILLE

2, place de l'Hôtel de Ville

68150 RIBEAUVILLE

RIBEAUVILLE, le 12/10/2023

Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
Réf chantier : GENDARMERIE à Ribeauvillé / Lot n° 09 - SERRURERIE				
Rajout d'une herse sur l'ensemble des fermetures				
Profil galva à chaud				
Section 36,5x25x3mm				
Finition RAL 7022				
4.02 Portillon 1 battant 2x	2,20	MI	59,00	129,80
4.04 Portail 2 vantaux égaux	4,00	MI	59,00	236,00
4.05 Portail autoportant	7,50	MI	59,00	442,50
6.04	1,00	U	447,00	447,00
Fourniture et pose d'un range vélos				
- fixation mural				
- modèle droit				
- finition GALVA				
- longueur : 1800mm				
- 5 vélos				

Prix valeur, Octobre 2023, validité de l'offre: 1 mois.

Délai: A convenir d'un commun accord

Conditions de paiement: par virement à 30 jours.

ETS BOEHRER SARL
Serrurerie - Ferronnerie - Menuiserie Alu
13 rue de l'Industrie
68150 RIBEAUVILLÉ
Tél. 03 89 73 62 59 - Fax 03 89 73 31 61

Total H.T.	1 255,30
Total T.V.A. 20,00 %	251,06
Total T.T.C.	1 506,36
Net à payer (Euro)	1 506,36

Désignation	Quantité	Un	Prix unit.	Montant H.T.
-------------	----------	----	------------	--------------

Variantes du devis

6.04	4,00	U	182,00	728,00
Confection et pose d'un arceau à vélos				
- en forme de U				
- réalisation en fer plat 50x10mm				
- platine de fixation				
- finition LAQUE teinte RAL au choix				
- hauteur : 1000mm				
- 4 vélos				

Rappel : Les variantes ne sont pas comprises dans le total du document

Objet : Construction d'une Brigade territoriale autonome de gendarmerie, 4 rue du Coquelicot 68150 RIBEAUVILLÉ

Lot n° 19 –Electricité - Courants Forts&Faibles

AVENANT N°04

Maître d'Ouvrage

Ville de Ribeauvillé – 2, place de l'Hôtel de Ville – B.P. 50037 – 68152 RIBEAUVILLE Cedex

Représentant du pouvoir adjudicateur : Jean-Louis CHRIST – Maire de Ribeauvillé.

Maître d'œuvre : PERSPECTIVES Sàrl - Monsieur Christophe WAGNER - Architecte DINSAS
9C chemin du Kitterlé, 68500 GUEBWILLER

Titulaire du marché : PREST'ELEC– 2 Voie Romaine – 68980 BEBLENHEIM

Procédure de marché

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123 -1 ; R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.
Il a été convenu d'établir un avenant au marché susvisé et dans les conditions spécifiées ci-après.

Article 1 : Objet de l'Avenant

Les travaux en plus value sont dus à :

- la transformation d'un branchement initialement prévu tarif bleue en tarif jaune, suite à la demande de la MOA
- l'installation d'une borne de charge 7kw, suite à la demande des gendarmes

Les travaux en plus value/moins value énoncés ci-dessus sont décrits dans les devis suivants:

1. Le devis n°2023000334-v1 du 04/09/2023, concernant la plus value pour la transformation d'un branchement tarif bleue et tarif jaune , voir devis ci-joint : **5 165,82 € HT**
2. Le devis n°2023000363-v5 du 23/09/2023, concernant l'installation d'une borne de charge 7kw , voir devis ci-joint : **2 475,37 € HT**

Article 2 : Nouveau montant du marché

Marché	208 000,00 € HT	249 600,00 € TTC
Avenant N°1	2 168,00 € HT	2 601,60 € TTC
Avenant N°2	10 932,63 € HT	13 119,16 € TTC
Avenant N°3	-4 851,30 € HT	-5 821,56 € TTC
Avenant N°4	7 641,19 € HT	9 169,43 € TTC
Nouveau montant :	223 890,52 € HT	268 668,62 € TTC

Article 3 : Dispositions du marché

Toutes les clauses et autres dispositions du marché restent en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'Avenant

Le présent avenant établi en 1 exemplaire ne sera conclu définitivement et ne pourra recevoir exécution qu'après son approbation par l'autorité de tutelle. La signature des deux parties fait acte de notification.

Fait à Ribeauvillé le

L'entreprise, « lu et approuvé »
(Cachet + signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Louis ERBLAND

MAIRIE DE RIBEAUVILLE
2 Place de L Hôtel de ville
68150 RIBEAUVILLE

Concerne gendarmerie de Ribeauvillé

DEVIS N° 2023000334 - v 1 du 04/09/2023

Page 1/2

LIBELLE	QTE	PU. HT	TVA	TOTAL HT
Transformation d'un branchement tarif bleu en tarif jaune				
Disjoncteur principal				
Disjoncteur de branchement 160A+bloc différentiel réglable	1,000	1 785.00	20%	1 785.00
Bobine à émission 200-240 V AC (x160-P160-x250-P250)	1,000	141.25	20%	141.25
Capot cache-bornes pour rallonge de plage P250 4P	1,000	50.32	20%	50.32
Liaison en fil 50mm ²	6,000	11.58	20%	69.48
Cosse 50mm ² cuivre	8,000	2.36	20%	18.88
Montage et câblage	1,000	180.00	20%	180.00
Moins value disjoncteur 30-60A	-1,000	167.00	20%	-167.00
<i>CUMUL HT : Disjoncteur principal</i>				2 077.93
Cable d'alimentation				
Cable RO2V4X50mm ²	30,000	35.97	20%	1 079.10
Montage et câblage	1,000	285.00	20%	285.00
Moins value marché	-1,000	150.00	20%	-150.00
<i>CUMUL HT : Cable d'alimentation</i>				1 214.10
Armoire électrique				
Disjoncteur Boitier Moulé h3+ P160 SW 4P LN 160A CTC	1,000	389.57	20%	389.57
Bobine à émission 200-240 V AC (x160-P160-x250-P250)	1,000	141.25	20%	141.25
Liaison en fil 50mm ²	6,000	11.58	20%	69.48
Cosse 50mm ² cuivre	8,000	2.36	20%	18.88
Unité équipement h 300mm l250mm p interrupteur à coup apparente HA 125 et 160A	1,000	115.63	20%	115.63
Unité équipement avec jeu de barres univers tétra cu 25x4mm 160A 1 travée h300mm	1,000	251.22	20%	251.22
Montage et câblage	1,000	180.00	20%	180.00
Moins value marché interrupteur 4 pôles 63A+bobine à émission	-1,000	332.21	20%	-332.21
<i>CUMUL HT : Armoire électrique</i>				833.82

LIBELLE	QTE	PU. HT	TVA	TOTAL HT
Inverseur de source				
Commutateur 4P 160A	1,000	1 133.32	20%	1 133.32
Kit univers N pour inverseur 125A-160A-250A-400A 300x500 mm	1,000	175.97	20%	175.97
Montage et cablage	1,000	137.00	20%	137.00
Moins value marché commutateur 4x63A	-1,000	406.32	20%	-406.32
<i>CUMUL HT : Inverseur de source</i>				1 039.97
CUMUL HT : Transformation d'un branchement tarif bleu en tarif jaune				5 165.82

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA
20%	5 165.82	1 033.16

Validité : 3 mois

Pour l'entreprise :

MONTANT H.T. 5 165.82
TVA GLOBALE 1 033.16
MONTANT T.T.C. en Euros 6 198.98

Six mille cent quatre-vingt dix huit euros et quatre-vingt dix huit cents
Pour le client :

Je verse un acompte de 30,00 % soit 1 859,69 €

Bon pour accord, le : ____/____/____



MAIRIE DE RIBEAUVILLE
2 Place de L Hôtel de ville
68150 RIBEAUVILLE

Concerne gendarmerie de Ribeauvillé

DEVIS N° 2023000363 - v 5 du 23/09/2023

Page 1/1

LIBELLE	QTE	PU. HT	TVA	TOTAL HT
Installation d'une borne de charge 7kw				
Installation d'une borne de charge 7kW	1,000	1 425.00	20%	1 425.00
RO2V3G16mm²	28,000	8.35	20%	233.80
RO2V3G1.5mm² pour coupure borne (obligatoire)	28,000	2.36	20%	66.08
Bobine à émission 230-415V AC	1,000	76.30	20%	76.30
Disjoncteur 1P+N 6-10kA courbe C - 40A 1 module	1,000	81.04	20%	81.04
Bloc différentiel 1P+N 40A 30mA haute immunité	1,000	208.15	20%	208.15
Montage et câblage	1,000	385.00	20%	385.00
CUMUL HT : Installation d'une borne de charge 7kw				2 475.37

Taux de TVA	Base HT	Montant TVA
20%	2 475.37	495.07

MONTANT H.T. 2 475.37

TVA GLOBALE 495.07

MONTANT T.T.C. en Euros 2 970.44

Deux mille neuf cent soixante dix euros et quarante quatre cents
Pour le client :

Je verse un acompte de 30,00 % soit 891,13 €

Bon pour accord, le : ____/____/____

Validité : 3 mois

Pour l'entreprise :

			MARCHE DE BASE			AVENANTS									TOTAL MARCHE BASE + Avenants		
	Nature	ENTREPRISE	MONTANT BASE HT	TVA 20%	MONTANT BASE TTC	N°1	N°2	N°3	N°4	MONTANT TOTAL AVENANTS HT	Dont demande MOA	Dont Aléas	Dont proposition ou oubli MOE	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC	
LOT 01	Terrassement - Gros œuvre	ENTREPRISE DE CONSTRUCTION BAROCHOISE	1 020 000,00 €	204 000,00 €	1 224 000,00 €	33 646,57 € <u>Avenant n°1 signé qui comprend:</u> - Devis n°4844 Reseaux logements sous-dallage=16 041,70€ - Devis n°4848 PV pour l'isolation des longrines périphériques pour le bâtiment logement =1 697,37€ - Devis n°4852 Découpage des terrasses sur 0,40 m et 0,50 m d'épaisseur pour le bâtiment logement =2 836,00€ - Devis n°4854 Reseaux secs pour le bâtiment administratif = 7 646,50€ - Devis n°4855 Travaux de canalisation pour le bâtiment administratif = 5 425,00€	6 243,26 € Avenant n°2, signé, qui comprend: - Devis n°4893 Plus values: Dallage quartz dans les caves ép.18cm + local vélos en remplacement de chape isolée prévue+ MAT Radio (tube en fer plein) et pour les 8 poteaux en béton réalisés pour le Bâtiment Locaux de service Moins values: régularisation pour Knauf therm Périmax épaisseur 148 mm et un R de 4,20 + seuils portes de garages, prestation non réalisé	4 101,70 € <u>Avenant n°3, signé, qui comprend:</u> 1. devis n°4900 du 09/12/22 = 1 122,50 €HT - PV Fourniture et pose isolant dans les 2 chambres de sûreté -PV Rehausse béton prévue 15 cm de largeur, en réalité il faudra 20 cm de largeur, coffrage + béton (dans les 2 chambres de sûreté) 2. devis n°4921 du 03/03/23 = 1 729,20 €HT - plus value plot pour portail (fouille+gros béton) suite à la décision de la gendarmerie de poser le moteur du portail à l'intérieur de la clôture = 1 333,20 €HT - plus value pour rehausse radier local poubelles = 396,00 €HT 3. Devis n°4925 du 14/03/23 = 1 250,00 €HT - piquage dans le mur béton existant pour rehausse mur pour encastrement BAL + visiophone, coté bâtiment de service, suite à la demande de la Gendarmerie		43 991,53 €	2 583,20 €	41 408,33 €		1 063 991,53 €	212 798,31 €	1 276 789,84 €	
LOT 02	Charpente bois - Bardage bois	MARTIN FILS	119 234,00 €	23 846,80 €	143 080,80 €									119 234,00 €	23 846,80 €	143 080,80 €	
LOT 03	Charpente métallique	MULLER-ROST SA	13 358,40 €	2 671,68 €	16 030,08 €									13 358,40 €	2 671,68 €	16 030,08 €	
LOT 04	Echafaudages	ECHAPRO	21 366,44 €	4 273,29 €	25 639,73 €	6 228,00 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> Devis n°E14154 - Location initiale du 06/03/22 au 06/0722 - Location supplémentaire du 07/07/22 au 30/10/22 soit 4 mois	1 557,00 € <u>Avenant n°2, signé, qui comprend:</u> Devis n°E14147 du 05/12/22 - Location Echafaudage 1 mois supplémentaire du 01/11/22 au 4/12/22	-3 565,53 € <u>Avenant n°3, signé, qui comprend:</u> - Moins value position DPGF 2.01.1 Filets de Protection pour le bâtiment Logements collectifs		4 219,47 €		4 219,47 €		25 585,91 €	5 117,18 €	30 703,09 €	
LOT 05	Étanchéité - Bardage métallique	SOPREMA ENTREPRISES	101 310,07 €	20 262,01 €	121 572,08 €	3 578,15 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> Devis n°42/2301069A03 du 03/03/23 = 3 578,15 €HT - Moins value retombée Haut-Jour Batiment de service en membrane PVC+profil PVC imitation joint debout = - 5 886,23 €HT - Plus value retombée Haut-Jour Batiment de service en habillage zinc = 9 464,38 €HT				3 578,15 €		3 578,15 €		104 888,22 €	20 977,64 €	125 865,86 €	
LOT 06	Couverture tuile - Zinguerie - Bardage zinc	BILZ	65 263,00 €	13 052,60 €	78 315,60 €									65 263,00 €	13 052,60 €	78 315,60 €	
LOT 07a	Menuiserie extérieure aluminium	MENUISERIE BURGER	33 450,00 €	6 690,00 €	40 140,00 €	1 840,00 € <u>Avenant n°1 (envoyé le 29/08/22, pas reçu en retour signé), qui comprend:</u> Devis n°000498 - Plus Value 4 Soufflets sur haut-jour 680€ - Plus Value pour motorisation des 4 soufflets 1160€				1 840,00 €	1 840,00 €			35 290,00 €	7 058,00 €	42 348,00 €	
LOT 07b	Menuiserie extérieure PVC- Protection solaire	MENUISERIE BURGER	133 628,00 €	26 725,60 €	160 353,60 €	2 210,00 € <u>Avenant n°1 (envoyé le 29/08/22, pas reçu en retour signé), qui comprend:</u> - V.R. sur châssis fixe Façade OUEST local Attente 390€ - Plus Value pour motorisation des V.R. Bâtiment de Service 1820€				2 210,00 €	1 820,00 €		390,00 €	135 838,00 €	27 167,60 €	163 005,60 €	
LOT 08	I.T.E. - Peinture de façade	LAMMER SARL	116 031,02 €	23 206,20 €	139 237,22 €	3 760,30 € <u>Avenant n°1, à signer, qui comprend:</u> <u>DEVIS n°235630 du 18/10/23</u> - Plus Value pour le traitement de finition du soubassement avec 1 couche de fixateur et l'application d'un crépis teinté dans la masse = 1 830,30 €, proposition de la MOE pour le MOA <u>DEVIS n°235634 du 18/10/23</u> - Plus Value pour fourniture et pose de joint de dilatation pour les façade Nord et Sud, bâtiment Hébergement = 1 930,00 €, un oubli de la MOE				3 760,30 €		3 760,30 €		119 791,32 €	23 958,26 €	143 749,58 €	
LOT 09	Serrurerie	SARL BOEHRER	133 760,00 €	26 752,00 €	160 512,00 €	15 562,00 € <u>Avenant n°1 signé qui comprend:</u> - Devis n°221287 PV pour les portes du local poubelle, le local banalisé et des Caves des logements	2 156,00 € <u>Avenant n°2 signé qui comprend:</u> - Devis n°223099 du 27/03/23 Plus value pour Ensemble de BAL, 1 module de 15 boîtes pour le local Poubelles (Logements) + 1 BAL pour le bâtiment de service	1 169,00 € <u>Avenant n°3, signé, qui comprend:</u> - Plus Value suite à la demande des gendarmes: remplacement de la Grille anti effraction métallique à enroulement motorisé qui était initialement prévue au marché de base en une partie (longueur 560 cm), par Deux grilles anti effraction métalliques (1 grille longueur 296 cm et 1 deuxième grille longueur 254 cm). = 6 115,00 €HT - Moins value position DPGF 2.02 Grille anti effraction métallique à enroulement motorisé = - 4 946,00 €HT	1 255,30 € <u>Avenant n°4, à signer, qui comprend:</u> <u>DEVIS n°223336 du 12/10/23</u> - Plus Value suite à la demande des gendarmes: rajout d'une herse défensive sur les 2 portillons, le portail coulissant et le portail battant = 808,30 € - Plus Value arceaux de rangement pour cycle prévu dans le CCTP mais néant dans la DPGF = 447,00€	20 142,30 €	1 977,30 €	18 165,00 €	153 902,30 €	30 780,46 €	184 682,76 €		
LOT 10	Plâtrerie - Faux plafonds	OLRY CLOISONS	103 529,65 €	20 705,93 €	124 235,58 €	3 360,00 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> - La plus value pour le Bâtiment de Service est due à: réalisation ossature plafond et retombée pour passage de gaines électriques, reprise mur dans le couloir et réalisation d'une retombée pour les bureaux. - La plus value pour le Bâtiment Logements Collectifs est due à: la reprise plâtrerie du mur béton au niveau des gaines dans les communs et la création d'un linteau dans les entrée au rez-de-chaussée, au niveau de portes entre le Hall et le Palier.	800,00 € <u>Avenant n°2, à signer, qui comprend:</u> <u>DEVIS n°A230849 du 13/09/23</u> - La plus value pour le Bâtiment de Service est due au rajout d'une cloison sécurité, grillage rigide + BA18 s, suite à la demandes des gendarmes pour renforcer la cloison à l'intérieur de la Chambre Forte.			4 160,00 €	800,00 €	3 360,00 €		107 689,65 €	21 537,93 €	129 227,58 €	
LOT 11	Menuiserie intérieure bois	MENUISERIE P. BREY	143 549,00 €	28 709,80 €	172 258,80 €	17 709,00 € <u>Avenant n°1 signé qui comprend:</u> - Devis n°81/21 PV/MV pour les portes des 2 bâtiments et PV pour les placards des logements	-3 240,00 € <u>Avenant n°2 signé qui comprend:</u> - Devis n°318/23 du 06/01/23 Moins value pour la suppression des portes des logements, entre la partie nuit et jour, pose uniquement des ébrasements à peindre			14 469,00 €			14 469,00 €	158 018,00 €	31 603,60 €	189 621,60 €	

			MARCHE DE BASE			AVENANTS								TOTAL MARCHE BASE + Avenants		
	Nature	ENTREPRISE	MONTANT BASE HT	TVA 20%	MONTANT BASE TTC	N°1	N°2	N°3	N°4	MONTANT TOTAL AVENANTS HT	Dont demande MOA	Dont Aléas	Dont proposition ou oublï MOE	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC
LOT 12	Chape	POLYCHAPE	30 555,00 €	6 111,00 €	36 666,00 €	-2 934,40 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> - moins-value chape caves + résilient phonique sous dallage mis en oeuvre par le G.O.	-1 093,74 € <u>Avenant n°2, signé, qui comprend:</u> DEVIS du 22/03/23 - plus value pour traitement par durcisseur de surface dans les locaux VMC et Magasin - Moins Value pour la fourniture et pose d'isolant + résilient phonique dans les locaux suivants: Multifonctions, Régie/Repas, Audition, Circulation EPJ, Gaine Technique Sanitaire et local technique, Local Sanitaire, Chambres de Sûreté 1 et Chambres de Sûreté 2.	2 090,10 € <u>Avenant n°3, à signer, qui comprend:</u> DEVIS du 22/03/23 - Plus-value pour traitement par peinture epoxydique bi-composant demi-brillante Loc: Magasin + Local VMC - Dito ci-dessus dans GAV Vélos/Rangement bâtiment logement - Plus value pour traitement résine dans chamb. de sureté 1 et 2 type Résine Multicouche SR de chez Maestria + application d'une peinture de finition polyuréthane phase solvant y compris joint PU en périphérie de type Striasol PU de chez Maestria		-1 938,04 €		-844,30 €	-1 093,74 €	28 616,96 €	5 723,39 €	34 340,35 €
LOT 13	Revêtement de sol souple	MULTISOLS SARL	50 828,49 €	10 165,70 €	60 994,19 €	112,14 € <u>Avenant n°1, à signer, qui comprend:</u> DEVIS n°16800 du 05/10/23 - fourniture et pose de plinthes PVC semi-rigide dans Vélos/Rangements des GAV et dans le Magasin				112,14 €			112,14 €	50 940,63 €	10 188,13 €	61 128,76 €
LOT 14	Revêtement de sol dur - Faïence	MULTISOLS SARL	69 514,69 €	13 902,94 €	83 417,63 €	2 126,96 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> DEVIS n°16308 du 08/03/23 - plus value pour la fourniture et pose de la faïence murale 25x45, derrière les sèches-serviettes des Logements, suite à la proposition faite par l'architecte qui a été accepté par le MOA				2 126,96 €	2 126,96 €			71 641,65 €	14 328,33 €	85 969,98 €
LOT 15	Peinture intérieure	LAMMER SARL	103 439,30 €	20 687,86 €	124 127,16 €									103 439,30 €	20 687,86 €	124 127,16 €
LOT 16	Nettoyage de chantier	KANET'S KAPO	7 375,50 €	1 475,10 €	8 850,60 €									7 375,50 €	1 475,10 €	8 850,60 €
LOT 17	Sanitaire - Assainissement	SARL LABEAUNE JMC	99 963,91 €	19 992,78 €	119 956,69 €	3 167,84 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> Devis n°21881 Régularisation nombre de Meubles de salle de bain simple ou double vasque et nombre WC - 9474,22€ + 11940,70€+ 701,36€				3 167,84 €			3 167,84 €	103 131,75 €	20 626,35 €	123 758,10 €
LOT 18	Chauffage - VMC	SARL LABEAUNE JMC	165 734,86 €	33 146,97 €	198 881,83 €	10 707,07 € <u>Avenant n°1, à signer, qui comprend:</u> Devis n°22084 Radiateurs manquants à la DPGF : - Bat. Service : 698,96€ - Logements : 2884,36€ <u>Devis n°21946...pour discussions</u> Hausse exceptionnelle des radiateurs - Moins value pour radiateurs 4 trous au lieu des 6 trous : (encastrement) - 10 983,62 € - Hausse des prix: 19 345,48 € selon détail fourni - Déduction Révision de prix: - 1 238,11 € (pour ne pas la payer en 2 fois)				10 707,07 €		7 123,75	3 583,32 €	176 441,93 €	35 288,39 €	211 730,32 €
LOT 19	Electricité - Courants faibles & forts	PREST'ELEC	208 000,00 €	41 600,00 €	249 600,00 €	2 168,00 € <u>Avenant n°1 signé qui comprend:</u> Devis n°2019001202 PV pour fil cuivre nu 29mm2 pour prise de terre et liaison équipotentielle	10 932,63 € <u>Avenant n°2, signé, qui comprend:</u> - Alimentation des V.R. Electriques LOGEMENTS avec interrupteurs filaires 5.762,88€ - Bale de Brassage 42U au lieu de 24 U (demande GENDARMERIE) 883,54€ - Alimentation des V.R. Electriques BÂTIMENT DE SERVICE avec interrupteurs filaires 672,89€ - Alimentation motorisation ouvrants haut-jour 260,00€ - Centralisation V.R. 891,72 € - Passage alimentation avant isolation extérieure (en accord avec l'isolateur) 1 260,16 € Plus value vidéophonie GAV 1 201,44 €	-4 851,30 € <u>Avenant n°3 signé qui comprend:</u> DEVIS n°2023000156 du 03/04/2023 - Moins value fibre = - 2 051,31€HT - Moins Value Position 3.7 DGPD: Projecteur saillie DP intégrés led = -14x113,00€ = - 1582,00 € HT - Moins Value Position 3.7 DGPD: Ensemble alura optique (8 à poser au lieu de 19 prévus dans le marché) = -11 x804,00€ = - 8 844,00 €HT. - Plus Value Projecteurs LED sur Façade Gendarmerie (13 projecteurs) = 1 898,00€HT - Plus Value Projecteurs LED sur Façade Logements (8 projecteurs) = 5 728,00€HT	7 641,19 € <u>Avenant n°4, à signer, qui comprend:</u> DEVIS n°2023000334 du 04/09/23 - transformation d'un branchement tarif bleue en tarif jaune, suite à la demande de la MOA = 5 165,82 € HT DEVIS n°2023000363 du 23/09/23 - installation d'une borne de charge 7kw, suite à la demande des gendarmes = 2 475,37 € HT	15 890,52 €	10 349,34 €	3 369,44 €	2 171,74 €	223 890,52 €	44 778,10 €	268 668,62 €
LOT 20	Terrassements généraux - Aménagements extérieurs - Voirie - Espaces Verts	GIAMBERINI&GUY	239 878,62 €	47 975,72 €	287 854,34 €	-7 549,47 € <u>Avenant n°1, à signer, qui comprend:</u> - Suite au refus de l'entreprise GIAMBERINI&GUY d'intervenir pour compléter la plateforme sous les terrasses des logements, cette prestation a été réalisée par l'entreprise Construction BAROCHOISE et apparait dans le détail de son avenant n°1. Suite à cela, une M.V. pour cette prestation position 2.01.1 DPGF; 86,032 m3 réalisés par l'entreprise BAROCHOISE = - 86,032 m3 x 13,2975€ = - 1 144,01 €HT. Cette plus value réalisée apparait dans l'avenant n°1 de l'entreprise BAROCHOISE - MV position n°4.08 Arrosage automatique supprimé suite à la demande du MOA = - 6 405,46€HT				-7 549,47 €	-6 405,46 €	-1 144,01 €		232 329,15 €	46 465,83 €	278 794,98 €
LOT 21	Réseaux extérieurs enterrés	GIAMBERINI&GUY	124 284,93 €	24 856,99 €	149 141,92 €	-17 745,65 € <u>Avenant n°1, signé, qui comprend:</u> - MV suppression position n°D.1.7.9 Cuivre nu de 29 mm2, car cette prestation a été réalisée par l'entreprise PREST'ELEC - M.V. suppression prestations réseaux sous dallage effectués par le G.O.	-750,82 € <u>Avenant n°2, à signer, qui comprend:</u> BALANCE TRAVAUX reçue le 30/03/23 - Moins value tranchées réseaux secs + gaine TPC rouge diamètre 160 (prestation ENEDIS chez FELDNER) - Moins values massifs candélabres, suite à la mise en place des projecteurs en façades - moins values coffrets GAZ + reseau PE 63 (prestation chez GRDF) - plus values tranchées réseaux secs +gaines + chambres de tirage (bornes de recharges VL supplémentaires demandés par le MOA) = 6418,30 €HT			-17 745,65 €		-17 745,65 €		106 539,28 €	21 307,86 €	127 847,14 €
			3 104 054,88 €	620 810,98 €	3 724 865,86 €					103 142,12 €	15 091,34 €	43 325,18 €	44 725,60 €	3 207 197,00 €	641 439,40 €	3 848 636,40 €
										0,49 %			1,40 %	1,44 %		

N° : 2023.5.80

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 23 octobre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

**OBJET : CHOIX DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLE ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT
AFFERENT**

Nb d'absents :
7

POINT 4.1 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 2
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
29
- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L.1411-1 et suivants, L.2333-54 et suivants et L.5211-21-1 ;
- VU** l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 3 ;
- VU** la délibération n°2022.5.64 du 1^{er} décembre 2022 autorisant le recours à une délégation de service public pour l'exploitation du Casino ;
- VU** les avis de la Commission de Délégation de Service Public des 12 juin et 3 juillet 2023, respectivement sur l'admission des candidats et les offres initiales reçues ;
- VU** le rapport d'analyse des offres finales valant motifs du choix du candidat proposé par l'exécutif ;
- VU** la synthèse de l'économie générale du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;
- VU** le projet de contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;
- VU** le projet de convention d'occupation du domaine public, constituant l'annexe 3 du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer, conformément à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, sur le choix du délégataire et le projet de contrat proposés par le Président, autorité habilitée à signer le contrat ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ a présenté l'offre présentant le meilleur avantage économique global ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, la convention d'occupation des locaux du casino doit être distincte du contrat de délégation de service public ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- le choix de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ comme délégataire de service public ;
- le projet de contrat de concession pour l'exploitation complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ valant cahier des charges ;

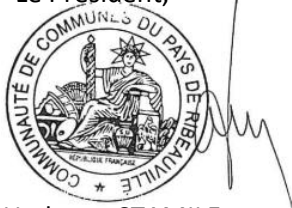
2° AUTORISE

- M. le Président à finaliser la mise au point du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ et ses annexes puis à le signer ;
- M. le Président à signer la convention d'occupation du domaine public, le cas échéant mise au point, constituant l'annexe 3 du contrat de concession pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 24 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date 24 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.5.80

Page 2/4325
(dont 4323 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_80-D



Concession pour l'exploitation du complexe casinotier de Ribeauvillé

Le présent document comporte un projet de convention de délégation de service public et intègre l'ensemble des éléments permettant au candidat d'apprécier la nature et l'étendue des prestations que devra assurer le Concessionnaire ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration de son offre.

Il est accompagné d'annexes qui ont vocation, pour certaines d'entre elles, à devenir des annexes à la future convention de délégation de service public.

Les soumissionnaires sont invités à remplir les éléments du Contrat lorsque cela leur est demandé, le cas échéant en fournissant un document Annexe (COM, TEC, FIN...), lui-même sous-divisé en plusieurs documents (COM 1., COM 2...).

Ces éléments seront appréciés dans le cadre de l'analyse des offres.

*Par ailleurs, lorsqu'ils sont appelés à compléter les éléments **surlignés en jaune**, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les critères de sélection des offres, que cette mention soit expressément prévue à leur attention ou non.*

*Les éléments modifiés ou ajoutés par rapport au contrat initial, ensuite des négociations, sont indiqués en **rouge**, étant précisé que les modifications ont également conduit à supprimer certains articles et paragraphes. Pour que le projet demeure lisible, les éléments supprimés n'ont pas été identifiés précisément. Les soumissionnaires sont invités, s'ils le souhaitent, à procéder à une comparaison avec la version initiale du projet pour identifier précisément les passages supprimés*

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES	5
PREAMBULE.....	6
TITRE I – DEFINITIONS, CORPUS CONTRACTUEL ET INTERPRETATIONS.....	7
ARTICLE 1.1 – DEFINITIONS	7
ARTICLE 1.2. – INTERPRETATIONS	8
ARTICLE 1.3. – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE	9
1.3.1. – Documents contractuels	9
1.3.2. – Annexes	9
TITRE II – OBJET, DUREE ET BIENS CONCEDES.....	11
ARTICLE 2.1. – OBJET DU CONTRAT	11
ARTICLE 2.2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONCESSION.....	12
ARTICLE 2.3. – DESIGNATION DU BIEN CONCEDE	12
2.3.1. – Identification du bien concédé et du Périmètre concédé	12
2.3.2. – État des biens.....	12
TITRE III – IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 3.1. – REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 3.2. – RECOURS A DES TIERS	14
ARTICLE 3.3. – CESSION DU CONTRAT	15
ARTICLE 3.4. – RECOURS A UNE SOCIETE DEDIEE	15
3.4.1. – Création d'une Société Dédiee	16
3.4.2. – Substitution de la Société Dédiee au Candidat Signataire	16
3.4.3. – Actionnariat de la Société Dédiee.....	17
3.4.4. – Engagements apportés à la Société Dédiee.....	18
TITRE IV – EXPLOITATION COMMERCIALE	19
ARTICLE 4.1. – CHARGE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	19
ARTICLE 4.2. – EXCLUSIVITE DE L'EXPLOITATION DU CASINO	20
ARTICLE 4.3. – ACTIVITES IMPOSEES	20
4.3.1. – Jeux de casino.....	20
4.3.2. – Restauration	22
4.3.3. – Animation	23
4.3.4. – Hôtellerie.....	24
4.3.5. – Centre de balnéothérapie	24
ARTICLE 4.4.- ACTIVITES ANNEXES.....	25
4.4.1. – Définition des Activités Annexes	25
4.4.2. – Exploitation des Activités Annexes.....	25
ARTICLE 4.5. – PERSONNEL	26
4.5.1. – Responsabilité du Concessionnaire.....	26
4.5.2. – Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité	27
ARTICLE 4.6. – ACCUEIL DU PUBLIC.....	27
ARTICLE 4.7. – REGLEMENTS ET AFFICHAGES.....	29
ARTICLE 4.8. – SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET SECURISATION DU CASINO.....	29
ARTICLE 4.9. – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES	30
ARTICLE 4.10. – FOURNITURES DES FLUIDES/ENERGIES	30
TITRE V – EXPLOITATION TECHNIQUE : ENTRETIEN, MAINTENANCE, NETTOYAGE ET GROS ENTRETIEN RENOVATION	31
ARTICLE 5.1. – CHARGE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.....	31
ARTICLE 5.2. – ENTRETIEN COURANT	31
ARTICLE 5.3. – GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT.....	32
ARTICLE 5.4. – MISE AUX NORMES	33
TITRE VI – INVESTISSEMENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	34
ARTICLE 6.1 – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT	34

ARTICLE 6.2. – TRAVAUX	35
6.2.1. – Principes	35
6.2.2. – Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du Concessionnaire dans le cadre des Travaux	36
6.2.3. – Modalités de réalisation des Travaux	36
ARTICLE 6.3. – MATERIELS ET MOBILIERS	40
TITRE VII – ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	41
ARTICLE 7.1. – DEVELOPPEMENT DURABLE	41
TITRE VIII – CONTROLE ET INFORMATION DU CONCEDANT.....	42
ARTICLE 8.1. – COMITE DE SUIVI	42
ARTICLE 8.2. – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CONCESSION	42
8.2.1. – Dispositions générales	42
8.2.2. – Les données comptables et financières.....	43
8.2.3. – Les données techniques.....	44
ARTICLE 8.3. – INVENTAIRE.....	46
ARTICLE 8.4. – INDICATEURS CLES DE PERFORMANCES (KPI).....	46
ARTICLE 8.5. – CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU CONCESSIONNAIRE ..	47
ARTICLE 8.6. – DROIT DE CONTROLE ET D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE	47
ARTICLE 8.7. – COLLECTE DES DONNEES.....	48
8.7.1. – Obligations en termes de protections données personnelles.....	48
8.7.2. – Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)	48
TITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES	49
ARTICLE 9.1. – ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT	49
ARTICLE 9.2. – TARIFS	49
9.2.1. – Détermination des tarifs.....	49
9.2.2. – Révision des tarifs.....	50
ARTICLE 9.3 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	50
ARTICLE 9.4. – PRELEVEMENT SUR L'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE	50
9.4.1. – Prélèvement sur le produit brut des jeux	50
9.4.2. – Contributions du Concessionnaire au développement culturel, artistique et touristique de la Communauté de communes.....	51
9.4.3. – Redevance de contrôle	52
9.4.4. – Redevance d'occupation.....	53
ARTICLE 9.5. – IMPOTS ET TAXES	54
ARTICLE 9.6. – REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT	54
ARTICLE 9.7. – DROIT D'ENTREE	55
TITRE X – MODIFICATIONS.....	57
ARTICLE 10.1. ÉVOLUTION DU CONTRAT	57
ARTICLE 10.2. MODIFICATION A LA DEMANDE DU CONCEDANT	57
ARTICLE 10.3. MODIFICATIONS A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE.....	58
TITRE XI – RESPONSABILITE, GARANTIE ET ASSURANCES.....	59
ARTICLE 11.1. – PRINCIPE DE RESPONSABILITE EXCLUSIVE DU CONCESSIONNAIRE	59
ARTICLE 11.2. – CAUSES LEGITIMES.....	59
11.2.1 – Principe.....	59
11.2.2. – Conséquences communes des Causes Légitimes.....	60
11.2.3. – Constatation des Causes Légitimes.....	60
11.2.4. – Force Majeure	61
ARTICLE 11.3. – GARANTIE DECENNALE	61
ARTICLE 11.4. - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	62
ARTICLE 11.5. – ASSURANCES.....	62
ARTICLE 11.6. – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS DE SINISTRE	63
TITRE XII - SANCTIONS.....	64
ARTICLE 12.1. – PENALITES	64
ARTICLE 12.2. – DECHEANCE	65

TITRE XIII – FIN DU CONTRAT.....	66
ARTICLE 13.1. – FAITS GENERATEURS.....	66
ARTICLE 13.2. – RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	66
13.2.1. – <i>Principe</i>	66
13.2.2. – <i>Décompte de résiliation</i>	67
ARTICLE 13.3. – RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE	67
13.3.1. – <i>Principe</i>	67
13.3.2. – <i>Décompte de résiliation</i>	68
ARTICLE 13.4. – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	69
13.4.1. – <i>Principe</i>	69
13.4.2. – <i>Décompte de résiliation</i>	69
ARTICLE 13.5. – MODALITES DE PAIEMENT DES INDEMNITES.....	69
TITRE XIV – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE A L’EXPIRATION DE LA CONCESSION..	70
ARTICLE 14.1. – SORT DES BIENS	70
14.1.1. – <i>Biens de retour</i>	70
14.1.2. – <i>Biens de reprise</i>	71
14.1.3. – <i>Biens propres</i>	71
ARTICLE 14.2. – TRANSMISSION DES DONNEES D’EXPLOITATION	71
ARTICLE 14.3. – RATTACHEMENT COMPTABLE DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	72
TITRE XV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	73
ARTICLE 15.1. – UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	73
ARTICLE 15.2. – ÉLECTION DE DOMICILE	73
ARTICLE 15.3. – NOTIFICATIONS.....	73
ARTICLE 15.4. – PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES	73
15.4.1. – <i>Médiation - Expertise</i>	73
15.4.2. – <i>Contentieux</i>	73

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **Communauté de communes PAYS DE RIBEAUVILLÉ**, représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président, domiciliée ès qualité 1, rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLÉ, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du *(sera complétée lors de la signature du Contrat)*.

Ci-après dénommée « **le Concédant** » ou « **la Communauté de communes** »

D'une part,

ET :

La **Société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé**, au capital de 300.000,00 Euro, dont le siège social est Route départementale 106 - 68150 Ribeauvillé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar, sous le n°433 231 768, représentée par son Président, **Monsieur Jacques LEVEQUE**,

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** » ou « **le Déléataire** »

D'autre part,

Ensemble désignées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

PREAMBULE

Le 6 avril 2001, la Communauté de communes de PAYS DE RIBEAUVILLÉ a signé une convention de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un complexe touristique situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ, comprenant les activités indissociables suivantes :

- Un casino (jeux, restauration, animation) ;
- Un hôtel de catégorie trois étoiles, de 50 chambres au moins ;
- Des places de stationnement ;
- Un centre de balnéothérapie.

Ce complexe casinotier, considéré comme un bien de retour, est en cet état propriété de la Communauté de communes.

Les statuts de la Communauté de communes, approuvés par l'arrêté n°2006-52-1 du 21 février 2006 du Préfet du Haut-Rhin, prévoit la compétence suivante : : « *construction, aménagement, entretien, gestion d'un casino (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* ».

L'Etablissement public de coopération intercommunal dispose ainsi de la compétence pour procéder au renouvellement de la délégation de service public portant sur l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ.

Par ailleurs, conformément au décret en date du 8 janvier 2018, la commune de RIBEAUVILLÉ est classée comme station de tourisme, et ce pour une durée de douze ans (soit jusqu'au 8 janvier 2030). Avant son terme, la Communauté de communes pourra accompagner la Commune de RIBEAUVILLÉ pour permettre le renouvellement de ce classement, ou de disposer de toute autre qualité qui permettra à cette date l'exploitation d'un casino sur le territoire.

Conformément à l'article L.321-1 du Code de la sécurité intérieure, ce classement autorise l'accueil sur le territoire communal d'un casino dans lequel est pratiqué des jeux de hasard.

La Communauté de communes de PAYS DE RIBEAUVILLÉ a lancé une procédure de passation afin de choisir le nouvel exploitant du complexe casinotier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I – Définitions, corpus contractuel et interprétations

Article 1.1 – Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») ont la signification qui leur est attribuée par le présent Article.

« **Activité Concédée** » désigne les activités que le Concessionnaire est tenu (les « **Activités Imposées** ») ou autorisées (les « **Activités Annexes** ») à mettre en œuvre au titre de l'Exploitation Commerciale de l'Ouvrage.

« **Activité Imposée** » désigne les activités que le Concessionnaire est tenu d'exploiter, et constituent le service public délégué, dans les conditions fixées au Contrat.

« **Activités Annexes** » désigne les activités autres que les « **Activités Imposées** » que le Concessionnaire est en droit de développer aux fins d'équilibrer la Concession, dans le respect des principes et limites posés à l'Article (4.4.).

« **Année Civile** » désigne, sauf exception stipulée par la présente convention, toute année commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne une annexe du présent Contrat, qui en fait partie intégrante au sens de l'Article (1.3).

« **Article** » désigne un article du présent Contrat

« **Casino** » désigne, ensemble, les biens situés sur le « **Périmètre Concédé** » et les « **Activités Concédées** » exploitée par le « **Concessionnaires** ».

« **Causes Légitimes** » désigne les cas recensés à l'Article (11.2.), ouvrant droit à partage de responsabilité

« **Comité de Suivi** » désigne le comité prévu à l'Article (8.1.) auquel participe les représentants des Parties.

« **Compte prévisionnel d'exploitation** » désigne le compte de résultat prévisionnel du Concessionnaire joint en Annexe [11].

« **Concédant** » désigne la Partie concédante au présent Contrat, soit la Communauté de Communes PAYS DE RIBEAUVILLÉ.

« **Concessionnaire** » désigne la Partie titulaire du présent Contrat, soit la « **Société Dédiée** ».

« **Constat d'achèvement conforme** » désigne la décision du Concédant sur les Travaux réalisés par le Concessionnaire prise dans les conditions prévues à l'Article (6.2.3.4).

« **Contrat** » ou « **Convention** » ou « **Concession** » ou « **Contrat de Concession** » désigne le présent contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino

« **Convention** » désigne le titre d'occupation domanial conclu entre les Parties et joint à l'Annexe [3] pour l'exploitation du « **Casino** »

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat définie à l'Article (2.2.)

« **Date de Fin** » ou « **Date de Fin du Contrat** » désigne la date d'expiration du Contrat définie à l'Article (2.2.)

« **Date de prise de possession** » désigne la date à laquelle le Concessionnaire prend possession du Casino.

« **Date de signature du Contrat** » désigne la date à laquelle le Concessionnaire a retourné le présent Contrat signé au Concédant.

« **Décompte de résiliation** » désigne l'état des sommes dues par chacune des Parties en cas de fin du contrat pour l'une des hypothèses prévues au Titre XIII.

« **Dossier de Site Contrat** » désigne l'ensemble de documents recensant les informations relatives au « **Périmètre Concédé** » joint à l'Annexe [1]

« **Exploitation** » ou « **Exploitation Technique et Commerciale** » désigne les missions d'exploitation du Casino confiées Concessionnaire. L'Exploitation comprend deux volets : « **l'Exploitation Technique** » et « **l'Exploitation Commerciale** ».

« **Exploitation Commerciale** » désigne les prestations liées aux Activités Concédées, définies au Titre (IV).

« **Exploitation Technique** » désigne les prestations d'entretien, maintenance et GER définies au Titre (V).

« **Force Majeure** » désigne les événements ou circonstances extraordinaires définis à l'Article (11.2.4.)

« **GER** » ou « **Gros Entretien Renouvellement** » désigne l'ensemble des prestations travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement des biens immeubles et meubles incombant au Concessionnaire sur la durée de la Concession.

« **Indicateurs Clés de Performances** » ou « **KPI** » désigne les engagements mesurables pris par le Concessionnaire visant à évaluer la qualité de l'exploitation sur différents aspects, joints à l'Annexe [6].

« **Modification** » désigne une modification du Projet dans les cas et conditions définies au Titre X

« **Parties** » désigne les parties au présent Contrat

« **Pénalités** » désigne les sanctions financières et annexes visées à l'Article (12.1.) et recensées en Annexe [7].

« **Périmètre Concédé** » désigne la zone géographique, détaillée à l'Annexe [2], mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant pendant la durée d'exécution du Contrat.

« **Plan de Maintenance** » désigne le plan de maintenance établi par le Concessionnaire et joint en Annexe [5.2.1.].

« **Programme GER** » désigne le programme de gros-entretien et de renouvellement établi par le Concessionnaire et joint en Annexe [5.2.2.].

« **Programme d'investissement** » désigne le programme détaillant la nature, l'échéancier et le chiffrage détaillés des investissements que s'engagent à porter le Concessionnaire et joint en Annexe [8].

« **Programme des Travaux** » désigne le programme détaillant les Travaux réalisés dans le cadre du Programme d'investissement et joint en Annexe [8].

« **Rapport Annuel** » ou « **Rapport Annuel d'activité de la Concession** » désigne le rapport d'information établi annuellement par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'Article (8.2.)

« **RGPD** » désigne le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit « Règlement Général sur la Protection des Données »

« **Titre** » désigne un titre du présent Contrat

« **Travaux** » désignent les constructions, aménagements, installations et travaux réalisés par le Concessionnaire sur le Périmètre Concédé et prévus en Annexe [8].

Article 1.2. – Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Concession :

- les titres attribués aux titres, articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- les termes définis à l'Article 1.1. sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Concession et ses Annexes, la présente Concession prévaut ; en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;
- les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des articles, titres ou annexes sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des articles, titres ou annexes de la Concession ;
- les jours désignent un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu à la présente Concession, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant.

Article 1.3. – Documents contractuels et ordre de priorité

1.3.1. – Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et ses Annexes. Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont valeur contractuelle. Les Annexes précisent et complètent le Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront.

Le Contrat comporte l'intégralité des engagements contractuels souscrits ou acceptés respectivement par le Concessionnaire et le Concédant et emporte novation à tout accord ou échange antérieur.

1.3.2. – Annexes

Sont annexés au Contrat les documents suivants :

Annexe 1 - Dossier de site

Annexe 2 - Périmètre concédé

Annexe 3 - Convention d'occupation du domaine public

Annexe 4 - Société Dédiée

4.1. Statuts de la Société Dédiée et accord de substitution de la Société Dédiée au candidat signataire

4.2. Engagements apportés à la Société Dédiée (*Pièce JUR2*)

Annexe 5 - Cahier des Charges Exploitation

5.1. Exploitation Commerciale

5.1.1. Concept du Casino (*COM1*)

5.1.2. Programme de protection des joueurs (*COM2*)

- 5.1.3. Restauration (*COM3*)
- 5.1.4. Animation (*COM4*)
- 5.1.5. Hôtellerie (*COM5*)
- 5.1.6. Centre de balnéothérapie (*COM6*)
- 5.1.7. Activités annexes (*COM7*)
- 5.1.8. Insertion (*COM8*)
- 5.1.9. Horaires et périodes d'ouverture (*COM9*)
- 5.1.10 Sécurité (*COM10*)
- 5.2. Exploitation technique
 - 5.2.1. – Plan de Maintenance (*TEC1*)
 - 5.2.2. – Programme GER (*TEC2*)

Annexe 6 - Engagements de Performances (*COM11*)

Annexe 7 - Pénalités

Annexe 8 - Programme d'investissement (*FIN1 et FIN2*)

Annexe 9 - Engagements en matière de développement durable (*DD*)

Annexe 11 - Compte prévisionnel d'exploitation (*FIN4*)

Annexe 12 - Tarifs proposés (*FIN3*)

Pendant l'exécution du Contrat, le Concédant pourra procéder à la mise à jour des Annexes (i) qui ont été arrêtées d'un commun accord par les Parties ou (ii) qui ne modifient pas les conditions d'exécution, notamment financières, du Contrat, **sous réserve d'obtenir préalablement l'accord exprès du Concessionnaire**

A défaut de réponse du Concessionnaire ou en cas de désaccord exprès du Concessionnaire, la mise à jour de l'Annexe devra faire l'objet d'une modification contractuelle, par voie d'avenant ou de modification unilatérale par le Concédant, sans préjudice du droit du Concessionnaire, dans ce dernier cas, de solliciter une indemnisation au titre des surcoûts engendrés.

Titre II – Objet, durée et biens concédés

Article 2.1. – Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, qui l'accepte, l'exploitation du complexe casinotier situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ (ci-après « **le Casino** ») **selon les conditions définies par le Contrat.**

L'exploitation du Casino comprendra **notamment** la gestion, l'exploitation commerciale, l'entretien-maintenance et le financement :

- des activités indissociables : jeux, restauration et animation
- d'une activité hôtelière ;
- d'un centre de balnéothérapie et de remise en forme ;
- des espaces de stationnements et des espaces publics situés sur le Périmètre concédé ;

Le Concessionnaire s'engage à assurer la gestion de ces biens en valorisant la nature de service public attachée aux activités correspondantes, **dans les conditions définies par le présent Contrat.**

Il est précisé que la nature du Contrat est une concession de service public au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique, en raison de la participation du Concessionnaire aux missions de service public du développement touristique, économique et culturel de la Communauté de communes.

En conséquence, le Concessionnaire supporte le risque d'exploitation du Casino.

Il se substitue au Concédant dans les actions qu'un **usager du service ou un tiers** pourrait tenter à raison qui trouverait leur origine dans l'exécution des missions confiées dans le cadre du Contrat et ses conséquences.

D'une manière générale, le Concessionnaire a pour mission :

- D'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, certifications, agréments, déclarations nécessaires à la pratique et à l'organisation des activités prises en charge dans le Casino, et notamment l'autorisation des jeux délivrées dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;
- De financer et de réaliser les investissements **prévus en Annexe 8, hors cas définis à l'article 9.6 du Contrat** ;
- D'assurer l'exploitation des activités de jeux, d'animation, de restauration, d'un service hôtelier et d'un centre de balnéothérapie au sein du Casino, ainsi que l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements et installations du Casino ;
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités accueillies dans le Casino et leur surveillance dans les conditions légales et réglementaires **applicables** ;
- D'assurer la promotion et l'animation du Casino et de ses activités, la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements afin de participer au développement touristique, économique et culturel du territoire **selon les termes de l'article 4.3.3 du Contrat.**

Article 2.2 – Durée et entrée en vigueur de la Concession

Le présent Contrat prend effet au 1^{er} mars 2024 (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») **sous réserve d'avoir été signé par les Parties et notifié par le Concédant au Concessionnaire avant le 1er novembre 2023.**

A défaut, les Parties se rencontreront pour arrêter une nouvelle Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que le Concessionnaire ne pourra voir sa responsabilité contractuelle recherchée, à quelque titre que ce soit, en raison d'un manquement aux obligations prévu par le Contrat avant sa Date d'Entrée en Vigueur.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Le Contrat prendra fin (la « **Date de fin** ») au premier des évènements suivants :

- A l'expiration d'une durée de 20 ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- A la date de résiliation du Contrat pour l'un des motifs prévus au Titre XIII.

Article 2.3. – Désignation du bien concédé

2.3.1. – Identification du bien concédé et du Périmètre concédé

Le complexe casinotier situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ (68150) **et ses composantes** sont décrits à l'Annexe1.

Le Périmètre concédé par le présent Contrat est joint à l'Annexe 2.

P

Le Casino, son emprise et plus largement le Périmètre Concédé, sont propriété du Concédant et affectés à son domaine public.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et dès lors que le Casino appartient à la Communauté de communes, la Convention autorisant l'occupation du domaine public (ci-après « **la Convention** ») est distincte de la présente Concession et jointe à l'Annexe 3.

Le Concessionnaire ne dispose d'aucun droit réel sur les biens situés dans le Périmètre concédé. Par dérogation, le Concédant pourra discrétionnairement accorder des droits réels au Concessionnaire de l'élément de projet concerné.

2.3.2. – État des biens

2.3.2.1. – État des lieux d'entrée

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire prendra les ouvrages, installations, équipements et plus généralement tous les biens situés sur le Périmètre Concédé dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du Contrat.

Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et avant toute entrée dans le **Périmètre concédé objet du présent Contrat**, les Parties procéderont à un état des lieux contradictoire.

Cet état des lieux fera l'objet d'un constat dressé par un huissier, désigné par le Concessionnaire, en présence des deux Parties.

Les frais de cet état des lieux sont **partagés entre le Concédant et le** Concessionnaire.

La signature du constat par les Parties emporte mise à disposition du Casino au Concessionnaire.

Le Concédant déclare et garantit au Concessionnaire qu'il a porté à sa connaissance tous les éléments en sa possession, relatifs à la consistance du Casino.

Le Concessionnaire ne saurait en aucun cas se prévaloir à l'encontre du Concédant, le cas échéant, du caractère inexact, incomplet ou contradictoire des études, des plans et autres documents de toute nature qui lui ont été remis par le Concédant.

2.3.2.2. – État des lieux de sortie

Un état des lieux sera également réalisé, selon les modalités prévues à l'Article 2.3.2.1 et au frais **partagés entre le Concédant et le** Concessionnaire :

- (i) Au terme du Contrat, pour quelque motif que ce soit ;
- (ii) A l'issue des Travaux réalisés par le Concessionnaire dans les conditions prévues par le Titre (VI).

Titre III – Identification du Concessionnaire

Article 3.1. – Représentant du Concessionnaire

Dès la notification du présent Contrat, le Concessionnaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter dans le cadre de l'exécution du Contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution.

En toutes hypothèses, leurs identités, fonctions et coordonnées sont communiquées au Concédant. Le Concessionnaire notifiera au Concédant tout **changement** des représentants désignés **dans un délai d'un mois à compter de leur prise de fonction**.

Article 3.2. – Recours à des tiers

Le Concessionnaire ne peut confier à un tiers les activités de jeux et d'animation, en application l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Sous ces réserves, le Concessionnaire peut, conformément à l'article L.3134-1 du Code de la commande publique, confier à des tiers une partie de l'exécution du présent Contrat. Il demeure toutefois, le cas échéant, personnellement et sans réserve responsable de l'exécution de la Concession.

A cet effet, le Concessionnaire devra porter à la connaissance du Concédant :

- (i) l'identité du tiers, les missions du Contrat qu'il exécutera ;
- (ii) la durée du contrat entre le Concessionnaire et le tiers ;
- (iii) ses capacités techniques, professionnelles et financières ;
- (iv) les pièces utiles permettant au Concédant de vérifier que le tiers n'est pas frappé d'un des cas d'exclusion de la commande publique prévue par les articles L3123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Sauf en cas d'urgence dûment motivée par le Concessionnaire, le Concédant dispose d'un délai **d'un mois à compter de la réception de la demande comportant l'ensemble des informations précitées** pour accepter ou refuser le tiers, son silence valant acceptation. **En cas de refus, le Concédant doit motiver sa décision par l'insuffisance des capacités techniques, professionnelles et financières du tiers ou sa situation au regard des articles L3123-1 et suivants du Code de la commande publique.**

Après accord du Concédant, les contrats visant à confier la réalisation de prestations incombant au Concessionnaire sont transmis **à première demande** au Concédant dans un délai d'un (1) mois.

Les tiers présentés dans le cadre de la procédure de passation du Contrat sont réputés agréés.

En cas de modification **substantielle** des contrats entre le Concessionnaire et un tiers exécutant une partie des missions du Contrat, le Concessionnaire devra en informer le Concédant **dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la modification**.

Les contrats, conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent par principe excéder la durée de la Concession, **sauf accord exprès du Concédant.**

L'acceptation d'une durée de contrat excédant celle du Contrat de concessionnaire reste à l'entière discrétion du Concédant, sans que le Concessionnaire ne puisse solliciter, en cas de refus, une quelconque indemnité.

Article 3.3. – Cession du Contrat

Sans préjudice du point 2° de l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique, le Concessionnaire ne peut, sous peine de résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues à l'Article (13.3.), céder totalement ou partiellement la Concession qu'à la double condition :

- (i) d'un accord discrétionnaire, préalable, exprès et écrit du Concédant sur la personne du cessionnaire A cette occasion, le Concessionnaire devra apporter l'ensemble des éléments utiles afin d'établir que le cessionnaire dispose des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles, fixées initialement par le Concédant à l'occasion de la passation du Contrat, pour exécuter le contrat ;
- (ii) de subrogation du cessionnaire au Concessionnaire dans l'intégralité des droits et obligations découlant de la présente Concession, afin que la cession soit pure et simple.

Le Concédant disposera d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'autorisation de cession présentée par le Concessionnaire. En l'absence de réponse du Concédant dans ce délai, l'agrément du cessionnaire, et donc de la cession du Contrat, est **réputé accepté.**

L'acceptation du cessionnaire sera constatée par un avenant de transfert. Il incombera, le cas échéant, au nouveau Concessionnaire de réaliser l'ensemble des démarches et actes nécessaires, notamment au regard de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, pour permettre la poursuite de l'activité déléguée.

La modification du Contrat opérée dans les conditions du présent Article constitue la mise en œuvre d'une clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Article 3.4. – Recours à une Société Dédiée

Il est rappelé que, conformément à l'article 12 III de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, si les activités du Casino sont exploitées par une société, celle-ci doit être constituée conformément à la loi française et son siège doit être fixé dans la commune où se trouve le casino.

En conséquence, sauf si l'attributaire désigné par le Concédant réunit les conditions précédentes, l'attributaire du Contrat devra constituer une Société Dédiée à l'exécution du Contrat dans les conditions suivantes.

Dans l'hypothèse où la Société Dédiée existerait déjà à la date de remise de l'offre finale, les Articles 3.4.1. et 3.4.2. seront supprimés en mise au point.

3.4.1. – Création d'une Société Dédiée

Le présent Contrat sera signé par :

- (i) le représentant dûment mandaté du Candidat Signataire retenu par le Concédant au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet, ou ;
- (ii) directement par le représentant légal de la Société Dédiée, si celle-ci est créée avant la Date de signature du Contrat.

Qu'elle soit créée avant ou après la Date de signature du Contrat, la Société Dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social doit être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- son actionnariat devra correspondre aux opérateurs économiques candidats lors de la procédure de passation du Contrat, à l'exclusion de tout tiers à cette procédure ;
- ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels du présent Contrat ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat, **soit du 1er novembre en année N au 31 octobre en année N+1.** ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Les fonctions de directeur responsable sont assurées conformément à l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à l'autorisation de jeux dans les casinos.

La Société Dédiée devra être créée au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

<i>A ce stade, il est prévu d'attribuer et de signer le contrat en novembre 2023.</i>

En cas de retard pour créer la Société Dédiée, le Concessionnaire encourt une Pénalité.

Le retard de plus de trente (30) jours pour constituer la Société Dédiée constituera un manquement grave du Concessionnaire susceptible de conduire à la résiliation du Contrat pour faute.

Si pour un fait imputable au Concédant, le Concessionnaire n'est pas en mesure de créer la Société Dédiée dans le délai imparti, il en informe sans délai le Concédant. Le Concédant fixera alors une nouvelle date butoir pour la création de la Société Dédiée. En cas de non-respect de cette nouvelle date, le Concessionnaire encourt une Pénalité.

3.4.2. – Substitution de la Société Dédiée au Candidat Signataire

Le présent Article est une clause de réexamen, au sens de R. 3135-1 du Code de la commande publique, prévoyant la substitution d'un nouveau Concessionnaire à celui initialement désigné à l'issue de la procédure de passation du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Société Dédiee est créée après la signature du Contrat, l'accord de substitution entre le Candidat Signataire retenu à l'issue de la procédure de passation de la Concession et la personne habilitée pour engager la Société dédiée sera notifié au Concédant pour accord et signature. A cette occasion, le Candidat Signataire transmettra également au Concédant :

- un extrait K-bis de la Société dédiée ou, à défaut, une attestation de dépôt de fonds ;
- les statuts de la Société dédiée ;
- le procès-verbal de l'assemblée constitutive qui procède à la constitution des organes sociaux ;
- un bilan d'ouverture.

La Société Dédiee se substituera au Candidat Signataire retenu à l'issue de ladite procédure en qualité de Concessionnaire, dans l'ensemble des droits et obligations prévus par le Contrat à compter de la signature de l'accord de substitution par les trois parties.

L'accord de substitution signé sera annexé au Contrat avec les statuts de la Société Dédiee à l'Annexe [4.1.].

La substitution de la Société Dédiee au Candidat Signataire devra intervenir au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

3.4.3. – Actionnariat de la Société Dédiee

L'actionnariat initial de la Société Dédiee correspondra à celui présenté dans la dernière offre du Concessionnaire lors de la procédure de passation (ci-après les « **Actionnaires de Référence** »).

Le Contrat a été conclu *intuitu personae* en considération des qualités des actionnaires initiaux de la Société Dédiee. Les conditions de stabilité de l'actionnariat de la Société Dédiee sont décrites ci-après :

- (i) la cession **partielle ou totale** des parts entre Actionnaires de Référence, à une société mère d'un des Actionnaires de Référence de la Société Dédiee ou à un affilié d'un des Actionnaires de Référence est libre **pendant toute la durée du Contrat**, sous réserve de l'information du Concédant au plus tard **un mois** (1) à compter de la cession.
- (ii) sauf si elle résulte d'une cession prévue au (i), toute entrée au capital de la Société Dédiee d'un opérateur économique qui n'était pas membre du groupement candidat à l'attribution du présent Contrat est soumise à agrément du Concédant.

La demande d'agrément de l'entrée au capital d'un opérateur économique prévue au (ii) est présentée par le représentant légal de la Société Dédiee au Concédant et accompagnée des justificatifs relatifs aux conditions exposées ci-dessus, au minimum trois (3) mois avant la date prévisionnelle de l'entrée au capital.

Le Concédant fait connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois suivant la date de notification de la demande de la cession. A défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois, l'agrément de la cession par le Concédant est réputé accepté et la cession envisagée peut valablement intervenir.

Tout manquement à ces obligations expose le Concessionnaire à une Pénalité et/ou à la résiliation du Contrat pour faute dans les conditions prévues à l'Article 13.3. **Par dérogation au principe de**

la mise en demeure préalable prévue à l'Article 13.1., la Pénalité pour manquement aux obligations à cet Article pourra être appliquée après constat du non-respect par le Concédant, sans mise en demeure préalable.

3.4.4. – Engagements apportés à la Société Dédicée

Le Concessionnaire obtiendra dans le délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent Contrat une garantie de la société contrôlant directement ou indirectement le Concessionnaire ou toute autre société désignée par elle, aux termes de laquelle la société actionnaire majoritaire se porte forte, à l'égard du Concédant, du respect de l'ensemble des engagements souscrits par le Concessionnaire dans le cadre du présent Contrat, ce pendant toute la durée de celui-ci.

Les engagements apportés par le Candidat Signataire sont formalisés au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en Annexe [4.2].

Pièce JUR2 – Société Dédicée

Les soumissionnaires sont invités à proposer une note détaillant les caractéristiques juridiques et financières de la société dédiée. Cette note mentionne impérativement :

- *la forme juridique de la structure,*
- *les actionnaires, le montant et la répartition de son capital social,*
- *la nature des garanties financières dont elle bénéficiera pour assurer la continuité du service public,*
- *les garanties de solidarité ou de stabilité*
- *le niveau de fonds propres proposé.*

Titre IV – Exploitation Commerciale

Article 4.1. – Charge de l'Exploitation Commerciale

Le Concessionnaire assume la charge de l'Exploitation Commerciale du Casino pendant toute la durée de la Concession.

A ce titre, le Concessionnaire assume la gestion et l'organisation de toutes les prestations directement liées aux Activités développées au sein du Casino **dans les conditions définies par le présent Contrat**, comprenant :

- (i) les Activités Imposées suivantes :
 - l'activité de jeux de casino ;
 - les activités indissociables des jeux de casino que sont l'animation et la restauration ;
 - les activités accessoires au service public que sont l'hôtellerie et le centre de balnéothérapie.
- (ii) les autres Activités que le Concessionnaire est en droit de développer au sein du Casino, de sa propre initiative (ci-après les « **Activités Annexes** »).

L'Exploitation Commerciale est effectuée par le Concessionnaire en conformité avec :

- (i) toutes les législations, réglementations et normes en vigueur applicables aux activités ;
- (ii) le Cahier des Charges Exploitation joint en Annexe 5 ;
- (iii) les objectifs de Performances recensés en Annexe 6 ;
- (iv) les règles de l'art.

Le Cahier des Charges d'Exploitation sera constitué des différentes pièces demandées aux soumissionnaires dans le cadre de leur offre.

Les soumissionnaires sont invités à se reporter à l'Article (8.5.) s'agissant des objectifs de performance.

Le Concessionnaire est responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'Exploitation Commerciale des Activités développées au sein du Casino **dans les limites de ses engagements définis au présent Contrat**.

Le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'Exploitation Commerciale des activités au sein du Casino.

La liberté reconnue en principe au Concessionnaire pour l'organisation de l'Exploitation Commerciale du Casino s'exerce sous réserve du respect :

- des prescriptions du Contrat (y compris ses Annexes) ;
- du droit de contrôle reconnu au Concédant ;
- des principes généraux régissant le service public, dont l'égalité et la continuité ;

Cahier des charges d'Exploitation

Ce cahier des charges est à remettre par le soumissionnaire dans le cadre de son offre. Il constituera l'une des annexes essentielles du Contrat.

Ce document comprendra deux parties :

- Une partie « Exploitation Commerciale » (COM), composée des différentes pièces « COM » attendues dans le cadre du dossier offre ;
- Une partie « Exploitation Technique » (TEC), composée des différentes pièces « TEC » attendues dans le cadre du dossier offre.

Pièce – COM 1. - Concept

Au titre de la partie « Exploitation Commerciale », le soumissionnaire devra proposer et décrire le concept (ambiance(s), gamme(s) de prestations, public(s) visé(s)) qu'il entend développer au sein du Casino.

Le concept devra être cohérent au regard de l'ensemble des activités développées au sein du Casino (restauration, bars, salles, hôtel...).

Article 4.2. – Exclusivité de l'exploitation du Casino

Pendant la durée de la Concession, le Concessionnaire a le droit exclusif d'assurer, au sein du Casino **et la Communauté de communes de Ribeauvillé**, les missions qui lui sont confiées auprès des usagers du service.

Cependant, cette exclusivité ne fait pas obstacle à ce que la Communauté de communes intervienne pour coordonner ses spectacles et manifestations culturelles organisés par elle-même ou par ses prestataires sur son territoire **en dehors du Casino**.

Article 4.3. – Activités Imposées

4.3.1. – Jeux de casino

4.3.1.1. – Obtention de l'autorisation de jeux par le Concessionnaire

Il appartient au Concessionnaire d'obtenir l'autorisation d'exploitation de jeux, conformément au régime légal en vigueur, tel qu'issu des dispositions du Code de la sécurité intérieure, et notamment de ses articles L.324-1 et suivants, et de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Dans les mêmes conditions, il appartient au Concessionnaire d'effectuer les demandes de renouvellement d'autorisation de jeux pendant toute la durée du Contrat.

A première demande dans un délai de **deux (2) mois** à compter de leur notification par l'autorité compétente au Concessionnaire, ce dernier transmettra les autorisations d'exploitation de jeux au Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à suivre les prescriptions édictées par le Ministre de l'Intérieur, ou de toute autorité désignée par la législation ou la réglementation en vigueur, dans son arrêté portant autorisation d'exploitation de jeux.

Dans l'éventualité où l'autorisation des jeux délivrée ne permettrait pas au Concessionnaire de respecter ses engagements, **en dehors des hypothèses prévues à l'article 4.3.1.3 du Contrat**, celui-ci ne pourra solliciter aucune indemnisation.

4.3.1.2. – Jeux autorisés

Il appartient au Concessionnaire de mettre en place une offre de jeux reposant **notamment** sur l'exploitation de machines à sous, de jeux de tables diversifiée **et de jeux électroniques**.

Le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité de Casino.

Sous réserve de l'autorisation ministérielle à intervenir, pourront être pratiqués dans les salles de jeux du casino l'ensemble des jeux énoncés à l'article D.321-13 du Code de la sécurité intérieure, ou tous les jeux qui viendraient à être autorisés par la réglementation.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire exploitera **au minimum** :

- **5** tables de jeux
- **150** machines à sous,
- **50** postes de jeux électroniques,

Les soumissionnaires sont invités à formuler une proposition sur ce point. La proposition ne pourra être inférieure à :

- *5 tables de jeux traditionnels ;*
- *150 machines à sous ;*
- *50 postes jeux électronique.*

En cas de réponse inférieure à ces minimums, les minimums renseignés ci-dessus seront retenus dans le cadre du contrat.

Il appartiendra **à la seule initiative du** Concessionnaire d'adapter **librement le nombre et la nature des jeux exploités autorisés en fonction du niveau d'activités de chaque jeu et les besoins des usagers du service**, sous réserve de l'autorisation des jeux qui devra permettre l'exploitation des **minimums indiqués ci-dessus**.

4.3.1.3. – Refus, retard, retrait ou non renouvellement de l'autorisation de jeux ou de certains jeux

Dans l'hypothèse où l'autorisation ministérielle de jeux ou son renouvellement devait faire l'objet de trois (3) refus consécutifs, le Contrat pourra être résilié pour faute dans les conditions prévues par l'Article (13.3).

Dans l'hypothèse où l'arrêté du Ministre de l'Intérieur autoriserait un nombre de machines à sous inférieur à celui prévu par l'Article 4.3.1.2., **les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour échanger sur les modifications à apporter au Contrat ou l'opportunité de le résilier. La décision incombe, aux termes des échanges, discrétionnairement au Concédant.**

Dans l'hypothèse où une décision du Ministre de l'Intérieur procéderait au retrait de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des jeux pour **une** faute **imputable au** Concessionnaire ou refuserait d'accorder le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'ensemble des jeux pour **une** faute **imputable au** Concessionnaire, le Contrat pourra être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'Article (13.3.) si le retrait est définitif et insusceptible de recours.

Le présent Contrat pourra être résilié par le Concédant dans les conditions définies à l'article 13.4 relatif à la Résiliation pour force majeure si le Ministre de l'Intérieur notifiait au Concessionnaire le retrait, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus pour un motif non imputable à l'une ou l'autre des Parties, nonobstant tout recours porté par le Concessionnaire contre cette mesure.

4.3.1.4. – Protection des joueurs

Le Concessionnaire s'engage à prendre en compte la protection des joueurs contre la dépendance. A cet effet, il mettra en place au sein du Casino, notamment par la formation du personnel, les moyens humains utiles à la détection des personnes à risques et aux conseils à leur dispenser.

Il proposera, le cas échéant, aux joueurs concernés, un programme spécialisé afin de leur apporter une aide et un suivi adapté, joint à l'Annexe 5.1.2..

Pièce – COM 2 – Protection dépendance

Les soumissionnaires sont invités à décrire les mesures envisagées pour protéger les joueurs concernés par la dépendance.

4.3.2. – Restauration

Le Concessionnaire s'engage à développer au sein du Casino une restauration de qualité.

Les engagements du Concessionnaire en matière de restauration sont détaillés à l'Annexe 5.1.3..

Pièce - COM 3. - Restauration

Des propositions sont attendues de la part des soumissionnaires sur ces points.

A minima, la proposition devra comprendre :

- *une proposition de spécialités locales, idéalement issues de la filière courte ;*
- *plusieurs types de restauration parmi lesquels :*
 - *un restaurant, de (120) couverts au moins, offrant un service haut de gamme, accessible y compris aux non joueurs ;*

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">○ <i>un bar accessible y compris aux non joueurs ;</i>○ <i>un bar réservé à la clientèle des jeux.</i> |
|---|

Conformément aux dispositions du Code des débits de boissons et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme, le Concessionnaire devra être titulaire d'une licence IV rattachée à l'exploitation des locaux, pour les espaces de restauration et bars.

En outre, le Concessionnaire assurera la promotion de cette activité **conformément à ses engagements contractuels**.

Le Concessionnaire pourra adapter son offre de restauration en fonction des périodes, de la fréquentation et des besoins des usagers. Le cas échéant, il devra présenter au Concédant les adaptations qu'il envisage avant de les mettre en œuvre. Sauf accord exprès du Concédant, l'adaptation ne pourra pas conduire :

- à ne plus proposer de spécialités locales ;
- à ne plus disposer d'un moins un restaurant de 120 couverts avec un service haut de gamme accessible à tous ;
- à ne plus disposer d'au moins deux bars, l'un ouvert à tous, l'autre uniquement à la clientèle des jeux.

4.3.3. – Animation

Le Concessionnaire contribue au développement culturel et touristique de la Communauté de communes **et fait ses meilleurs efforts pour collaborer étroitement avec les autres opérateurs visant à sa promotion**.

A ce titre, le Concessionnaire proposera, durant toute la durée du Contrat, pour le Casino une politique d'animation, culturelle, artistique et sportive de qualité, avec un programme riche, varié et cohérent s'intégrant dans le concept proposé par le Casino.

Il s'engage ainsi à assurer au Casino une image de qualité, de lieu festif et dynamique, ainsi qu'à mettre en valeur son intégration dans la vie touristique et culturelle de la Communauté de communes.

Le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le programme d'animations global **soit** complémentaire avec les diverses animations développées par la Communauté de communes et ses partenaires.

A ce titre, **les Parties se réuniront chaque année pour présenter leur programme d'animation prévisionnel respectif**.

Les principales ambitions de la politique d'animation sont prévues à l'Annexe 5.1.4.

Pièce - COM 4. - Animations <i>Les soumissionnaires devront décrire dans leur offre, leurs propositions en matière d'animation (nombre, nature, l'envergure national/ international, période) au sein de l'établissement (salle des jeux, salle de spectacle, restaurant, autre...).</i>

Le Concessionnaire établira annuellement la programmation et le budget prévisionnel de cette activité d'animation et les soumettra à la Communauté de communes pour information dès le premier mois de l'exercice concerné.

Le montant **total** du budget annuel **consacré aux dépenses liées à l'organisation de l'animation et/ou à des manifestations artistiques de qualité, toutes charges comprises, ainsi qu'au développement culturel, artistique et touristique du Concedant selon les dispositions de l'article 9.4.2** est de **2 %** du chiffre d'affaires net des jeux.

Les soumissionnaires sont invités à compléter cet élément du contrat.

La proposition ne pourra pas être inférieure à 2%

En cas de réponse inférieure à ce minimum, le minimum renseigné ci-dessus sera retenu dans le cadre du contrat.

La programmation annuelle arrêtée par le Concessionnaire sera jointe au Rapport annuel prévu à l'Article (8.2.).

4.3.4. – Hôtellerie

Le Concessionnaire proposera, au sein du Casino, une offre hôtelière avec les caractéristiques prévues à l'Annexe [5.1.5].

Pièce - COM 5. - Hôtellerie

Des propositions sont attendues de la part des soumissionnaires sur ces points.

La proposition devra a minima comprendre :

- *Un service hôtelier 4 étoiles ;*
- *Une capacité de 80 chambres ou hébergement type lodges ou autres*
- *Une salle des fêtes pouvant accueillir des manifestations professionnelles et familiales, mariages ouverte sur le parc*
- *Un bar d'hôtel valorisant la production vinicole locale et artisanale,*
- *Une mise en valeur du Site par une activité extérieure, sportive, promenade, chemin sensoriel, mini-golf, etc... permettant un développement de l'activité touristique du territoire*

4.3.5. – Centre de balnéothérapie

Le Concessionnaire proposera, au sein du Casino, une offre de balnéothérapie avec les caractéristiques prévues à l'Annexe [5.1.6].

Pièce – COM 6. – Centre de balnéothérapie

Des propositions sont attendues de la part des soumissionnaires sur ces points.

La proposition devra a minima comprendre :

- en plus de l'existant, 3 saunas-hammams, bains scandinaves,
- un bassin d'eau froide ou d'eau naturelle,
- une salle de sport pouvant être ouverte au public,
- un bassin de nage et d'activités sportives.

Article 4.4.- Activités Annexes

4.4.1. – Définition des Activités Annexes

Une Activité Annexe est une activité compatible avec les Activités Imposées et pouvant être exploitée à titre accessoire par le Concessionnaire.

Les Activités Annexes ne sont pas soumises aux contraintes de Activités Imposées prévues au présent Titre (ouverture, continuité, validation de la tarification...) et aux Pénalités liées aux Activités Imposées. Leur exploitation ne peut être sanctionnée au titre des Indicateurs Clés de Performances prévus à l'Annexe [6].

Ces Activités Annexes, qui peuvent notamment être ludiques, culturelles, sportives, de santé, de soins, de bien-être ou encore de détente, doivent participer à l'optimisation de l'équilibre économique de la Concession ou au rayonnement du Casino par leur complémentarité avec les activités confiées par le Contrat.

4.4.2. – Exploitation des Activités Annexes

Le Concessionnaire pourra exploiter des Activités Annexes, parallèlement aux Activités Imposées par le Concédant.

Les Activités Annexes présentées dans le cadre de son offre par le Concessionnaire et reprises dans le Cahier des Charges Exploitation (Annexe 5.1.7.) sont réputées acceptées par le Concédant.

Pièce – COM 7. – Activités Annexes

Les soumissionnaires peuvent, s'ils envisagent dès le stade de la procédure, formuler des propositions sur ce point. Le cas échéant, ces activités annexes doivent être renseignées dans le cadre du Compte prévisionnel d'exploitation.

Toute exploitation d'une nouvelle Activité Annexe par le Concessionnaire en cours d'exécution du Contrat devra faire l'objet d'une autorisation du Concédant. A défaut de décision du Concédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande du Concessionnaire, l'Activité Annexe proposée est tacitement acceptée par le Concédant.

La décision de refus d'une Activité Annexe par le Concédant **devra** être :

- (i) Motivée par son incompatibilité **manifeste** avec les Activités Imposées, les bonnes mœurs, l'ordre public ou par la dégradation des objectifs mis à la charge du Concessionnaire par le Contrat. Dans ce cas, le refus n'entraîne droit à aucune indemnité au profit du Concessionnaire ;
- (ii) Discrétionnaire, moyennant indemnisation du Concessionnaire à raison du préjudice dûment justifié causé par l'opposition.

Une fois l'Activité Annexe autorisée, le Concessionnaire en définit librement les modalités d'organisation et les tarifs.

Article 4.5. – Personnel

4.5.1. – Responsabilité du Concessionnaire

L'ensemble du personnel **qu'il juge** nécessaire à l'exploitation, commerciale et technique, normale de l'ensemble des activités réalisées au sein du Casino (restauration, jeux, surveillance, hôtellerie, balnéothérapie...) est recruté par le Concessionnaire en qualité et en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement de l'établissement et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires mises à sa charge par le droit du travail et par les réglementations spécifiques qui s'imposent aux exploitants d'établissement de jeux, et notamment à l'obligation, le cas échéant, de reprise du personnel.

Sauf Cause légitime reconnue dans les conditions prévues par le Contrat, le Concédant n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis du personnel ou des artistes engagés à quelque titre que ce soit par le Concessionnaire, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et leur situation vis-à-vis des organismes sociaux.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à mener des actions d'insertion, conformément aux orientations prévues à l'Annexe 5.1.8.

Pièce – COM 8. – Personnel

Les soumissionnaires devront décrire dans leur offre, leurs propositions en matière de personnel notamment :
- *l'effectif prévu (nombre, fonction, masse salariale globale, modalités de recrutement et formation) pour chacune des activités prévues par le présent contrat*
- *les actions en matière d'insertion professionnelle (dont personnes à mobilité réduite) que le Concessionnaire s'engage à mener tout au long de la durée du contrat.*

La liste du personnel en fonction et affecté au service est jointe aux documents de la consultation. Elle précise l'effectif, le statut (cadre, agent de maîtrise, employé), l'ancienneté et la nature du contrat.

Le montant de la masse salariale globale annuelle est 7 822 000 euros (chiffre du 31/10/2022 communiqué par l'actuel exploitant).

4.5.2. – Obligation d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité dans le cadre de l'exécution du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des missions du Contrat, notamment ses sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats conclus avec les tiers, lorsqu'ils impliquent un contact avec les usagers, comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire au Concédant, lorsqu'ils n'ont pas été présentés dès le stade de la remise des offres, dans les conditions prévues à l'Article 3.2.

Le Concédant est informé, dans un délai d'un (1) mois au plus, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire, signalé par les usagers ou par toutes autres personnes, , ainsi que des mesures qui ont été prises ou qui seront mise en oeuvre pour y remédier.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien le Concédant, dans le cadre du Rapport Annuel prévu à l'Article 8.2.

En cas de méconnaissance avérée du Concessionnaire aux obligations précédentes, ce dernier s'expose à une Pénalité (Annexe 7) ou, en cas de manquements répétés ou d'une particulière gravité, à la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'Article 13.3.

Article 4.6. – Accueil du public

Le Casino est ouvert toute l'année, hors période de fermeture pour arrêts techniques obligatoires.

Les amplitudes minimales d'ouvertures au public sont détaillées à l'Annexe 5.1.9.

Pièce - COM 9. – Horaires et périodes d'ouverture

Les soumissionnaires sont invités à faire une proposition sur ce point.

Les périodes d'exploitation minimales, hors périodes de travaux réalisés dans le cadre de la Concession et dans les conditions prévues par le Contrat, suivantes devront être respectées :

- *Pour le Casino, fonctionnement des jeux de table et machines à sous, et sous réserve de la période prévue par l'arrêté d'autorisation d'exploitation délivrée par le Ministère de l'Intérieur :*

- Fermeture exceptionnelle pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou de septembre à novembre. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les critères de notation s'agissant du nombre de semaines de fermeture exceptionnelle ;
- Ouverture 7 jours sur 7 toute l'année, hors fermeture exceptionnelle ;
- Ouverture de 10h à 4h les vendredis, samedi et veilles de jours fériés
- Ouverture de 10h à 3h les autres jours
- Autorisation jusqu'à 6 heures les jours exceptionnels (exemple : 31 décembre)

Les soumissionnaires devront en outre décrire les horaires d'ouverture et de fermeture, les jours de fermeture pour chaque type de jeu proposé.

- Pour le restaurant imposé et le bar accessible aux non joueurs :
 - Fermeture annuelle maximale de 4 semaines pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou septembre à novembre ;
 - Ouverture d'au moins un restaurant 7/7 jours sur les autres périodes d'ouverture du casino ;
 - Services midi et soir lors des jours d'ouverture dans au moins un restaurant.
- Pour l'hôtel
 - Fermeture annuelle maximale de 4 semaines pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou septembre à novembre ;
 - Ouverture 7 jours sur 7.
- Pour le centre de balnéothérapie :
 - Fermeture annuelle maximale de 4 semaines pouvant être réparties sur les mois d'avril à juin et/ou septembre à novembre ;
 - Ouverture 7 jours sur 7 ;
 - Ouverture de 10h à 22h du dimanche au jeudi
 - Ouverture de 10h à 23h les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.

Les heures d'ouverture au public du Casino et de ses différentes activités, sont affichées à la vue de l'ensemble des usagers, à l'intérieur et à l'extérieur du Casino.

Le Concessionnaire pourra procéder à des modifications de l'amplitude d'ouverture à condition :

- D'en informer le Concédant avant la modification, dans le cas où l'évolution reste conforme à l'amplitude minimale indiquée à l'Annexe 5.1.9 ;
- D'obtenir l'accord exprès du Concédant avant la modification, dans le cas où l'évolution conduit à une amplitude minimale inférieure à celle de l'Annexe 5.1.9. Dans ce cas, l'évolution devra être motivée. A compter de la demande, le Concédant se prononcera dans un délai de quinze (15) jours sur la demande. A défaut de réponse du Concédant dans ce délai, la demande est réputée acceptée.

Article 4.7. – Règlements et affichages

Le Concessionnaire établit le projet de règlement intérieur, qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement des différentes activités du Casino (jeux, restaurants, bars, hôtel, centre de balnéothérapie, parc de stationnement...).

Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service du client. Il est présenté **pour information** au Concédant dans les meilleurs délais. Il est affiché par les soins du Concessionnaire aux divers accès de l'établissement.

En cas de modification apportée par le Concessionnaire au règlement intérieur, le nouveau règlement sera porté à la connaissance du Concédant pour information.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être visible par les clients à l'entrée du Casino.

Le Concessionnaire procèdera également à l'affichage prévu à l'article 35 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions et **conditions** d'affichage que le règlement intérieur.

Le Concessionnaire est tenu de mettre à disposition des usagers un registre de réclamations et de suggestions d'amélioration. Le Concessionnaire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance de ce registre et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Article 4.8. – Surveillance, gardiennage et sécurisation du Casino

Le Concessionnaire assurera la garde des installations, de jour comme de nuit, sous son entière responsabilité.

Il devra recourir à des dispositifs de surveillance, visant à contrôler le bon déroulement de l'exploitation des jeux et des autres activités.

Ces dispositifs seront entretenus par le Concessionnaire et permettront d'effectuer un contrôle efficace notamment dans les salles où se situent les tables de jeux et les machines à sous. Ils devront être installés et opérationnels dès le début de l'exploitation du Casino et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire fera son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires.

Les engagements du Concessionnaire pour assurer ces obligations sont détaillés à l'Annexe [5.1.10].

Pièce – COM 10. – Sécurité

Les soumissionnaires détailleront les dispositifs envisagés pour assurer la sécurité du Casino.

Article 4.9. – Régime des emplacements publicitaires

Sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'image ou aux intérêts du Concédant et qu'ils n'apportent une gêne quelconque au bon fonctionnement du Casino, le Concessionnaire peut exploiter ou louer des espaces publicitaires sur le Périmètre concédé.

À tout moment, le Concédant pourra assurer un contrôle et faire enlever par le Concessionnaire, sans indemnisation à quelque titre que ce soit, les publicités (sous toutes leurs formes) contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public.

Le Concédant pourra également faire enlever par le Concessionnaire les publicités contraires aux intérêts du Concédant après une mise en demeure motivée de deux (2) mois restés sans effet. Le Concessionnaire aura droit à l'indemnisation par le Concédant de l'ensemble des préjudices subis à ce titre.

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire ou de son groupe est autorisée, y compris dans l'enseigne. Le Concédant ne peut prétendre, en aucun cas, à l'acquisition ou à la concession de droit quelconque sur les marques, logos, noms de domaine ou noms commerciaux relevant du Concessionnaire ou de son groupe.

Tout projet d'enseigne ne reprenant pas la marque du Concessionnaire doit être soumis préalablement au Concédant afin d'obtenir son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations sur le Périmètre concédé.

Sur les documents d'information édités par le Concessionnaire et dans la décoration permanente du Casino, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire est interdite.

Article 4.10. – Fournitures des fluides/énergies

Les abonnements relatifs aux fournitures de fluides / énergies et nécessaires à l'exécution de la présente Concession sont souscrits par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire acquitte les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Titre V – Exploitation Technique : entretien, maintenance, nettoyage et gros entretien rénovation

Article 5.1. – Charge de l'Exploitation Technique

Le Concessionnaire assume intégralement la charge de l'Exploitation Technique du Casino et de l'ensemble de ses installations (l'« **Exploitation Technique** »), pendant toute la durée de la Concession.

A ce titre, le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des prestations d'entretien, de maintenance (préventive et curative) et des opérations de Gros Entretien Renouvellement (GER) du Casino, de l'ensemble des installations, équipements et matériels nécessaires à l'Exploitation Commerciale du service concédé et de l'ensemble des activités exercées dans le cadre du Contrat, de manière à maintenir, pendant toute la durée de la Concession, les biens en bon état de fonctionnement, **selon les conditions définies au présent Contrat**.

L'Exploitation Technique doit être effectuée en conformité avec :

- (i) toutes les législations, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations attendues, à la nature de l'ouvrage concédé et aux installations et équipements nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- (ii) le Cahier des Charges Exploitation joint en Annexe [5] ;
- (iii) le Plan de Maintenance joint en Annexe [5.2.1.] ;
- (iv) le Programme GER joint en Annexe [5.2.2] et dans des conditions compatibles avec l'affectation au service et les objectifs de Performances recensés en Annexe [6].

D'une manière générale, le Concessionnaire est responsable et fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges liés à l'Exploitation Technique du Casino **selon les termes de l'article 11.1 du Contrat**.

Article 5.2. – Entretien courant

Il appartient au Concessionnaire d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, et à ses frais, **sauf en cas de Cause Légitime reconnue dans les conditions prévues par le Contrat**, l'entretien du Casino.

Le Concessionnaire devra tenir constamment le Casino et ses abords en **bon** état d'entretien et de propreté et de fonctionnement. A cette fin, il s'engage à respecter les engagements figurant dans le cadre du Cahier des charges d'Exploitation Technique joint en Annexe 5.2.1.

Le Concessionnaire doit privilégier une organisation permettant la réalisation du gros nettoyage et des interventions techniques significatives en dehors de toute présence du public.

Pièce TEC 1 – Plan de Maintenance

Les soumissionnaires sont invités à préciser en la matière

- *La nature,*
- *La fréquence,*
- *Les procédures et méthodologies,*

qu'ils emploieront pour réaliser cette mission.

Article 5.3. – Gros Entretien Renouvellement

Les travaux nécessaires au maintien du Casino en état de fonctionnement ainsi que les réparations des dommages de toute nature causés à ces biens sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien ou de maintenance des ouvrages, installations et équipements concédées, et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance. Ces travaux sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages, installations et équipements et réalise, à ce titre, tous les travaux nécessaires au maintien du Casino en **bon** état de fonctionnement ainsi que toutes les réparations des dommages éventuellement causés.

Si nécessaire, le Concessionnaire met à jour annuellement le Programme de Gros Entretien-Renouvellement joint en Annexe 5.2.2..

Pièce – TEC 2 – Programme de GER

Les soumissionnaires sont invités à faire une proposition sur ce point. La proposition :

- *Détaillera et valorisera l'ensemble des opérations de GER à réaliser sur le Casino sur la durée du contrat,*
- *Précisera la nature, la fréquence et les procédures envisagées à cette fin.*

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien ou de maintenance des ouvrages, installations et équipements concédées, et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. Ces travaux sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Un état récapitulatif sera remis au Concédant dans le cadre du Rapport annuel visé à l'Article (8.2.).

Article 5.4. – Mise aux normes

Lorsque le Concessionnaire constate que les ouvrages, équipements et installations du Casino ne permettent plus de respecter les **dispositions législatives et/ou réglementaires** publiés postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur **qui seraient applicables**, il en informe le Concédant.

A cette occasion, le Concessionnaire adresse ce dernier un rapport qui détaillera la situation et/ou les mesures qui permettront de se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires ou règlements techniques.

Les effets de la mise aux normes entre les Parties sont répartis de la manière suivante :

- S'agissant d'une mise aux normes des biens identifiés comme des biens de retour, au sens de l'Article (14.1.1) :
 - (1) Si (a) le remplacement peut raisonnablement intervenir dans les limites du Programme GER du Concessionnaire (Annexe 5.2.2.), compte tenu de la durée de vie normale des équipements, de la durée du contrat et des sommes provisionnées ou (b) le surcoût éventuel de l'entretien des biens de retour mis aux normes est inférieur à **3%** du montant des investissements dédiés à l'entretien défini à l'Annexe 8, le Concessionnaire supportera la charge liée à la mise aux normes.
 - (2) Dans les autres cas, les Parties se rencontreront afin d'envisager la répartition financière qui en résulterait, conformément aux articles 9.6 et 10.1 du Contrat.
- Sauf meilleur accord, s'agissant d'une mise aux normes des biens de reprises et des biens propres, au sens des Articles (14.1.2. et 14.1.3.), le Concessionnaire supportera la charge de l'effet de la mise aux normes.

En tout état de cause, il incombe au Concessionnaire de réaliser les travaux de mise en conformité imposés par les dispositions législatives et réglementaires ou règlements techniques applicables.

Les soumissionnaires sont invités à compléter le point (b) du (1).

La réponse ne pourra être inférieure à 3%

En cas de réponse inférieure à ce minimum, le minimum renseigné ci-dessus sera retenu dans le cadre du contrat

Titre VI – Investissements du Concessionnaire

Article 6.1 – Programme d'investissement

Le Concessionnaire envisage d'investir au total 62.000.000,00 euros HT.

Il s'engage par ailleurs à investir 24.000.000 euros H.T., inclus dans le montant ci-dessus, pour l'amélioration du Casino et son fonctionnement.

Cet investissement vise à permettre une meilleure attractivité du Casino et contribuer activement au développement touristique du territoire.

L'échéancier et la nature de ces investissements sont détaillés dans le Programme d'investissement prévisionnel joint en Annexe [8]. Il est précisé que la réalisation de ce programme reste dépendante de l'obtention des autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires auprès des personnes et autorités compétentes.

A cet égard, le Concédant fera ses meilleurs efforts pour l'assister dans l'obtention des autorisations, agréments, homologations, licences et permis nécessaires à la réalisation du Programme d'investissement.

Programme d'investissements (FIN)

Pièce – FIN1 – Détail de l'investissement

Les soumissionnaires sont invités à renseigner un programme d'investissements qui détaillera la cohérence et la robustesse des projets proposés en termes d'investissement et de projet d'exploitation et notamment :

- *Le fait que le montant d'investissement proposé est raisonnablement insusceptible d'être amorti sur une durée inférieure à 20 ans,*
- *La nature et l'affectation de ce montant,*
- *L'échéancier de l'amortissement des investissements,*
- *Le chiffrage estimatif de chaque proposition*

Le montant correspond aux investissements réalisés pour les Activités Imposées et Annexes, en ce compris les actions de communications et le paiement du droit d'entrée.

Deux (2) ans avant la Date de fin du Contrat, les Parties se rencontreront pour apprécier si le Concessionnaire a investi la somme sur laquelle il s'est engagé. A défaut, s'il est constaté un solde entre le montant total d'investissement prévu et le montant effectivement engagé pour la réalisation du Programme d'investissement prévisionnel (Annexe 8), le Concessionnaire exposera au Concédant l'affectation qu'il entend donner au solde. L'affectation ne pourra concerner que les missions confiées au Concessionnaire par le Contrat.

A la suite de ces échanges, et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la proposition du Concessionnaire, le Concédant pourra discrétionnairement choisir :

- (i) d'accepter la proposition de réaffectation du Concessionnaire du solde du montant d'investissement ;
- (ii) d'exiger le versement de la part non investie du montant prévu au plus tard, sauf meilleur accord entre les Parties, dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de fin du Contrat.

Article 6.2. – Travaux

Dans les limites prévues par le Contrat, et notamment son Article 9.6., le Concessionnaire procédera à la réalisation des Travaux dans les conditions suivantes.

6.2.1. – Principes

La Communauté de communes met à la disposition du Concessionnaire les locaux nécessaires à l'exécution du service public pendant la durée de la Concession. Les locaux sont mis à disposition en l'état. Cette mise à disposition fait l'objet d'un droit d'entrée, précisé à l'Article (9.7).

La description des biens mis à disposition sur le Périmètre figure en Annexe [1].

Leur état initial, à la Date de prise de possession du Casino par le Concessionnaire, est constatée contradictoirement par les Parties dans les conditions prévues à l'Article (2.3.2.1.).

A compter de la Date de prise de possession, le Concessionnaire pourra réaliser les Travaux prévus au Programme des Travaux, joint en Annexe [8], il lui appartiendra d'assurer le financement des Travaux, conformément au Programme d'investissement, par tout moyen à sa convenance.

La mise en œuvre du Programme des Travaux devra débuter au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Le début de la mise en œuvre du Programme des Travaux correspond aux premières opérations de leur exécution (hors conception), une fois l'avis du Concédant obtenu par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article (6.2.3). A défaut, le Concessionnaire s'expose à une Pénalité.

Pièce FIN2. – Programme des Travaux

Le soumissionnaire est invité à élaborer un programme des travaux qu'il envisage de réaliser.

Ce programme précisera la composition et la nature des travaux (réhabilitation, aménagement, agrandissement...) qu'ils s'engagent à réaliser pour les besoins de l'exécution du service public et notamment :

- l'intérêt des travaux envisagés pour conforter le rayonnement du Casino et plus largement le rayonnement touristique local ;*
- les superficies minimales des espaces aménagés ou créés ;*
- les fonctionnalités des espaces aménagés ou créés, en tenant compte des normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité et d'accueil du public ;*
- les capacités d'accueil des espaces aménagés ou créés ;*
- les montants estimés des Travaux ;*
- le découpage éventuel en tranches des Travaux, le cas échéant ;*
- le planning prévisionnel des Travaux, avec une date de début des travaux et d'achèvement et de mise en service.*

- les mesures envisagées pour minimiser les effets des Travaux sur l'exploitation des différentes activités du Casino.

Il est expressément exigé que les Travaux débutent au plus tard 3 ans après la Date d'Entrée en Vigueur. En cas de découpage en tranche des Travaux, la première tranche réalisée devra être la plus importante en termes d'impact financier et/ou d'exploitation.

Par ailleurs, au titre des Travaux, l'aménagement de parkings supplémentaires selon l'activité prévisionnelle avec bornes de recharge pour véhicules électriques est un élément à envisager

6.2.2. – Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du Concessionnaire dans le cadre des Travaux

Le Concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des Travaux qu'il s'engage à effectuer au titre de la présente Concession et est, en conséquence, seul responsable de la conception et de la réalisation de ces Travaux et de la passation des contrats nécessaires, le cas échéant, à cet effet.

Le Concessionnaire transmettra ces contrats au Concédant, à sa demande, pour information dans un délai maximal **de quinze (15) jours** à compter de la demande.

A cet effet, Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières et de délais résultant des éventuelles demandes de modification du projet émanant des autorités compétentes pour délivrer ou maintenir l'ensemble des autorisations administratives et subordonnant à ces modifications la délivrance ou le maintien de ces dernières.

Le Concessionnaire établira l'ensemble des dossiers de demande d'autorisations administratives **qui seraient** nécessaires à la réalisation des travaux et tient le Concédant informé régulièrement de leur état d'avancement.

6.2.3. – Modalités de réalisation des Travaux

Les modalités suivantes s'appliquent le cas échéant à chaque tranche des Travaux prévus à l'Annexe [8].

6.2.3.1. – Avis du Concédant sur la conformité des travaux projetés aux engagements

Avant tout commencement d'exécution des Travaux prévus à l'Annexe [8], le Concessionnaire soumettra au Concédant un dossier présentant, avec les pièces utiles, les travaux, et notamment :

- Les plans et visuels des travaux **d'un niveau d'études d'avant-projet définitif, tel que défini par l'article R.2431-11 du Code de la commande publique** ;
- Leurs coûts prévisionnels ;
- Le planning prévisionnel de leur réalisation.

Le dossier sera présenté par le Concessionnaire en Comité de Suivi.

A l'issue de cette présentation dans le cadre du Comité de Suivi, un délai d'un (1) mois est laissé à au Concédant pour consulter les différents services intéressés et émettre un avis sur la conformité des Travaux à l'engagement du Concessionnaire en la matière (Annexe 8).

L'avis du Concédant pourra prendre les formes suivantes :

- « **Avis favorable** » : dans l'hypothèse où il n'est pas relevé de non-conformité des Travaux projetés à l'Annexe [8]. Dans ce cas, le Concessionnaire peut poursuivre les démarches pour permettre la réalisation des Travaux ;
- « **Avis favorable avec réserve** » : dans l'hypothèse où des non-conformités mineures sont relevées par rapport à l'Annexe [8]. Dans ce cas, le Concessionnaire est invité à corriger **ou motiver** les non-conformités mineures relevées avant de poursuivre les démarches pour permettre la réalisation, sans avoir à soumettre à nouveau un dossier de présentation. Il est seulement tenu d'informer le Concédant, avant le début de l'exécution des Travaux, des mesures **éventuellement** prises pour corriger les non-conformités relevées et à les mettre en œuvre dans le cadre des Travaux. Il est précisé que l'absence de lever de ces réserves pourra conduire le Concédant à prononcer une Décision d'Achèvement non-conforme à l'issue de la réalisation des travaux.
- « **Avis défavorable** » : dans l'hypothèse où il est relevé une ou plusieurs non-conformités des Travaux projetés à l'Annexe [8]. Dans ce cas, le Concessionnaire est invité à corriger les non-conformités relevées et à représenter un nouveau dossier au Concédant, dans les mêmes conditions. La procédure est alors répétée jusqu'à l'émission d'un « **Avis favorable** » ou d'un « **Avis favorable avec réserve** » sur le dossier.

A défaut de réponse du Concédant dans le délai d'un mois imparti, l'avis est réputé « **Avis favorable** ».

L'avis du Concédant vise uniquement la conformité des Travaux aux engagements contractuels du Concessionnaire. Les observations ou l'absence d'observations du Concédant ne peuvent, en aucune manière, transférer ou limiter la responsabilité exclusive du Concessionnaire s'agissant des Travaux.

À chaque Comité de suivi, le Concessionnaire tient informé le Concédant de l'avancement de l'instruction des demandes différentes autorisations.

6.2.3.2. - Exécution des Travaux

Après avoir obtenu un Avis favorable ou un Avis favorable avec réserve, le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité les Travaux.

Le Concessionnaire, en tant que seul responsable des Travaux, prend toutes les dispositions utiles pour limiter au mieux les troubles **liés aux travaux**, aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les horaires de chantier et les nuisances sonores associées.

Tous essais, contrôles et vérifications nécessaires sont réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité.

Le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces Travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité.

Pendant toute la durée des Travaux, les représentants du Concédant, accompagnés par les tiers de leur choix, dûment identifiés au préalable, **pourront** accéder au chantier sous réserve **d'en avoir préalablement informé le Concessionnaire avec** un préavis d'au moins sept (7) jours avant la visite, **sauf urgence dûment justifiée**. Ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité en vigueur qui sont portées à sa connaissance par le Concessionnaire.

Les représentants du Concédant peuvent assister aux réunions de chantier, sous réserve d'en informer le Concessionnaire dans un délai raisonnable. A cette occasion, le Concédant ne pourra formuler aucune observation aux sous-contractants du Concessionnaire.

La présence ou l'absence des représentants du Concédant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de leur part, ne peuvent en aucun cas dégager le Concessionnaire des responsabilités afférentes à sa qualité de maître de l'ouvrage et de ses obligations contractuelles.

6.2.3.3. – Réception des Travaux

Le Concessionnaire procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la « réception » des Travaux prévus à la présente Concession.

Le Concessionnaire invite le Concédant, par lettre recommandée avec avis de réception, à procéder à la vérification de la conformité des ouvrages. Cette invitation doit être accompagnée de l'ensemble des pièces utiles suivantes, :

- L'avis de la commission de sécurité et d'accessibilité ;
- Le rapport final du bureau de contrôle technique vierge de toute réserve ;
- L'ensemble des plans, coupes et élévations des ouvrages réalisés dans le respect ;
- Le relevé exhaustif, réalisé par un géomètre aux frais du Concessionnaire, des surfaces utiles réalisées dans chaque espace ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution de certaines prestations ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

Dans ce cadre, l'intervention éventuelle du Concédant n'a pas pour effet direct ou indirect de lui conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage.

Le Constat d'Achèvement Conforme (« **Constat d'Achèvement Conforme** ») des Travaux ainsi que la mise en service des ouvrages et équipements réalisés à ce titre ne saurait en rien dégager le Concessionnaire de ses obligations contractuelles, en particulier en termes de qualité des prestations et de bon fonctionnement.

6.2.3.4. – Constat d'Achèvement Conforme

Lorsqu'il estime avoir achevé la réalisation des Travaux, le Concessionnaire notifie au Concédant la date d'achèvement et l'invite à procéder, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, aux opérations d'inspection et de vérification préalables de son achèvement conforme au Programme des Travaux.

Le Concédant pourra se faire assister des tiers de son choix pour procéder aux opérations de vérification préalable de la conformité.

Les opérations de vérification préalables font l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé conjointement par les Parties.

Le Concédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la date d'achèvement pour notifier au Concessionnaire sa décision de :

- « **Constat d'Achèvement Conforme sans réserve** » : en cas d'agrément exprès du Concédant le Constat d'Achèvement Conforme des Travaux est acquis à cette date au Concessionnaire ;
- « **Constat avec réserves** » : le Concédant peut assortir son Constat d'Achèvement Conforme de « réserves » qui s'analysent comme des non-conformités mineures au Programme des Travaux, que le Concessionnaire doit corriger dans un délai à convenir entre les Parties ;
- « **Refus motivé** » : le Concédant doit motiver son refus, fondé sur le constat :
 - (i) d'une non-conformité majeure des travaux au Programme des Travaux,
 - (ii) d'une réserve émise dans le cadre de son « **Avis favorable avec réserve** » lors de l'examen de la conformité des Travaux, dans les conditions prévues à l'Article (6.2.3.1.), non corrigée ;
 - (iii) du non-achèvement des Travaux.

Dans ces cas, le Concessionnaire reprend alors les Travaux et présente à l'approbation du Concédant, dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment, les Travaux complétés et/ou amendés conformément à ses observations, pour permettre la mise en service effective conformément à ses obligations contractuelles. Cette procédure sera répétée jusqu'à obtention d'une décision « **Constat d'Achèvement Conforme sans réserve** » ou « **Constat avec réserve** ».

Le Concessionnaire pourra contester cette décision, dans les conditions prévues à l'Article 15.4.5.

6.2.3.5. –Levée des réserves

Le Concessionnaire est tenu de réaliser tous les travaux nécessaires pour lever les réserves émises par le Concédant à l'occasion du Constat d'Achèvement Conforme dans le délai convenu entre les Parties.

En cas de non levée d'une réserve dans ce délai, il pourra être fait application, sans mise en demeure préalable, d'une Pénalité.

La levée des réserves donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves écrit, daté et signé par les Parties.

Dans l'hypothèse où des réserves ne peuvent faire l'objet d'une levée par le Concessionnaire, le Concédant peut appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire et libératoire par réserve non-levable dont le montant est fixé par le Concédant en fonction de l'importance quantitative et qualitative de la réserve non-levable.

6.2.3.6. – DOE et DIUO

Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter du Constat d'Achèvement Conforme des Travaux pour remettre au Concédant la version définitive des dossiers suivants :

- (i) Le Dossier des Ouvrages Exécutés (le « **Dossier des Ouvrages Exécutés** »), qui comprend notamment :
 - le plan de qualité ;
 - les plans, notes de calcul et documents de récolement indispensables pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages exécutés ;
 - notice descriptive détaillant la liste des matériaux et appareils mis en œuvre (marques et références) ainsi que leurs éventuelles garanties particulières ;
 - la liste des différentes prestations nécessitant un suivi particulier, notamment au regard du respect de la réglementation et des engagements du Concessionnaire ;
 - les comptes rendus d'incidents, le journal de chantier ;
 - les résultats des essais et tests de fonctionnement en fin de chantier ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements accompagnées de leurs contrats de maintenance le cas échéant ;
 - le rapport final du contrôleur technique le cas échéant ;
 - pour les ouvrages concernés, la justification de l'obtention des certifications/labellisations qui peuvent être obtenues à ce stade.
- (ii) Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (le « **Dossier d'Interventions Ultérieures** »), qui comprend notamment :
 - tous les documents de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (plans et notes techniques), et notamment concernant la prévention des accidents : identification des risques liés aux accès sur les lieux d'intervention ultérieure sur les ouvrages et à l'intervention elle-même, notices de calcul, plans ou schémas utiles à la réalisation de l'intervention,
 - le dossier de maintenance, qui a pour but de donner tous les renseignements techniques nécessaires pour assurer les maintenances préventive et corrective (nature, périodicité, mode opératoire, procédures particulières).

Article 6.3. – Matériels et mobiliers

Le Concessionnaire fournira les biens **qu'il juge** nécessaires à l'exploitation des activités réalisées dans le Casino.

Il les renouvellera en tant que de besoin de telle manière que les activités objets du présent Contrat soient assurées dans les conditions **définies** au Programme de Gros Entretien-Renouvellement (Annexe 5.2.2.)

Pièce – TEC 2. – Programme de GER

Le soumissionnaire est invité à formuler une proposition sur ce point.

Titre VII – Engagements en matière de développement durable

Article 7.1. – Développement durable

Conformément à l'article L.3-1 du Code de la commande publique, les contrats de concession doivent permettre l'atteinte d'objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économiques, sociale et environnementale.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire s'engage à s'inscrire, pour toutes les activités menées, dans une démarche respectueuse du développement durable.

A ce titre, il veillera au respect des engagements prévus à l'Annexe [9].

Pièce – DD – Développement durable

Les soumissionnaires sont invités à formuler une proposition sur ce point.

Les engagements proposés devront être mesurables et concerner :

- *La préservation et la protection de l'environnement (traitement des déchets, niveau de bruit, sobriété énergétique...)* ;
- *Le réemploi* ;
- *L'insertion socioprofessionnel* ;
- *La mobilisation du tissu économique local* ;

Les soumissionnaires sont libres de proposer d'autres engagements mesurables en matière de développement durable.

Dans le cadre du Rapport annuel prévu à l'Article (8.2.), le Concessionnaire devra exposer, avec des données utiles et vérifiables, les mesures prises pour respecter ces engagements ainsi que leur suivi.

Titre VIII – Contrôle et information du Concédant

Article 8.1. – Comité de suivi

L'objet du Comité de Suivi est d'assurer **une** information réciproque des Parties, d'offrir un lieu de questionnement et de réponses, de faciliter l'exécution du Contrat et de permettre la résolution amiable d'éventuels différends.

Les Parties constituent un Comité de Suivi composé de quatre (4) membres qui seront nommés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, à raison de deux (2) représentants permanents par Partie.

Les réunions du Comité de Suivi peuvent se tenir en présentiel ou via visioconférence.

Lors de toute réunion, au moins un représentant permanent tel que désigné ci-avant devra y assister. Sous cette réserve, chaque Partie peut librement modifier sa représentation aux séances du Comité de Suivi, par simple courrier électronique ou papier au secrétariat du Comité de Suivi.

Chaque Partie peut se faire assister librement aux réunions du Comité de Suivi. Afin de permettre l'accueil des participants, lorsque les réunions ont lieu en présentiel, chaque Partie est invitée à préciser **dans les meilleurs délais** avant la date prévisionnelle du prochain Comité de Suivi, le nombre de personnes physiques qu'elle souhaite appeler à participer au Comité.

Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par le Concessionnaire.

A titre indicatif, le Comité de Suivi **pourra** se réunir à échéance régulière, **à un rythme défini d'un commun accord par les Parties selon les besoins et chaque fois que l'une des Parties en fait la demande, dans un délai adapté à l'urgence le cas échéant.**

L'ordre du jour est établi, s'agissant des réunions à échéance régulière, sur proposition **de l'une des Parties** et communiqué **à l'autre Partie qui pourra le compléter, par tout moyen, dans la mesure du possible** trois (3) jours au moins avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du Comité de Suivi seront établis par **la Partie organisatrice et communiqués à l'autre Partie, par tout moyen**, dans un délai **maximal d'un (1) mois** à compter de la tenue de la réunion.

Article 8.2. – Rapport Annuel d'activité de la Concession

8.2.1. – Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 Code de la Commande publique, afin de permettre la vérification et le contrôle des opérations afférentes à l'exécution du Contrat, l'analyse des services et les conditions d'exécution du service public, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un Rapport Annuel (le « **Rapport Annuel** »).

Le Rapport Annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Rapport Annuel est présenté par le Concessionnaire dans le cadre du Comité de Suivi.

La non-production de tout ou partie du Rapport Annuel restée sans effet pendant **quinze (15) jours** à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, expose le Concessionnaire à une Pénalité.

8.2.2. – Les données comptables et financières

Le Concessionnaire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation et des comptes sociaux de la Société Dédiee le cas échéant.

Au titre des données comptables et financières, le Rapport Annuel comprendra ***a minima*** :

- Une note sur l'équilibre économique global de la Concession, sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités et sur les différentes redevances prévues au Titre (IX) ;
- Le bilan et le compte annuel de résultat de l'Exploitation de la Concession, rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la Concession ;
- Les dépenses de GER réalisées par le Concessionnaire au titre de l'exercice concerné (description des interventions et montants) ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du service ;
- Un récapitulatif (i) des tarifs pratiqués et perçus, leur mode de détermination et leur évolution éventuelle par rapport à l'exercice précédent, ainsi que (ii) des autres recettes d'Exploitation commerciale ;
- Un récapitulatif du dernier état (i) des Modifications demandées et/ou décidées et (ii) des Causes Légitimes invoquées et/ou acceptées, et des éventuelles conséquences financières correspondantes à la charge du Concédant.
- Sont joints en annexe au compte-rendu, les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé et une copie du rapport de son commissaire aux comptes sur l'exercice concerné ;

- Le suivi des mesures préventives et correctives pour assurer l'égalité, la laïcité et la neutralité (Article 4.5.2.).

Les soumissionnaires sont invités à ajuster ou compléter cette liste au regard des éléments pertinents, et dans le respect des exigences prévues par le Code de la commande publique.

8.2.3. – Les données techniques

8.2.3.1. – Suivi patrimonial

Au titre du suivi patrimonial, le Rapport Annuel comprendra un compte-rendu technique détaillant les points suivants :

- Un récapitulatif des investissements réalisés au regard de l'Annexe [8] ;
- Un inventaire descriptif de l'état des biens de la Concession, précisant le cas échéant leur vétusté et le besoin éventuel de réparation et/ou de remplacement ;
- Une description des opérations d'Exploitation technique (entretien, maintenance courante et GER) réalisées ;
- Une description des opérations d'Exploitation technique (entretien, maintenance courante et GER) programmées ;
- La justification des éventuels ajustements nécessaires à apporter au Programme de GER joint en Annexe [5.2.2.].

8.2.3.2. - Exploitation technique et commerciale

Au titre de l'exploitation technique et commerciale, le Rapport Annuel comprendra un compte-rendu technique détaillant les points suivants :

- a. un rapport statistique et d'indicateurs généraux, comprenant l'évolution de l'activité et les statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation ;
- b. les actions de communication et de promotion ainsi que, le cas échéant, les contrats à objet publicitaire conclus sur le Périmètre concédé (durée des contrats, marque associée, recettes perçues, conditions particulières ...) ;
- c. la liste des ouvrages et biens utilisés, l'évolution des ouvrages et matériels, le fonctionnement des ouvrages et appareils, les incidents recensés, les insuffisances constatées. Le Concessionnaire présentera l'historique des ouvrages, équipements et matériels affectés au service, ainsi que leurs évolutions prévues sur l'exercice suivant. Le compte rendu technique présente également un état détaillé de l'évolution du terrain, des ouvrages, installations, équipements et matériels ainsi que des travaux, réparations, renouvellements prévisibles et améliorations qui pourraient être apportées à ces biens ;
- d. les modifications éventuelles survenues dans l'organisation du service ;
- e. un bilan des opérations d'Exploitation technique (entretien, maintenance, GER) réalisées, précisant la nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers, en signalant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la Société Dédicée ;

- f. les attestations d'assurances **en cours** ;
- g. un rapport sur la réalisation des exigences de sécurité et protection, notamment des joueurs ;
- h. les éventuels incidents d'exploitation ;
- i. la nature et le montant des opérations subdélégées, la personne ayant assuré la subdélégation de la prestation ainsi que le lien juridique existant éventuellement entre le Concessionnaire et le sous-concessionnaire (société mère, filiale, etc.) ;

En ce qui concerne le personnel, le Concessionnaire adresse au Concédant **un organigramme comportant *a minima* le nombre de salarié par services et l'identification des cadres.**

8.2.3.3. – Développement durable

Au titre des engagements en matière de développement durable, prévus à l'Annexe [9] le Rapport Annuel comprendra également un compte-rendu du suivi de ces engagements.

8.2.3.4. – Analyse de la qualité du service

Le Rapport Annuel comprend un bilan de l'exécution des Activités Imposées et des Activités Annexes, accompagné d'une analyse :

- (i) de la qualité et du rendement des Activités et
- (ii) des mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le Rapport Annuel mentionne en outre, pour chaque activité :

- Les dates d'ouverture et de fermeture effectives des activités ;
- Les dysfonctionnements qui ont affecté l'exécution de l'activité tels que : les vols, détériorations ou dégradations de matériels, les grèves du personnel, les fermetures pour raison de sécurité, les retards d'ouverture avec une analyse des causes ;
- Un commentaire relatif au déroulement de l'activité et la qualité de l'offre,
- Les adaptations de la démarche qualité envisagées pour améliorer la qualité du service aux usagers,
- Le cas échéant, des statistiques permettant de connaître l'évolution de la fréquentation d'un exercice à l'autre et la fidélité ou le renouvellement des usagers (arrivées et départs), assorties de l'analyse du Concessionnaire,
- La liste des animations accueillies en précisant pour chacun leur nature et le nombre de spectateurs (le cas échéant estimatif).

L'analyse de la qualité du service présente les évolutions constatées et les mesures concrètes que le Concessionnaire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la Concession. Elle doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des usagers et les résultats des actions menées par le Concessionnaire en vue d'améliorer la qualité du service concédé.

Article 8.3. – Inventaire

Tout au long de la durée d'exécution du Contrat, le Concessionnaire tiendra un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du Casino. Cet inventaire classera les biens en trois catégories : biens de retour, biens de reprise et biens propres, conformément à l'Article (14.1.). **A cette fin, le Concessionnaire pourra, notamment, produire une extraction comptable de l'état de l'amortissement des biens.**

Il en fournira un exemplaire au Concédant chaque année à l'occasion de la transmission du Rapport Annuel prévu à l'Article (8.2.). A cette occasion, le Concessionnaire transmettra **à première demande du Concédant** les pièces justificatives, et en particulier une copie des factures, **dans les limites définies à l'article 8.6 du présent Contrat.**

D'une manière générale, l'inventaire précisera l'état des biens (bon, moyen, mauvais, la date d'origine du bien, la date d'amortissement).

Cette mise à jour sera communiquée au Concédant en annexe du Rapport Annuel.

Dix (10) mois avant l'expiration du Contrat, un état des lieux et un inventaire des biens seront réalisés contradictoirement et un procès-verbal établi **conjointement** entre les Parties.

Article 8.4. – Indicateurs Clés de Performances (KPI)

Le Concessionnaire devra respecter les Indicateurs Clés de Performances pour l'Exploitation prévus à l'Annexe [6].

Les Pénalités associées au non-respect de ces Indicateurs Clés de Performances sont indiquées à l'Annexe [7] **qui, par dérogation au principe de la mise en demeure préalable prévue à l'Article 13.1., pourront être appliquées après constat du non-respect par le Concédant, sans mise en demeure préalable.**

Pièce – COM11 – Indicateurs Clés de Performances

Les soumissionnaires sont invités à remettre une proposition ambitieuse d'Indicateurs Clés de Performances, distinguant chaque activité (jeux, restauration, animation, hôtel, centre de balnéothérapie).

Les indicateurs proposés devront permettre de mesurer a minima :

- *La disponibilité des activités et des équipements ;*
- *La qualité du service ;*
- *La satisfaction des usagers*
- *La consommation de fluides et d'énergies ;*

L'Annexe prendra la forme d'un tableau faisant apparaître :

- *L'indicateur ;*
- *La référence de contrôle (annexe du contrat, baromètre des usagers...)*
- *L'objectif de performance ;*
- *La performance mesurée*

- Les modalités d'autocontrôle par le Soumissionnaire ou de contrôle par le Concédant
- Le seuil en deçà duquel la performance n'est pas atteinte

Les soumissionnaires sont libres, dans le respect de ces exigences, de proposer les indicateurs les plus adaptés afin de permettre le suivi de la qualité du service proposé.

Article 8.5. – Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Concessionnaire

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le Concessionnaire est tenu de fournir périodiquement au Concédant tous les six (6) mois à compter de la prise d'effet de la Concession, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application d'une Pénalité prévue à l'Annexe [7].

Article 8.6. – Droit de contrôle et d'information complémentaire

Le Concédant conserve le contrôle du service et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations conformément aux articles R.2222-1 à R.2222-4 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Concédant ou ses représentants, agents ou tiers accrédités, doivent avoir communication par le Concessionnaire de tous renseignements nécessaires tels que notamment la copie des documents comptables, juridiques et technico-financiers.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concédant.

A cet effet, les agents accrédités du Concédant, éventuellement accompagnés d'experts désignés par le Concédant, peuvent se faire présenter sur place toutes pièces nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Concession. **Lors de ces contrôles, ces agents et leurs accompagnants désignés par le Concédant représentants ne devront pas empêcher ou perturber d'une quelconque façon l'exploitation du Casino.**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article (6.2.3.2) s'agissant des visites pour les Travaux, le Concédant s'engage à prévenir préalablement le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, deux (2) semaines avant de les diligenter. Le Concessionnaire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le fonctionnement du service.

Après mise en demeure, qui ne pourra être inférieure à sept (7) jours, restée infructueuse, toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive, de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptibles d'entraîner l'application d'une Pénalité journalière jusqu'à remise complète et la Résiliation pour faute du Contrat.

Article 8.7. – Collecte des données

8.7.1. – Obligations en termes de protections données personnelles

Le Concédant ne requiert du Concessionnaire aucun traitement de données à caractère personnel au sens de la législation relative à la protection des données personnelles, et notamment du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données « RGPD »).

Le Concessionnaire décide seul des finalités et modalités de mise en œuvre des éventuels traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre pour la gestion du service public, et en assume l'entière responsabilité.

Le Concessionnaire s'engage, s'il met en œuvre de tels traitements, à respecter la législation applicable en matière de protection des données personnelles. Il assure, notamment à l'occasion de la collecte des données personnelles auprès des usagers et de son personnel, l'information effective de ces derniers telle que prévue par le RGPD (articles 13 et 14).

Les informations transmises par le Concessionnaire au Concédant au titre de son obligation d'information périodique sur l'activité du service doivent être expurgées de toute donnée à caractère personnel.

8.7.2. – Obligations de publicité et d'accessibilité des données (Open Data)

Conformément à l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service faisant l'objet du Contrat et qui sont indispensables à son exécution

Le Concédant ou un tiers désigné par celle-ci pourra extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données **dans les conditions définies à l'article 8.6 du Contrat**, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Les **données et bases de données fournies par le Concessionnaire sont mises à disposition ou publiées dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.**

Titre IX – Dispositions financières

Article 9.1. – Économie générale du contrat

Les différentes contributions financières du Concessionnaire au profit du Concédant, la tarification pratiquée dans les différents secteurs d'activité de l'exploitation et le niveau d'investissement proposé par le Concessionnaire fixent l'économie générale du Contrat.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des Activités de Service Public et des Activités Annexes.

Article 9.2. – Tarifs

9.2.1. – Détermination des tarifs

Pour la première année d'exploitation, les tarifs sont ceux joints à l'Annexe [12]., proposés dans le cadre de l'offre du Concessionnaire.

Pièce – FIN 3 – Grille des tarifs proposés

Les soumissionnaires sont invités à formuler des propositions de tarifs hors taxes par prestation (sur la durée de la future délégation) applicables aux usagers.

Ces propositions serviront de base à l'élaboration du Compte prévisionnel d'exploitation, à remettre par ailleurs par les soumissionnaires (FIN4).

Les soumissionnaires devront décrire la politique commerciale qu'ils envisagent de mener (dont réductions, remises et conditions d'application etc.).

Cette grille tarifaire sera adoptée à l'occasion de l'approbation du contrat et du choix de Concessionnaire par le conseil communautaire.

Le Concessionnaire adresse tous les ans au Concédant, et au plus tard trois (3) mois avant le 1^{er} septembre de l'année considérée, la liste des tarifs révisés, valables au 15 décembre, et notamment les tarifs minimums de restauration et bar, **les valeurs unitaires des mises minimales aux tables de jeux, ainsi que les valeurs des dénominations minimales aux machines à sous.**

Le Concédant, après examen et accord communiqué au Concessionnaire, délibère pour leur application, en tout état de cause avant le 15 décembre.

Le Concessionnaire peut, de sa propre initiative, pratiquer des réductions et remises de prix par rapport aux tarifs, notamment à destination des groupes.

L'affichage des principaux tarifs en vigueur concernant les prestations à destination du public est assuré par les soins du Concessionnaire.

9.2.2. – Révision des tarifs

Indépendamment des révisions annuelles prévues à l'Article 9.2.1., les tarifs peuvent, en cours d'exécution du Contrat. Pour cela, le Concessionnaire communique au Concédant ses propositions tarifaires.

Le Concédant peut **entériner** la création ou la modification de tarifs ou les refuser, pour des considérations tenant à l'intérêt général, par délibération.

Article 9.3 – Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses relatives à la gestion et à l'exploitation du Casino qu'il gère à ses risques et périls.

Il est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation, notamment : les produits des jeux, des tickets d'accès et carte d'admission, les recettes auprès des usagers (animations, restauration, hôtel, bar, centre de balnéothérapie...), les recettes des Activités annexes, les recettes de location temporaire des locaux et d'une manière générale, toutes les recettes liées à la gestion et à l'exploitation du service objet de la Concession.

Article 9.4. – Prélèvement sur l'activité du Concessionnaire

9.4.1. – Prélèvement sur le produit brut des jeux

En application des dispositions des articles L.5211-21-1 et L.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire verse chaque année à la Communauté de communes un prélèvement sur le produit brut des jeux, calculé selon les dispositions des articles L.2333-55-1 et L.2333-55-2 du code précité, et après application des différents abattements prévus par la législation en vigueur.

Le prélèvement est fixé comme suit :

Taux de 15% appliqué au produit net taxable, c'est-à-dire le produit brut des jeux diminué des abattements légaux.

Le prélèvement sera liquidé mensuellement aux mêmes dates et dans les mêmes formes que celui de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.2333-54, L.2333-55-2 et D.2333-82-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités visées à l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2010 relatif à l'encaissement, au recouvrement et au contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casino.

Les sommes correspondantes seront versées au Concédant par le Concessionnaire dès la première année d'exploitation.

Le défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des sommes dues par le Concessionnaire à la Communauté de communes dans les délais fixés ci-expose le Concessionnaire à une Pénalité, après mise en demeure de payer sous un délai qui ne pourra être inférieur à **un (1) mois** restée infructueuse.

9.4.2. – Contributions du Concessionnaire au développement culturel, artistique et touristique de la Communauté de communes

Indépendamment des activités relevant du secteur annexe au jeux et obligatoires, le Concessionnaire s'engage à contribuer de façon active au renom du Casino, à son rayonnement et à son attractivité touristique en apportant son soutien à l'organisation d'événements artistiques, culturels et touristiques par des contributions financières ou participations matérielles.

Ces contributions s'effectueront par :

- Une contribution financière annuelle versée au Concédant d'un montant de 50 000 euros (valeur Date de signature du contrat) au titre du développement touristique et culturel de la Communauté de communes ;

Cette contribution est révisée annuellement selon l'écart entre le PNJ à n-1 et le PNJ à n-2.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ces points.

Le montant renseigné ne pourra être inférieur à 50.000 euros.

En cas de réponse inférieure à ce minimum, le minimum renseigné ci-dessus sera retenu dans le cadre du contrat.

Cette contribution est versée, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, au 1^{er} novembre de chaque exercice. Cette contribution annuelle est calculée au *pro rata temporis* si nécessaire.

Le défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des sommes dues par le Concessionnaire à la Communauté de communes dans les délais fixés ci-expose le Concessionnaire à une Pénalité, après mise en demeure de payer sous un délai qui ne pourra être inférieur à un (1) mois restée infructueuse.

- La mise en place d'actions de promotion et de communication complémentaires destinées à promouvoir le Casino sur l'ensemble de sa zone de chalandise à hauteur de 1% du PNJ à N-1 par an.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point.

Leur attention est attirée sur les critères de sélection des offres.

A défaut d'investir la totalité du montant indiqué pour des actions de promotion et de communication complémentaires destinées à promouvoir le Casino un (1) an avant à la Date de Fin du Contrat, les Parties se rencontreront.

A cette occasion, le Concessionnaire exposera au Concédant l'affectation qu'il entend donner au solde. L'affectation ne pourra concerner que les missions confiées au Concessionnaire par le Contrat.

A la suite de ces échanges, et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la proposition du Concessionnaire, le Concédant pourra discrétionnairement choisir :

- (i) d'accepter la proposition de réaffectation du Concessionnaire du solde du montant d'investissement ;
- (ii) d'exiger le versement de la part non investie du montant prévu au plus tard, sauf meilleur accord entre les Parties, dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de fin du Contrat.

Le Concessionnaire fera par ailleurs son affaire de l'octroi du crédit d'impôt prévu pour sa participation et sa contribution à des manifestations artistiques de qualité éligibles selon les modalités définies au décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le choix des manifestations artistiques de qualité éligibles devra être préalablement arrêté chaque année d'un commun accord avec la Communauté de communes.

9.4.3. – Redevance de contrôle

Le Concessionnaire est tenu de verser chaque année au Concédant avant le 30 juin une redevance destinée à contribuer à la couverture des frais de contrôle de l'exécution de la présente convention.

Le montant de cette redevance est fixé à **5 000 euros H.T.**, indexé sur l'indice salarial SYNTEC.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point, étant précisé que le montant renseigné ne pourra être inférieur à 5.000 euros H.T.

En cas de réponse inférieure à ce minimum, le minimum renseigné ci-dessus sera retenu dans le cadre du contrat

Le défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des sommes dues par le Concessionnaire à la Communauté de communes dans les délais fixés ci-expose le Concessionnaire à une Pénalité, après mise en demeure de payer sous un délai qui ne pourra être inférieur à **un (1) mois** restée infructueuse.

9.4.4. – Redevance d'occupation

Conformément à la Convention autorisant l'occupation du Casino (Annexe 3), le Concessionnaire verse, au titre de l'occupation du domaine public de la Communauté de communes,

- une redevance annuelle fixe d'un montant hors taxe de 120 000 euros.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point, étant précisé que le montant renseigné ne pourra être inférieur à 120.000 euros H.T.

En cas de réponse inférieure à ce minimum, le minimum renseigné ci-dessus sera retenu dans le cadre du contrat

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est revalorisé selon l'indice de variation des loyers commerciaux (ILC), par référence au dernier indice connu à la prise d'effet du Contrat.

Les soumissionnaires peuvent s'ils le souhaitent proposer un autre mécanisme de révision. Son acceptation devra faire l'objet d'un accord exprès du Concédant. A défaut, l'indice précédent sera retenu.

Cette redevance est versée en deux fois, à terme échu, au 31 mars et au 30 septembre de chaque année.

- une redevance annuelle variable d'un montant hors taxes correspondant à :
 - (a) 1 % de son chiffre d'affaires hors activités de jeux dans l'hypothèse où le chiffres d'affaires hors activités de jeux serait inférieur ou égal à celui renseigné, pour l'année considérée, au Compte prévisionnel d'exploitation (Annexe 11) et
 - (b) 1,5 % de son chiffre d'affaires hors activités de jeux pour la part excédant, le cas échéant, le chiffres d'affaires hors activités de jeux renseigné, pour l'année considérée, au Compte prévisionnel d'exploitation.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point, étant précisé que le montant renseigné ne pourra être inférieur à 1% pour le cas (a) et à 1,5% pour le cas (b).

En cas de réponse inférieure à ces minimums, les minimums renseignés ci-dessus seront retenus dans le cadre du contrat.

La redevance variable est calculée sur le montant du chiffre d'affaires de l'année N-1 pour un paiement au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Le cas échéant, en fin d'exercice comptable du Concessionnaire et après communication du bilan, une régularisation de l'année N aura lieu, avec un paiement avant le 31 mai de l'année N+1.

Pour permettre ce calcul, le Concessionnaire transmet au Concédant avant le 1^{er} mai de l'année N+1 le montant du chiffre d'affaires réalisé pendant la période considérée.

Pour la première année d'exécution du Contrat, la redevance variable sera calculée selon le montant réel du chiffre d'affaires réalisé au 31 octobre 2024, avec un paiement avant le 31 mai 2025.

Le chiffre d'affaires s'entend hors Pénalités. Ce montant doit être sincère et attesté par un courrier de l'expert-comptable en charge de la vérification des comptes de la Concession.

Les redevances **d'occupation** du présent Article sont soumises à TVA au taux légal en vigueur.

Le défaut de paiement à bonne date de tout ou partie des sommes dues par le Concessionnaire à la Communauté de communes dans les délais fixés ci-expose le Concessionnaire à une Pénalité, après mise en demeure de payer sous un délai qui ne pourra être inférieur à **un (1) mois** restée infructueuse.

Article 9.5. – Impôts et taxes

Tous les impôts, contributions, taxes et redevances, de quelque nature qu'ils soient, y compris toutes les charges ou taxes locales (y compris la taxe foncière), ou autres, prévues ou imprévues, auxquelles le Concessionnaire est assujéti, ainsi qu'ultérieurement, tout autre impôt, taxe, contribution ou redevance qui viendrait s'y substituer, sont supportés et réglés par le Concessionnaire.

Article 9.6. – Réexamen des conditions **d'exécution du Contrat**

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, **notamment** financières, du Contrat **et/ou de la convention d'occupation du domaine public indétachable, les stipulations contractuelles** les pourront être soumises à réexamen, sur demande soit du Concédant, soit du Concessionnaire, dans les cas **exhaustifs** définis ci-après :

- (i) **S'agissant de l'alimentation en eau potable du centre de balnéothérapie via le réseau communal, les Parties constatent qu'il existe, à terme, des risques de diminution de la disponibilité en eau potable, voire de pénurie dont il n'est toutefois pas possible de déterminer, au jour de la Date de signature du Contrat, les conséquences sur les conditions techniques ou économiques d'exécution du Contrat ;**
- (ii) En cas de modifications des conditions économiques ou techniques d'exécution du Contrat ou de la législation, **de la réglementation ou norme de toute nature, ou de décision administrative sans lien avec une faute du Concessionnaire**, impactant significativement l'activité en cause, notamment celle spécifique applicable aux casinos ;
- (iii) En cas de circonstances extérieures, imprévisibles et irrésistibles présentant le caractère de la force majeure, entraînant un bouleversement de l'économie du Contrat, conformément aux principes de la jurisprudence administrative applicables à la date d'apparition desdites circonstances ;
- (iv) En cas de création de nouveaux impôts, taxes, redevances ou participations, ou d'augmentation sensible de ceux-ci, impactant substantiellement à la baisse le résultat du casino ;
- (v) En cas de suppression d'impôts, taxes, redevances ou participations, ou de diminution sensible de ceux-ci, impactant substantiellement à la hausse le résultat du Casino ;

- (vi) En cas de progression, tout au long du Contrat, du nombre de casinos dans un rayon de 100 km du Périmètre concédé ;
- (vii) En cas de progression, tout au long du Contrat, de la concurrence des jeux en ligne, dès lors que cette progression remet en cause de manière substantielle l'équilibre économique du Contrat.

L'initiative de la demande de révision appartient aux deux Parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du Casino.

La Partie à l'initiative de la demande devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

S'agissant du cas (i), afin de prévenir le risque de disponibilité ou de pénurie en eau, le Concédant ou tout tiers désigné par lui procédera aux études et, le cas échéant, aux travaux de réalisation d'un forage dans la nappe phréatique. A l'occasion de la rencontre entre les Parties, ces dernières détermineront les conditions techniques et financières du raccordement du centre de balnéothérapie à ce forage ainsi que les conséquences économiques de ce raccordement et de la fourniture en eau sur l'exécution du Contrat.

En tout état de cause, les Parties conviennent de se rencontrer en cas de difficultés avérées, dûment justifiées, d'approvisionnement se traduisant par une indisponibilité en eau et/ou des surcoûts d'approvisionnement en eau pour quelque motif que ce soit sous réserve que ces difficultés modifient substantiellement les conditions techniques et/ou financières d'exécution des Activités Concédées prévues afin d'envisager les modifications du Contrat susceptibles d'y remédier.

En toute hypothèse, et sans préjudice du droit de modification unilatérale du Contrat du Concédant, l'éventuelle révision du Contrat ensuite des échanges entre les Parties n'intervient que par la conclusion d'un avenant convenu entre les Parties.

Les Parties feront preuve de la plus grande bonne foi dans l'application de cet Article, tant en ce qui concerne les demandes de révision que les négociations des conséquences financières liées aux événements susvisés.

Article 9.7. – Droit d'entrée

Dans le respect des dispositions de l'article L.3114-4 du Code de la commande publique, le Concessionnaire devra s'acquitter d'un droit d'entrée d'un montant de 6.751.719,14 euros H.T.

Le montant de ce droit d'entrée correspond à la valeur nette comptable des biens de retour non amortis à l'issue du précédent contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino et mis à la disposition du Concessionnaire dans le cadre du Contrat.

Ce montant sera acquitté par le Concessionnaire dans les conditions suivantes :

Le Concédant émettra un titre de recette d'un montant de 6.751.719,14 euros H.T au plus tôt six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Le Concessionnaire s'engage à verser la totalité de la somme dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception du titre.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point. La proposition devra impérativement prévoir un versement de la totalité de la somme dans un délai de 6 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

L'absence ou le retard de paiement de ce montant dans ce délai constituera une faute grave du Concessionnaire, susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat pour faute dans les conditions prévues par l'Article (13.3.).

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_80-D

Titre X – Modifications

Article 10.1. Évolution du Contrat

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Contrat en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques **qu'elles jugent** adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis.

Le contenu et les conditions du Contrat sont toutefois susceptibles d'évoluer, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, **ou en cas de modification unilatérale décidée par le Concédant, conformément aux dispositions des articles L3135-1 et suivants et R3135-1 et suivants du code de la commande publique.**

Il est ainsi expressément convenu que, selon les termes des articles L.3135-1 et L.3135-2 du code de la commande publique et les articles correspondant figurant dans la partie réglementaire de ce code, la modification des éléments du présent Contrat peut intervenir dans les conditions décrites ci-après.

Constitue une Modification (ci-après « **Modification** ») au sens du présent Article, toute modification des engagements contractuels décidée par le Concédant ou proposée par le Concessionnaire, en ce compris les différentes Annexes.

Article 10.2. Modification à la demande du Concédant

Sans préjudice de son droit de modification unilatérale du contrat **pour motif d'intérêt général et du droit au maintien de l'équilibre financier du Contrat dont dispose le Concessionnaire**, le Concédant peut demander au Concessionnaire de réaliser des modifications des conditions d'exploitation des services confiés.

Le Concédant remet au Concessionnaire une note d'orientation présentant les modifications qu'il sollicite.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de **deux (2)** mois pour préparer un rapport d'évaluation des conséquences de la Modification demandée **qu'il pourra relever** décrivant les conditions de sa mise en œuvre et l'impact financier éventuel du Casino. Par dérogation, les Parties peuvent convenir d'un autre délai raisonnable proportionné à l'ampleur de la Modification demandée.

La proposition de Modification sera examinée dans le cadre d'un Comité de Suivi destiné à permettre la bonne compréhension des différents aspects de la proposition du Concédant en considération de la note et du rapport produit par le Concessionnaire.

Par suite, si le Concédant décide de confirmer sa demande de modification, il notifie au Concessionnaire sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la tenue du Comité de Suivi. Un avenant sera alors élaboré en accord avec les Parties, pour tenir compte, dans le Contrat, des effets de la modification.

Si le Concédant décide d'abandonner sa demande de Modification, il indemnise le Concessionnaire du coût réel des études réalisées, sur justificatifs.

Article 10.3. Modifications à la demande du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire demande une Modification, il joint à sa demande une évaluation des conséquences de la Modification demandée.

La proposition de Modification est examinée dans le cadre du Comité de Suivi destiné à permettre la bonne compréhension par le Concédant des différents aspects de la proposition du Concessionnaire.

Par suite, le Concédant dispose d'un délai d'un (1) mois, pour se prononcer sur le principe et les modalités de mise en œuvre de la Modification.

Le Concédant pourra (i) soit accepter la proposition du Concessionnaire, (ii) soit refuser la proposition et inviter le Concessionnaire à renoncer à la Modification, (iii) soit refuser la proposition et inviter le Concessionnaire à émettre une nouvelle proposition.

Le silence du Concédant au terme du délai susmentionné vaut refus de la Modification. Ce refus n'ouvre droit à aucune indemnité.

Aucune modification ne sera mise en œuvre par le Concessionnaire avant la conclusion d'un avenant, lequel devra déterminer le cas échéant, **les conditions du Contrat modifiées par la Modification en cause**.

Titre XI – Responsabilité, garantie et assurances

Article 11.1. – Principe de responsabilité exclusive du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation de l'ensemble des Activités concédés.

A ce titre, il assure sous sa seule responsabilité, l'exploitation commerciale et technique des services, l'entretien maintenance de l'ensemble des biens, ouvrages, équipements et installations situés dans le Périmètre Concédé ainsi que les Travaux prévus dans le cadre du Programme des Travaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant de la présente Concession, y compris de tenue des délais le cas échéant.

Dans les conditions définies au présent Contrat, il prend les mesures qu'il considère nécessaires pour que l'affectation du Casino aux besoins définis par la Concession soit garantie et les exigences de continuité d'affectation respectées.

Sans préjudice des Causes légitimes prévues à l'Article 11.2, le Concessionnaire est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de l'exercice des missions confiées.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Article 11.2. – Causes Légitimes

11.2.1 – Principe

Le Concessionnaire bénéficiera, dans les conditions ci-dessous énoncées, d'une exonération de Pénalités et/ou de responsabilité et/ou, s'il y a lieu en application des dispositions du cas de Cause Légitime considéré, d'une indemnisation de la part du Concédant en cas de survenance, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, de l'une des Causes Légitimes suivantes :

- (i) en cas de manquement du Concédant à ses obligations contractuelles ayant entraîné des conséquences négatives directes ou indirectes sur les conditions d'exécution du Contrat et les engagements du Concessionnaire ;
- (ii) en cas d'impossibilité ou d'accessibilité dégradée, dûment constatée par voie d'huissier, d'accéder au Casino en raison d'une faute du Concédant ou de l'un de ses prestataires ;
- (iii) la survenance d'un cas de Force Majeure au sens de l'Article (11.2.4.) ;
- (iv) les injonctions et/ou décisions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des missions, non imputables au Concessionnaire ;
- (v) le fait du prince tel que défini par la jurisprudence administrative ;
- (vi) l'interruption continue de service d'un concessionnaire de service public ou d'un fournisseur d'énergie pour une faute non imputable au Concessionnaire ;
- (vii) la survenance d'événements empêchant, pour des motifs liés à la sécurité ou à la santé publique, l'exploitation du Casino non imputables à un fait du Concessionnaire ;

- (viii) les arrêts techniques ou pour des motifs de mise en œuvre des assurances programmés en accord avec le Concédant ;
- (ix) en cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable.

11.2.2. – Conséquences communes des Causes Légitimes

Le Concessionnaire reste tenu de mettre en place toutes les mesures qu'il juge utiles pour compenser les conséquences défavorables de l'événement.

En cas de Cause Légitime reconnue comme telle par le Concédant, le Concessionnaire bénéficiera d'une exonération totale de responsabilité, notamment s'agissant de l'application des Pénalités et, s'il y a lieu au regard de la Cause Légitime considérée, d'une indemnisation des conséquences financières directes et indirectes sur l'exploitation du service.

L'indemnisation interviendra au plus tard trente (30) jours après acceptation par le Concédant des demandes indemnitaires présentées par le Concessionnaire.

11.2.3. – Constatation des Causes Légitimes

Le Concessionnaire notifie au Concédant la survenance de tout événement dont il souhaite revendiquer la qualité de Cause Légitime. La notification, non contrainte pas des délais, comprend impérativement :

- (i) La démonstration détaillée du respect des conditions suivantes :
 - a) matérialité d'un événement constituant une Cause Légitime au sens de l'Article (11.2.),
 - b) la matérialité d'une perturbation identifiée de l'exécution de ses obligations contractuelles,
 - c) le lien de causalité direct entre la Cause Légitime et la perturbation identifiée de l'exécution de ses obligations,
 - d) ladite Cause Légitime ne lui est pas imputable, en tenant compte que tout retard lié à une erreur, faute ou négligence du Concessionnaire ou de toute personne dont il est responsable, notamment les entreprises sélectionnées par ses soins pour réaliser une partie des missions objets du Contrat, ne sera pas considéré comme une Cause Légitime et sera sanctionné le cas échéant dans les conditions prévues au Contrat.
- (ii) La justification des mesures qu'il a mises en place pour limiter et/ou remédier aux conséquences de l'événement, des mesures qu'il a envisagées et, le cas échéant, les motifs, y compris financiers, qui l'ont conduit à en écarter certaines et à choisir celles qu'il a adoptées. S'il est établi que le Concessionnaire pouvait, sans surcoût, prévenir ou remédier les conséquences de l'évènement qu'il invoque, ce dernier ne sera pas qualifié de Cause Légitime.
- (iii) Le récapitulatif des conséquences dont le Concessionnaire souhaite bénéficier en application des dispositions contractuelles relatives à la Cause Légitime invoquée, accompagné de tous les éléments justificatifs, en tenant compte des facteurs ayant pu contribuer au dommage et aux mesures adoptées pour en limiter l'impact :
 - a) Si le Concessionnaire réclame une exonération de responsabilité, notamment s'agissant de l'application des Pénalités, il devra justifier l'impact sur le respect de ses obligations contractuelles.

- b) Si le Concessionnaire réclame une compensation des frais engagés pour des conséquences défavorables de l'événement, il devra en justifier le chiffrage, en tenant compte des indemnités d'assurance normalement exigibles.

Au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la notification, **sauf en cas d'urgence**, les Parties se réunissent dans le cadre du Comité de Suivi et examinent ensemble l'événement signalé et les mesures permettant de limiter les retards et/ou les impacts sur l'exécution des obligations au titre du Contrat.

Le Concédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réunion du Comité de Suivi, notifier au Concessionnaire sa décision motivée (i) d'acceptation, (ii) de refus ou (iii) de demande des éléments complémentaires, quant à la qualification de l'événement invoqué, sans préjudice de l'évaluation des conséquences de ce dernier. En cas d'urgence signalée par le Concessionnaire, le Concédant fera ses meilleurs efforts afin de réduire son délai de réponse. Le silence du Concédant au terme du délai de quinze (15) jours précité vaut **acceptation** de qualification de Cause Légitime.

En cas de désaccord sur le principe de la qualification de l'événement et/ou sur les conséquences associées, le Concessionnaire reste tenu de son obligation **définie dans le Contrat** de mettre en œuvre et de maintenir toutes les mesures **qu'il juge** utiles pour limiter et/ou remédier aux conséquences défavorables de l'événement, sans préjudice de son droit à en revendiquer l'indemnisation, amiablement ou au contentieux, dans les limites prévues au Contrat.

11.2.4. – Force Majeure

Conformément à la jurisprudence administrative en la matière, constitue un cas de Force Majeure tout événement ou circonstance imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de Parties.

Sont notamment réputés cas de Force Majeure au sens du présent Contrat :

- les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- la grève distincte de la grève du personnel entraînant une interruption totale des Activités Imposées du Concessionnaire ou de ses sous-contractants de n'importe quel niveau, sauf s'ils font partie d'une grève générale, d'une durée supérieure à trois (3) jours consécutifs ;
- les catastrophes naturelles (ouragans, tempêtes et cyclones, **sécheresse, etc.**) entravant l'exécution du Contrat

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité ou de sanction pour n'avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre du Contrat dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement d'un cas de Force Majeure.

Article 11.3. – Garantie **décennale**

Pour chaque tranche de Travaux réalisée dans le cadre du Contrat, **il est entendu que la garantie décennale profitera au Concédant et de ses ayants-droits, lorsque le Concessionnaire leur en remet la garde à la Date de Fin du Contrat.**

Article 11.4. - Garantie à première demande

Dans les **deux (2) mois** jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit au Concédant une garantie **maison mère** à première demande d'un montant de **87.500 euros**.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point, y compris en indiquant la provenance de la garantie, si elle émane d'un tiers (par exemple « garantie maison mère »).

Le montant de la GAPD ne pourra être inférieur à 50% de la somme des redevances, hors prélèvement sur le produit brut des jeux, dues par le Concessionnaire au titre d'une année complète d'exploitation, hors première année.

Les soumissionnaires peuvent proposer, s'ils le souhaitent, un mécanisme alternatif de garantie.

Le Concédant peut faire appel à cette garantie pour recouvrer le paiement :

- de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit ;
- des redevances dues au Concédant par le Concessionnaire en application du Contrat, dont le droit d'entrée ;
- les Pénalités non versées dans les conditions prévues à l'Article (12.1.) ;
- des dépenses faites par le Concédant pour assurer la remise en bon état des lieux en fin de Contrat **dans les conditions définies à l'article 14.1.1 du Contrat.**

Le Concessionnaire s'engage en cas d'utilisation de cette garantie pour les cas visés ci-dessus, à la reconstituer dans son intégralité, à hauteur du montant versé initialement, dans un délai maximum de six (6) mois.

En tout état de cause, la garantie cessera de plein droit **si dans les trois (3) mois à compter de la Date de fin du Contrat** elle n'a pas fait l'objet d'une demande en paiement du Concédant.

Article 11.5. – Assurances

Le Concessionnaire souscrit tout au long de la durée de la Concession auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent afin de garantir la couverture des risques inhérents à ses obligations.

Le Concessionnaire fournit **à première demande du** Concédant, et en tout état de cause dans le cadre du Rapport annuel, **une attestation d'assurance qui fait apparaître les mentions suivantes : nom de la compagnie d'assurance ; les activités garanties ; les risques garantis ; le montant de chaque garantie ; les principales exclusions ; les périodes de validité.**

Il appartient au Concessionnaire de signaler au Concédant, tout désordre et sinistre relatif au Casino, installations et équipements pendant la durée de la Concession. **Sauf meilleur accord entre les Parties**, le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement des biens sinistrés les indemnités susmentionnées.

Dans les limites et conditions prévues par le Contrat, le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le Concessionnaire est notamment tenu de souscrire :

- i. Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation des Activités, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;
- ii. Une assurance dommage aux biens auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme, et sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- iii. Une assurance couvrant l'ensemble des dommages subis par les biens dont il est propriétaire.

Le Concessionnaire transmet au Concédant, chaque année, dans le cadre du Rapport Annuel prévu à l'Article (8.2.), les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées au présent Article.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance annuelle, constitue un manquement, sanctionné par l'application, d'une Pénalité, après une mise en demeure dont la durée ne pourra être inférieure à quinze (15) jours restée sans effet.

Article 11.6. – Précautions à prendre en cas de sinistre

Le Concessionnaire, en cas de sinistre, devra prendre toutes dispositions qu'il juge utile pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Dans la mesure du possible, les opérations de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais après le sinistre, sauf cas de Force Majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Titre XII - Sanctions

Article 12.1. – Pénalités

La liste et les montants des pénalités financières (les « **Pénalités** ») sont joints en Annexe [7].

Le montant de la Pénalité est calculé par application, selon les cas :

- d'un montant journalier jusqu'à accomplissement de la prestation attendue,
- d'un montant forfaitaire en sanction d'un manquement à une obligation dont l'exécution n'est pas susceptible de report.

Les Pénalités courent après une mise en demeure du Concessionnaire qui, en l'absence de stipulation expresse déterminant un délai, ne peut être d'une durée inférieure à quinze (15) jours.

A l'exception des Causes Légitimes, aucun événement, circonstance ou incident n'est exonératoire des Pénalités énumérées.

Le Concessionnaire peut proposer toutes mesures pour éviter les préjudices générés par le fait générateur considéré. Le Concédant pourra accepter la mise en œuvre de la mesure corrective proposée, s'il considère que ses inconvénients n'excèdent pas les bénéfices attendus.

Le Concédant pourra discrétionnairement renoncer en tout ou partie à l'application des Pénalités correspondantes, le cas échéant, au vu **de la réponse donnée et/ou des effets constatés des mesures proposées par le Concessionnaire faisant suite à la mise en demeure.**

Le paiement des Pénalités est libératoire et emporte réparation du préjudice causé au Concédant en lien avec le manquement objet de la Pénalité.

En tout état de cause, l'application des Pénalités n'exonère pas le Concessionnaire (i) de l'application des autres sanctions coercitives ou résolutoires éventuellement encourues en application du Contrat, ni (ii) de l'obligation **d'exécuter ses obligations contractuelles.**

Il sera procédé par le Concédant, chaque trimestre calendaire, à la mise en paiement par voie d'état exécutoire des Pénalités encourues.

Ledit paiement devra intervenir sous un délai de quarante-cinq (45) jours, sans préjudice du droit du Concessionnaire à contester l'application et le montant des Pénalités dans les conditions prévues par l'Article (15.4.).

A la réception de ce titre de recette, le Concessionnaire pourra le transmettre aux tiers participant à l'exécution du Contrat afin que ces derniers acquittent directement les sommes dues entre les mains du Concédant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux (2) points.

À l'expiration de la Concession, à quelque titre que ce soit, il sera dressé un état récapitulatif des Pénalités dues qui seront intégrées au compte établi entre les Parties.

Le cumul des Pénalités effectivement supportées par le Concessionnaire ne pourra excéder 150 000 euros par an.

Les soumissionnaires sont invités à compléter ce point. Le montant ne pourra être inférieur à 150.000 euros.

Les soumissionnaires peuvent également renoncer à cette clause.

Leur attention est attirée sur les critères de sélection des offres.

En tout état de cause, en cas de montant renseigné inférieur au montant minimum indiqué ci-dessus, le montant minimum sera retenu pour le contrat.

En cas d'atteinte de ce plafond pendant l'exécution du Contrat :

- Le Concédant ne pourra plus appliquer de Pénalités au Concessionnaire ;
- Le Concédant pourra prononcer la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article (13.3.) s'il est atteint deux fois pendant la durée d'exécution du Contrat.

Article 12.2. – Déchéance

En cas de manquement avéré d'une particulière gravité par le Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat, la résiliation pour faute du Concessionnaire pourra être prononcée.

Les modalités et conséquences financières sont régies par les stipulations de l'Article [13.3.] du Contrat.

Titre XIII – Fin du contrat

Article 13.1. – Faits générateurs

La Concession prend fin selon l'une des modalités suivantes :

1. à l'échéance du terme normal de la Concession en application de l'Article [2.2.] ;
2. résiliation pour un motif d'intérêt général, dans les conditions fixées à l'Article [13.2.] de la Concession ;
3. résiliation pour faute du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'Article [13.3.] de la Concession ;
4. résiliation pour Force Majeure dans les conditions fixées à l'Article [13.4.] de la Concession.

En cas de cessation de la présente Concession, quelle qu'en soit la cause :

- le Concessionnaire s'engage à fournir les documents et renseignements indispensables à l'exécution du service sollicité par le Concédant pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de passation, conformément aux dispositions légales applicables ;
- les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service concédé et dont la relation de travail relève dudit code.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande du Concédant, et dans un délai de quinze (15) jours maximums, une liste du personnel à jour comprenant les mentions prévues à l'Article [8.2.3.2].

Cette liste, rendue anonyme par le Concédant, est communiquée à tout candidat lors des éventuelles procédures de consultation pour la poursuite de l'exploitation du service concédé, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Article 13.2. – Résiliation pour Motif d'intérêt Général

13.2.1. – Principe

Le Concédant peut, à tout moment, résilier unilatéralement la Concession pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet à l'issue d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification. A compter de la notification de la résiliation, les dépenses engagées par le Concessionnaire jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation devront être validées expressément par le Concédant, à l'exception de celles définies en Annexe 5.2 du Contrat.

Le Concessionnaire a droit à une indemnisation calculée dans les conditions fixées à l'Article (13.2.2).

Le versement de l'indemnité au Concessionnaire interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification **par le Concessionnaire du Décompte de résiliation prévu à l'Article 13.2.2.**

13.2.2. – Décompte de résiliation

Le Décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application de l'Article (13.2.) du présent Contrat comprend :

- A. Les frais de rupture, **comprenant les indemnités versées le cas échéant**, des contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers, **dont les contrat travail sous réserve qu'ils ne soient pas repris par un tiers ou le Concédant**,
- B. La compensation du bénéfice escompté sur la durée du Contrat restante, calculé **sur la base du bénéfice net prévu au Compte d'exploitation prévisionnel Annexe 11) et plafonnée à cinq (5) années d'exécution du Contrat**,
- C. Les éventuels intérêts intercalaires des financements externes, à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- D. La valeur nette comptable des biens de retours non amortis **ou si la résiliation intervient avant la réception des travaux définies en Annexe 8, aux frais exposés ou engagés, et dûment justifiés, pour la réalisation des études et/ou travaux réalisés par le Concessionnaire ;**
- E. L'ensemble des coûts, frais et pertes, **hors bénéfice escompté**, engendré par la résiliation du Contrat, **dûment justifié ;**
- F. L'ensemble des sommes éventuellement dues par le Concessionnaire en application du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de résiliation, et notamment les redevances prévues au Titre IX, calculées le cas échéant au *pro rata temporis*.

L'indemnité due par le Concédant au Concessionnaire correspond à : $(A+B+C+D+E) - F$

Article 13.3. – Résiliation pour faute du Concessionnaire

13.3.1. – Principe

Le Concédant peut notamment prononcer la résiliation pour faute du Concessionnaire dans les cas suivants :

- (i) atteinte du plafond des pénalités prévue à l'Article [12.1.] ;
- (ii) cession contrevenant aux stipulations de l'Article [3.3.] ;
- (iii) le cas échéant, défaut de création de la Société Dédicée prévue à l'Article [3.4.] ;
- (iv) manquement(s) grave ou répétés du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat ;
- (v) manquement du Concessionnaire ses obligations légales ou réglementaires, relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- (vi) opposition de trois refus consécutifs à la demande ou au renouvellement de l'autorisation des jeux (Article 4.3.1.3.) ;
- (vii) retrait définitif et insusceptible de recours de l'autorisation d'exploitation des jeux (Article 4.3.1.3.).

Lorsque le Concédant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire, selon les cas, de justifier les manquements constatés et, s'il y a lieu, de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de **deux (2) mois**.

Si à l'expiration du délai fixé, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations **ou a fourni des justifications jugées insuffisantes par le Concédant, ce dernier** peut prononcer la résiliation pour faute de la Concession.

Le Concédant a droit à une indemnisation calculée dans les conditions fixées à l'Article (13.3.2).

13.3.2. – Décompte de résiliation

Le Décompte de Résiliation qui fait suite à une décision de Résiliation prise en application de l'Article (13.3.) du présent Contrat comprend :

- A. les éventuels frais de régularisation fiscale liés à la résiliation de la Concession ;
- B. le cas échéant, les coûts des travaux de remise en état imputables au Concessionnaire ;
- C. les coûts d'attribution d'un nouveau contrat forfaitairement à vingt mille (20.000) euros H.T. ;
- D. le montant du préjudice subi par le Concédant du fait de l'arrêt anticipé de l'activité, arrêté **forfaitairement et correspondant au montant de l'addition (i) de l'ensemble des redevances et prélèvements, hors prélèvement sur le produit brut des jeux, dus par le Concessionnaire au Concédant au titre d'une année pleine d'exploitation et (ii) de six mois de prélèvement sur le produit brut des jeux. Ce montant est calculé sur la base de la moyenne des résultats des trois (3) derniers exercices disponibles. Si le nombre d'exercices disponibles est inférieur à trois (3) lors de la résiliation, le montant est calculé sur la moyenne des trois (3) meilleures années d'exploitation prévues par le Compte prévisionnel d'exploitation (Annexe 11) ;**
- E. l'ensemble des sommes éventuellement dues par le Concessionnaire en application du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de résiliation, et notamment les redevances prévues au Titre IX et les Pénalités, calculées le cas échéant au *prorata temporis* ;
- F. la valeur nette comptable des biens de retours non amortis **ou si la résiliation intervient avant la réception des travaux définies en Annexe 8, aux frais exposés ou engagés pour la réalisation des études et/ou travaux réalisés par le Concessionnaire, dûment justifiés ;**
- G. les éventuels intérêts intercalaires des financements externes, à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'indemnité due par le Concessionnaire au Concédant correspond à : $(A + B + C + D + E) - (F+H)$.

La somme de ces postes correspondra à l'indemnité pouvant être sollicité par le Concédant en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où le montant est négatif, la somme est due au Concessionnaire.

Article 13.4. – Résiliation pour Force Majeure

13.4.1. – Principe

Lorsqu'un cas de Force Majeure, au sens de l'Article (12.2.5.) se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la Concession peut être prononcée par le Concédant ou par voie juridictionnelle à la demande du Concessionnaire dans les conditions prévues au présent Article.

Le Concessionnaire droit à une indemnisation calculée dans les conditions fixées à l'Article (13.4.2.).

13.4.2. – Décompte de résiliation

Le Décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application de l'Article (13.4.1) du présent Contrat comprend :

- A. la valeur nette comptable des biens de retours non amortis **ou si la résiliation intervient avant la réception des travaux définies en Annexe 8, aux frais exposés ou engagés pour la réalisation des études et/ou travaux réalisés par le Concessionnaire, dûment justifié ;**
- B. les éventuels intérêts intercalaires des financements externes, à la date de prise d'effet de la résiliation.
- C. **Les frais de rupture des contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers,**
- D. **Les indemnités versées aux salariés en cas de rupture unilatérale de leur contrat de travail à l'initiative du Concessionnaire au motif de la résiliation du présent Contrat dans la limite de douze (12) mois de charges prévisionnelles annuelles moyennes d'exploitation hors maintenance et GER sur l'ensemble de la durée du Contrat, au regard du Compte d'exploitation figurant en Annexe 11 ;**
- E. l'ensemble des sommes éventuellement dues par le Concessionnaire en application du Contrat jusqu'à la date de prise d'effet de résiliation, et notamment les redevances prévues au Titre IX, calculées le cas échéant au *prorata temporis*.

L'indemnité due par le Concédant au Concessionnaire correspond à : $(A + B + C + D) - E$.

Dans l'hypothèse où le montant est négatif, la somme est due au Concédant.

Article 13.5. – Modalités de paiement des indemnités

L'indemnité de résiliation résultant du Décompte de résiliation est versée dans un délai de deux (2) mois à compter de :

- la date de prise d'effet de la résiliation si elle est due par le Concédant au Concessionnaire ;
- la notification de la résiliation par le Concédant au Concessionnaire si elle est due par le Concessionnaire au Concédant.

Dans tous ces cas, le montant de l'indemnité est majoré, si elle est due, du montant de taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public ;

Titre XIV – Obligations du Concessionnaire à l'expiration de la Concession

Article 14.1. – Sort des biens

Les biens susceptibles d'être utilisés par le Concessionnaire peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- (i) biens de retour,
- (ii) biens de reprise,
- (iii) biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du Casino entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les Parties.

14.1.1. – Biens de retour

Tous les biens acquis par le Concessionnaire, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et nécessaires au fonctionnement des Activités Imposées sont des biens de retour. Sont notamment considérés comme biens de retour :

- les constructions, installations et équipements préexistants à la date de conclusion de la Concession ;
- les constructions, installations et équipements réalisés par le Concessionnaire en cours d'exécution du Contrat prévu dans le cadre du Programme d'investissement (Annexe 8) ;
- les aménagements réalisés sur le périmètre du Casino ;
- les biens renouvelés ou les biens acquis par le Concessionnaire au cours de la durée d'exécution du Contrat et nécessaires à l'exécution des Activités Imposées, à l'exception de tout bien **relatif** aux jeux et aux machines à sous **qui demeurent des biens propres du Concessionnaire**.

Ces biens sont et demeurent la propriété du Concédant dès leur réalisation ou leur acquisition par le Concessionnaire.

Lesdits biens, y compris leurs accessoires, feront retour au Concédant en fin du Contrat, dans les conditions suivantes :

- (i) Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et **/ou** de fonctionnement. A cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, le cas échéant, après expertise, trois (3) mois avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux de maintenance et de réparation légère et renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du Contrat. A défaut, les frais correspondants à ces travaux exécutés par le Concédant seront dus par le Concessionnaire et, le cas échéant, prélevés sur les sommes qui resteraient dues au Concessionnaire.

A la date de la fin du Contrat, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué, ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables **dans les limites de ses obligations définies dans le présent Contrat.**

- (ii) Les investissements réalisés par le Concessionnaire prévus par l'Annexe [8] sont réputés intégralement amortis à l'échéance du Contrat. Ils sont remis gratuitement au Concédant ;
- (iii) En cas de fin anticipée du contrat, les investissements réalisés par le Concessionnaire non intégralement amortis à la Date de fin du Contrat donnent lieu à l'indemnisation du Concessionnaire **dans les conditions définies aux articles 13.1 et suivants du Contrat.**

14.1.2. – Biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les biens du Concessionnaire utiles au fonctionnement des Activités Imposées. Ils sont notamment composés des stocks et approvisionnements utiles, petits matériels et petits mobiliers utiles à l'exploitation normale du service délégué.

Les biens de reprise sont financés par le Concessionnaire. En conséquence, ils restent sa propriété pendant toute la durée du Contrat et n'entrent dans le patrimoine du Concédant à son échéance.

Par exception, sur décision expresse du Concédant, ils peuvent devenir propriété du Concédant moyennant une indemnité correspondant à leur valeur d'usage définie d'un commun accord entre les parties.

Le Concédant peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Concédant prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera payée au Concessionnaire au moment de leur remise au Concédant.

En cas de désaccord, le montant du rachat est déterminé à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

14.1.3. – Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux Articles précédents et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation des Activités Imposées sont considérés comme biens propres du Concessionnaire.

Par dérogation à l'Article 14.1.1., il est expressément prévu que le matériel **relatif** aux jeux (tables, machines à sous...) sont des biens propres, nonobstant l'investissement du Concessionnaire.

Article 14.2. – Transmission des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet obligatoirement au Concédant, au plus tard à la Date de fin du Contrat, l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation.

Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique **du Casino** sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papiers. **Les fichiers clients sont exclus de cette transmission et demeurent la propriété exclusive du Concessionnaire et de la société mère à laquelle il est affilié.**

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux (2) mois **sans que cet accès ne puisse empêcher ou perturber d'une quelconque façon l'exploitation du Casino.** Le Concédant sera présent lors de l'accès du nouvel exploitant au Casino.

Article 14.3. – Rattachement comptable des charges et des produits

À l'issue de la Concession, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG) en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné. Ainsi, dans le mois qui précède l'échéance de la Concession, quelle qu'en soit la cause, le Concessionnaire produit :

- un état des produits constatés d'avance non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance de la Concession ;
- un état des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d'échéance de la Concession mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution de la Concession et dont le Concessionnaire est le seul redevable ;
- un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Concessionnaire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin du Contrat ;
- un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Concessionnaire au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat.

Titre XV – Dispositions diverses

Article 15.1. – Utilisation de la langue française

Toute correspondance relative à l'exécution de la Concession, plus spécialement entre les Parties, est rédigée en langue française ou accompagnée d'une traduction en langue française.

Article 15.2. – Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile et recourent, pour les notifications dématérialisées, aux adresses suivantes :

Pour le Concédant

- 1 Rue Pierre de Coubertin, 68150 Ribeauvillé

Pour le Concessionnaire

- Route départementale 106 - 68150 Ribeauvillé, ;

Tout changement de domiciliation d'une des Parties doit être signifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, il est expressément convenu que la délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile ou à l'adresse électronique susvisé.

Article 15.3. – Notifications

Toute notification **ou communication** dans le cadre de la Concession est, sauf stipulation contraire expresse, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout procédé électronique reconnu préalablement par les Parties ou la loi comme d'effet équivalent.

Article 15.4. – Prévention et règlement des litiges

15.4.1. – Médiation - Expertise

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), le Concédant et le Concessionnaire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la Concession et/ou de ses annexes **pourront faire** l'objet d'une tentative de médiation par un tiers désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les Parties.

La procédure de règlement amiable / médiation n'est pas un préalable obligatoire à la saisine éventuelle des juridictions et tribunaux territorialement compétents.

15.4.2. – Contentieux

Les litiges relatifs à l'application de la présente Concession relèvent du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à RIBEAUVILLÉ, le (à compléter lors de la signature)

**Pour la Communauté de Communes
PAYS DE RIBEAUVILLÉ**

Pour le Concessionnaire

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_80-D

SOMMAIRE DES PIÈCES ANNEXÉES A LA DÉLIBÉRATION

N°2023.5.80 DU 23 OCTOBRE 2023

« Choix du délégataire de service public pour l'exploitation du complexe touristique de Ribeauvillé et approbation du projet de contrat afférent »

Concession pour l'exploitation du complexe casinotier de Ribeauvillé (JUR_DOF_v3)

Annexe 1-Dossier de site

Annexe 2-Périmètre concédé

Annexe 3-Convention d'occupation du domaine public

Annexe 4-Société Dédiée

4.1. Statuts de la Société Dédiée et accord de substitution de la Société Dédiée au candidat signataire *(cette annexe dépend du titulaire in fine retenu ; en cet état, elle n'était pas complétée au stade de la procédure de passation et sera complétée après transmission des éléments par le titulaire)*

4.2. Engagements apportés à la Société Dédiée (Pièce JUR2)

Annexe 5-Cahier des Charges Exploitation

5.1. Exploitation Commerciale

5.1.1. Concept du Casino (COM1)

5.1.2. Programme de protection des joueurs (COM2)10

5.1.3. Restauration (COM3)

5.1.4. Animation (COM4)

5.1.5. Hôtellerie (COM5)

5.1.6. Centre de balnéothérapie (COM6)

5.1.7. Activités annexes (COM7)

5.1.8. Insertion (COM8)

5.1.9. Horaires et périodes d'ouverture (COM9)

5.1.10 Sécurité (COM10)

5.2. Exploitation technique

5.2.1. Plan de Maintenance (TEC1)

5.2.2. Programme GER (TEC2)

Annexe 6-Engagements de Performances (COM11)

Annexe 7-Pénalités

Annexe 8-Programme d'investissement (FIN1 et FIN2)

Annexe 9-Engagements en matière de développement durable (DD)

- Annexe 10 inexistante (erreur matérielle dans la numérotation) -

Annexe 11-Compte prévisionnel d'exploitation (FIN4)

Annexe 12-Tarifs proposés (FIN3)

N° : 2023.5.81

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 23 octobre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
24

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION ET DE REPARTITION
FINANCIERE LIEE A L'EXECUTION DE LA CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU
COMPLEXE CASINOTIER DE RIBEAUVILLE**

Nb d'absents :
7

POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR

- dont suppléés : 2
- dont représentés : 3

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

Votants :
29

- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU les articles L.5211-21-1 et L. 2333-54 du le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

VU l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes dans leur version actuellement en vigueur issus de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2022.5.64 du 1^{er} décembre 2022 de la Communauté de communes autorisant les jeux sur le territoire et le lancement de la procédure de passation d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un complexe casinotier ;

VU la délégation de service public pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ approuvée par délibération n°2023.5.80 de ce jour ;

VU le projet de convention de répartition des recettes et charges liées à la délégation de service public du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;

CONSIDERANT que, par la délibération n°2022.5.64 du 1^{er} décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a autorisé les jeux et le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un complexe casinotier situé sur le territoire de la Commune de Ribeauvillé ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire a, par délibération n°2023.5.80 du 23 octobre 2023, approuvé le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe casinotier ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a, conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, institué le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans le cadre de cette délégation de service public ;

CONSIDERANT que la Commune de RIBEAUVILLÉ, siège du casino, ne s'est pas opposée à l'institution de ce prélèvement ;

Délibération n° 2023.5.81

**Page 1/10
(dont 8 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé souhaite reverser une partie de ce prélèvement à la Commune de RIBEAUVILLÉ ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la Commune de RIBEAUVILLÉ sont convenues d'une répartition des recettes et des charges liées à la délégation de service public ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

- *M. le Président à signer la convention de répartition des recettes et des charges liées à la délégation de service public d'exploitation du casino de RIBEAUVILLÉ.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 24 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date 24 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.5.81

Page 2/10
(dont 8 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D



CONVENTION DE COLLABORATION ET DE REPARTITION FINANCIERE LIEE A L'EXECUTION DE LA CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CASINOTIER DE RIBEAUVILLE

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **Communauté de communes PAYS DE RIBEAUVILLÉ**, représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président, domiciliée ès qualité 1, rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLÉ, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 octobre 2023

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'une part,

ET :

La **Commune de RIBEAUVILLÉ**, représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire, domiciliée ès qualité 2, place de l'Hôtel de Ville, BP 50037 - 68152 RIBEAUVILLÉ Cedex, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part,

Ensemble désignées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D

PREAMBULE

A l'issue d'une procédure administrative engagée en 1988, la Commune de RIBEAUVILLÉ à été classée station climatique en 1995 permettant ainsi la création d'un établissement de jeux.

En partenariat avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE RIBEAUVILLÉ, la Commune a développé un ambitieux projet de complexe touristique alliant casino, hôtellerie et thermalisme sur une zone située à l'est de la commune.

Le 6 avril 2001, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE RIBEAUVILLÉ a signé avec la SOCIETE D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ une convention de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un complexe touristique situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ.

Pour la première fois en France, les retombées financières d'un casino ont alors été partagées entre la commune siège du casino et l'établissement public de coopération intercommunal auquel elle appartient, selon les modalités prévues par une convention de répartition signée en 2001.

Le contrat d'exploitation du casino signé en 2001 arrivant à échéance, par une délibération en date du 1^{er} décembre 2022, la Communauté de communes, aujourd'hui compétente en la matière en application de ses statuts, a autorisé le recours à une délégation de service public pour la gestion du complexe casinotier.

En raison de la localisation du Casino sur le territoire de la Commune de RIBEAUVILLÉ et du classement de station de tourisme de cette dernière en 2018 (pour une durée de 12 ans), la Commune a été associée à l'élaboration des documents de la consultation et du contrat.

Par un avis de publicité transmis pour publication le 10 mars 2023, la Communauté de communes a lancé la procédure de passation d'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du Casino.

Ce nouveau contrat diffère du précédent, s'agissant des missions et des redevances et contributions générées par l'exploitation du casino.

De plus, les textes en vigueur permettent aujourd'hui expressément à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exerce la compétence tourisme d'instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux et de prévoir, par convention, de reverser tout ou partie du prélèvement à la commune siège du casino (article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales).

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour envisager les nouvelles modalités de répartition des charges et produits issus de l'exploitation du Casino par le futur délégataire et de collaboration pour le suivi de l'exécution de la concession et conclure la présente Convention.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D

Article 1 – Objet

La présente Convention a pour objet :

- d'arrêter la répartition des charges et produits, notamment celui des jeux, conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, issus de l'exploitation du Casino par le futur délégataire, entre la Communauté de communes, délégant, et la Commune, siège du Casino et détentrice du classement de station touristique ;
- de définir les modalités de collaboration entre les parties pour le suivi de l'exécution de la concession de service public.

Article 2 – Recettes liées au produit brut des jeux

Conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, exerçant les compétences tourisme et de gestion du Casino, a, par une délibération en date du 25 novembre 2004, institué le prélèvement direct sur le produit brut des jeux générées par le délégataire du Casino.

La Commune ne s'oppose pas à ce prélèvement par la Communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-21-1, la Communauté de communes entend reverser du produit brut des jeux perçus dans ce cadre à la Commune dans les conditions suivantes.

Les recettes suivantes, liées au produit brut des jeux, sont réparties à raison de deux tiers pour la Commune et d'un tiers pour la Communauté de communes :

- Le prélèvement de 15% du produit brut des jeux versé par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.1. du contrat de concession) ;
- Le prélèvement de l'Etat du produit brut des jeux reversés par ce dernier à la Communauté de communes (article L.2333-55 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 – Recettes non liées au produit brut des jeux

Les recettes suivantes prévues par le contrat de concession de service public à conclure et non liées au produit brut des jeux sont réparties de la manière suivante :

- la redevance d'occupation du domaine public, prise dans sa part fixe et variable (article 9.4.4. du contrat de concession) est répartie à raison d'une moitié pour chaque partie ;
- la contribution au développement culturel, artistique et touristique de la Collectivité (article 9.4.2.) est intégralement reversée par la Communauté de communes à la Commune ;
- la redevance de contrôle de l'exécution de la délégation de service public (article 9.4.3.) fera l'objet d'une simple constatation par les Parties et sera conservée intégralement par la Communauté de communes.

Article 4 – Recettes non connues et susceptibles d’être générées par l’exploitation du Casino

Les recettes non connues ou nouvelles susceptibles d’être générées par le délégataire et perçues par l’une ou l’autre des Parties feront l’objet d’un commun accord entre les Parties.

Article 5 – Charges non liées au produit brut des jeux

Les charges suivantes, non liées au produit brut des jeux, seront, sauf meilleur accord entre les parties, réparties à raison d’une moitié pour chaque partie :

- réexamen du contrat de concession dans les conditions prévues à l’article 9.6. du contrat de concession ;
- résiliation du contrat de concession pour un motif d’intérêt général ou force majeure dans les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.4. du contrat de concession.

Les charges suivantes, non liées au produit brut des jeux, seront, sauf meilleur accord entre les parties, réparties à raison de deux tiers pour la Commune et d’un tiers pour la Communauté de communes :

- indemnisation de la part non amortie des biens de retour (article 14.1.1. du contrat de concession) ;
- indemnisation des biens de reprise (article 14.1.2. du contrat de concession).

Il est précisé que :

- l’exercice du droit de reprise prévu par le contrat de concession de service public devra faire l’objet d’un accord de la Commune ;
- la répartition des charges liées à l’indemnisation des biens de retour n’a lieu que dans l’hypothèse où la somme serait effectivement due par la Communauté de communes et non supportée *in fine* par le futur exploitant du Casino, par le versement d’un droit d’entrée. Dans cette dernière hypothèse, la somme perçue par la Communauté de communes au titre du droit d’entrée versée par le futur exploitant à la Communauté de communes sera exclusivement affectée à l’indemnisation de la part non-amortie des biens de retour due au délégataire.

Article 6 – Charges non connues et susceptibles d’être générées par l’exploitation du Casino

Les charges non connues ou nouvelles susceptibles d’être générées par le délégataire et supportées par l’une ou l’autre des Parties feront l’objet d’un commun accord entre les Parties.

Article 7 – Charges liées à la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession

Les charges supportées par la Communauté de communes pour mettre en œuvre la procédure de passation sont supportées par les Parties à raison de deux tiers pour la Commune et d’un tiers pour la Communauté de communes.

Article 8 – Modalités de paiement

Les recettes et charges prévues aux articles précédents seront reversées ou payées à leur bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- (i) Les recettes seront reversées, selon la répartition arrêtée par la présente, à la Commune par la Communauté de communes dans un délai de 15 jours suivant leur constatation comptable de leur perception. La Communauté de communes produira à cet effet l'état de répartition correspondant et mandatera, au profit de la Commune, le montant dû ;
- (ii) Dans un délai de 15 jours à compter de la constatation comptable de la dépense par l'une des Parties, la Partie créancière procédera à l'état de répartition de cette charge conformément aux conditions arrêtées par la présente puis émettra, à l'encontre de la Partie débitrice le titre de recette correspondant au montant dû.

Article 9 – Collaboration pour le suivi de l'exécution du contrat de concession

La Communauté de communes délégante associera la Commune au suivi de l'exécution du contrat de concession. A cette fin, sur simple demande de la Commune, la Communauté de communes s'engage :

- à l'inviter à participer à toute réunion avec le délégataire, et notamment aux Comités de suivi prévu par le contrat de concession (article 8.1. du contrat de concession) ;
- à lui communiquer tout document à sa disposition émanant du délégataire, et notamment le rapport annuel prévu par le contrat (article 8.2. du contrat de concession).

Article 10 – Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prendra effet au plus tardif des deux événements suivants :

- à la date d'entrée en vigueur de la convention par les Parties ;
- à la date d'entrée en vigueur de la délégation de service public.

Article 11 – Modifications de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

Article 12 – Litiges

Tout différend ou litige relatif à l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement alternatif des différends au moyen d'un tiers désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les Parties.

A défaut d'un règlement du litige dans un délai de 2 mois à compter du début de la tentative de règlement alternatif, la Partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Fait à RIBEAUVILLÉ, le octobre 2023

**Pour la Communauté de Communes
PAYS DE RIBEAUVILLÉ**

**M. Umberto STAMILE,
Président**

Pour la Commune

**M. Jean-Louis CHRIST,
Maire**

Annexes :

- Annexe 1 – Tableau synthétique des répartitions

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D

Annexe 1 – Tableau synthétique des répartitions entre les Parties

Article	Modalités de répartition	
	Communauté de communes	Commune
Article 2		
Prélèvement sur le produit brut des jeux versé par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.1. du contrat de concession)	1/3	2/3
Prélèvement de l'Etat du produit brut des jeux reversés par ce dernier à la Communauté de communes (article L2333-55 du Code général des collectivités territoriales)	1/3	2/3
Article 3		
Redevance d'occupation du domaine public, prise dans sa part fixe et variable, versée par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.4. du contrat de concession)	50%	50%
Contribution au développement culturel, artistique et touristique de la Collectivité (article 9.4.2.)	0%	100%
Redevance de contrôle de l'exécution de la délégation de service public (article 9.4.3.)	100%	0%
Article 4		
Recettes non connues ou nouvelles susceptibles d'être générées	Répartition d'un commun accord entre les Parties	
Article 5		
Réexamen du contrat de concession dans les conditions prévues à l'article 9.6. du contrat de concession	50%	50%
Résiliation du contrat de concession pour un motif d'intérêt général ou force majeure dans les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.4. du contrat de concession.		
Indemnisation de la part non amortie des biens de retour (article 14.1.1. du contrat de concession)	1/3	2/3
Indemnisation des biens de reprise (article 14.1.2. du contrat de concession)		
Article 7		
Frais pour la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat	1/3	2/3

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20231023-2023_5_81-D

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n° 16/ 2023

DÉCISION PORTANT SUR LES TARIFS REVUE MUNICIPALE

M. le Maire expose,

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

Tarifs revue municipale

Insertions publicitaires revue municipale	
1/10 ^{ème} de page (107mm x 52mm)	110 €
1/2 page (ou 5/10 ^{ème}) (220mm x 137mm)	392 €
Page entière (280 mm x 220 mm)	816 €
Remise de 10 % à partir du 2 ^{ème} encart et pour chaque encart suivant	

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 28 septembre 2023

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°17/ 2023

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance PILLIOT de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation d'un montant de 549.90€ dans le cadre du sinistre n°2022200395, en remboursement de la facture relative à la réparation du candélabre rue d'Ellenwihr, endommagé par le véhicule d'un tier en date du 04/08/2023.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 5 octobre 2023

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°18/ 2023

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance PILLIOT de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation d'un montant de 1 142.40€ dans le cadre du sinistre n°2022200235, en remboursement de la facture relative à la réparation de la barrière du Camping Pierre de Coubertin, endommagé par le véhicule d'un tiers en date du 16/09/2022.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 5 octobre 2023

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :



Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°19/ 2023

Objet :

DECISION D'ACCEPTATION DE REMBOURSEMENT D'ASSURANCE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ;

M. le Maire décide,

L'assurance PILLIOT de la Commune de Ribeauvillé propose une indemnisation d'un montant de 4 007.16€ dans le cadre du sinistre n°2022200394, en remboursement de la facture relative à la réparation du mur rue des Hirondelles, endommagé par le véhicule d'un tiers en date du 24/01/2022.

L'indemnisation est acceptée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Fait à Ribeauvillé, le 10 octobre 2023

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :

BRÉTEUIL ASSURANCES
COURTAGE
34, avenue de Gravelle
94220 CHARENTON LE PONT
Tél. 01 56 29 17 40

VILLE DE RIBEAUVILLE
2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

68150 RIBEAUVILLE FRANCE

Nos références :

Sinistre : 2022200394
Police : 18VHV0152DABC

Charenton, le

03/10/2023

Nous avons l'honneur de vous adresser un chèque de €
sur la **Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France** N° 0008336
concernant l'affaire référencée ci-dessus. 4 007,16 €

Bénéficiaire :

VILLE DE RIBEAUVILLE

Règlement selon rapport ci-joint.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

0008336

CHÈQUE A DÉTACHER

CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Payez contre ce chèque non endossable, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé

à rédiger exclusivement en euros

€

QUATRE MILLE SEPT Euros SEIZE Cents

à VILLE DE RIBEAUVILLE

€ ***4 007,16 €

Payable en France
CRCAM Nord de France
Tél. 03 2000 3000
COMPENSABLE A ARRAS

COMPTE N°53933863227
SINISTRES COLLECTIVITÉS VHV
34, avenue de la Gravelle
94220 CHARENTON LE PONT

Fait à Aire-sur-la-
Le 03/10/2023

N° de compte
53933863227

▼ N° du chèque ▼

(78)

Signature

la signature doit pas atteindre la marge

Commune de Ribeauvillé
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
Décision n°20/ 2023

Objet :

DECISION DE MISE EN LOCATION DU LOCAL COMMERCIAL SIS 56 GRAND RUE

VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire et pour la durée du mandat, d'une partie de ses attributions ; et notamment son alinéa n°5 ;
VU la décision n°07-2021 portant préemption du bail commercial 56 Grand 'Rue

M. le Maire décide,

Le local commercial d'une surface locative de 50m², cadastre section AE parcelle n° 20, sis 56 Grand Rue à Ribeauvillé, acquis par décision n°07-2021 est loué depuis le 15/09/2023 à Mme LESNES Pauline. A ce titre un contrat de sous-location de gérance de fonds de commerce et artisanal a été conclu entre la Commune et Mme LESNES qui entend exercer l'activité de vente d'objets de décoration et textiles d'ameublement, couture et relooking de mobilier.

Le bail est conclu pour une durée d'une année entière, renouvelable par période d'un an mais limité à la durée actuelle du bail soit jusqu'au 15 avril 2025.

Le montant du loyer mensuel est fixé à mille-quarante-six euros et soixante centimes (1046.60€) hors charges, révisable tous les ans à la date d'anniversaire du bail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal.

Le 12 octobre 2023

Le Maire

Jean-Louis CHRIST



Transmise en Préfecture le :
Notifiée le :
Affichée le :